

Cours d'appel et du travail de Liège Rentrée judiciaire commune 2025-2026

Audience solennelle de rentrée judiciaire des cours d'appel et du travail de Liège
du 1^{er} septembre 2025

Exposé du procureur général de Liège signalant la manière dont la justice a été rendue
dans l'étendue du ressort et indiquant les abus qu'il aurait remarqués.

Mercuriale rédigée et lue par Monsieur le substitut général Matthieu SIMON

Mesdames les Premières Présidentes,

Mesdames et Messieurs les Présidents de chambre et Conseillers des
cours d'appel et du travail de Liège,

Mesdames et Messieurs, en vos titres, grades et qualités,

L'article 345 du Code judiciaire dispose notamment que,

- « tous les ans, après les vacances, la Cour de cassation et les cours d'appel se réunissent en assemblée générale et publique. »

et que

- « Le procureur général près la cour d'appel signale la manière dont la justice a été rendue dans l'étendue du ressort et indique les abus qu'il aurait remarqués. Il peut en outre, s'il l'estime utile, prononcer un discours sur un sujet adapté à la circonstance. Il peut charger un des avocats généraux de prononcer ce discours. »

1. Introduction.

La partie vraisemblablement la plus aride des exposés de cette matinée est celle relative à la façon dont la justice a été rendue dans le ressort de Liège au cours de l'année écoulée, ce rapport prenant appui sur de multiples données chiffrées alors que nous savons que les juristes n'ont pas la réputation de montrer une appétence extraordinaire pour les chiffres, ayant été façonnés dans le moule des sciences humaines.

Je vais d'abord endosser ce rôle en vous proposant d'examiner la façon dont la justice a été rendue, au cours de l'année écoulée, dans les trois provinces de Liège, Namur et Luxembourg qui composent le ressort de Liège.

Ensuite, Monsieur le substitut général Matthieu SIMON prononcera la mercuriale qui, cette année, a pour intitulé « *L'audace législative pour préserver la dignité humaine : de la traite des êtres humains aux travailleurs du sexe* ».

2. Examen de la façon dont la justice a été rendue, au cours de l'année écoulée, dans les trois provinces de Liège, Namur et Luxembourg qui composent le ressort de Liège.

2.1. Données relatives au Ministère public.

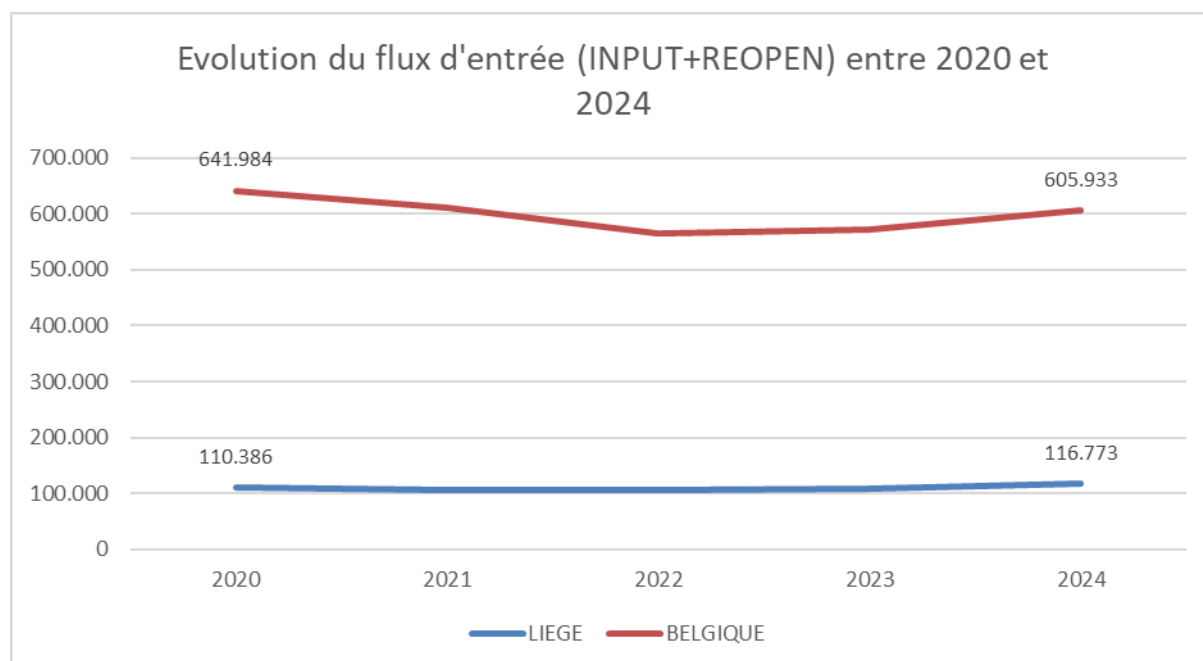
L'exploitation de la banque de données du Collège des procureurs généraux permet de vous présenter une image relativement précise du volume des affaires traitées par les parquets ainsi que des décisions prises dans le cadre de celles-ci. Un aperçu du stock de dossiers encore à traiter par nos instances peut également être établi. Le service d'appui du Collège des cours et tribunaux, fournit quant à lui des données qui permettent de jauger l'activité des instances du siège qui composent notre ressort.

Mais, au préalable, je souhaite remercier les deux analystes statistiques du ressort, Madame Sabine Xhrouet et Monsieur Geoffrey Lamboray, qui ont collecté et contextualisé les données que je vais vous

exposer ci-après, mes remerciements leur sont également adressés pour le travail important qu'ils accomplissent au quotidien.

2.1.1. Flux d'entrée (nouvelles affaires enregistrées en 2024 – input).

En 2024, **les parquets correctionnels** du ressort de la cour d'appel de Liège ont enregistré 116.500 nouvelles affaires (plus exactement 116.773). Ce chiffre traduit une hausse significative par rapport à l'année passée, qui en comptabilisait 107.000 (plus exactement 107.030), soit une augmentation de près de 9 %. Cette progression confirme la dynamique déjà observée en 2023, où une première hausse de 2.000 dossiers avait été relevée. Elle dépasse par ailleurs largement la moyenne nationale, estimée à + 6 %, soulignant une évolution plus marquée dans notre ressort que dans le reste du pays. Toutefois, cette augmentation doit être mise en perspective avec l'évolution des dix dernières années. En effet, le volume d'affaires enregistrées en 2024 reste inférieur de près de 27 % à celui observé il y a dix ans. Ce recul s'explique en grande partie par la baisse particulièrement marquée du nombre de dossiers entrants en 2015 et 2016.



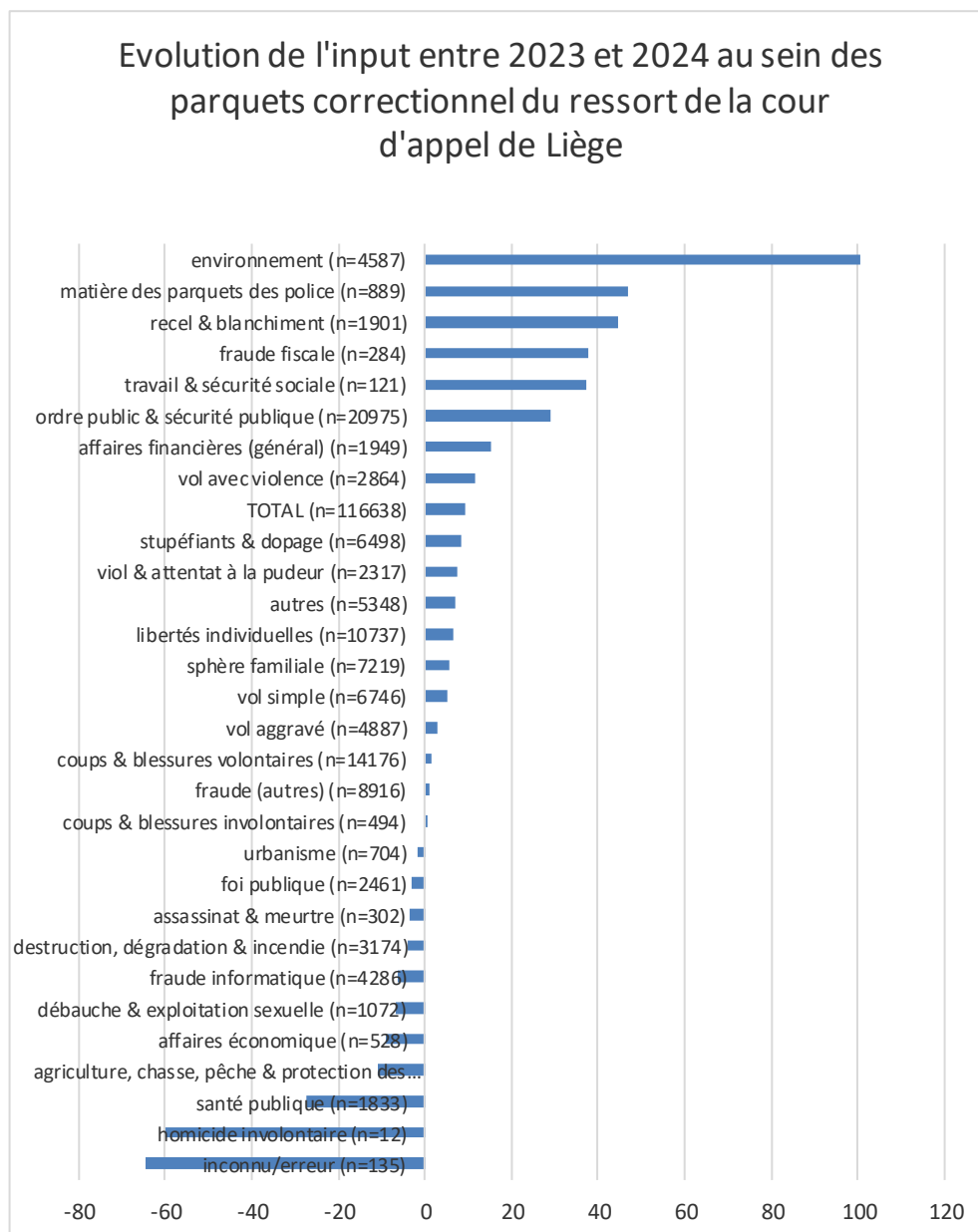
Si l'augmentation du flux d'entrée constitue un indicateur global de l'activité croissante des parquets, elle cache des divergences notables lorsqu'on examine la nature des dossiers. En effet, plusieurs catégories de dossiers enregistrent un net recul par rapport à l'année 2023. C'est le cas notamment des dossiers de santé publique qui accusent une baisse de 27 %. Cette diminution s'explique par la chute des dossiers relatifs à la non-vaccination humaine, passés de 520 en 2023 à 163 en 2024. D'autres types d'infractions suivent cette tendance à la baisse. Les dossiers relatifs à l'agriculture, chasse, pêche et protection des animaux diminuent de 11 %. Citons également les affaires économiques qui enregistrent une baisse de 9 %. Les dossiers en matière de débauche et exploitation sexuelle reculent quant à eux de 7 % et ceux relatifs à la fraude informatique de 6 %.

Parallèlement à ces premières constatations, il est nécessaire de s'attarder quelques instants sur les types de dossiers qui ont pris de l'ampleur dans le flux d'entrée des parquets de notre ressort. Débutons par les dossiers portant sur des infractions liées à l'environnement qui ont doublé en un an : +101%. Ce type d'affaire effectue un mouvement en dents de scie puisque nous notions l'année dernière un repli de moitié pour constater un doublement pour cette année. Les dossiers relatifs aux dépôts clandestins d'immondices, qui paraissaient en recul l'an dernier, connaissent une recrudescence en 2024. Alors que 1.635 affaires avaient été enregistrées en 2023, ce chiffre s'élève désormais à 4.043 dossiers

En 2024, d'autres catégories de dossiers enregistrent une hausse dépassant les 30 % par rapport à l'année passée. En premier lieu, les affaires de recel et de blanchiment connaissent une progression de 45 %, portée principalement par la hausse des dossiers de blanchiment, dont le nombre passe de 758 à 1.272. En deuxième lieu, la fraude fiscale affiche une croissance de 38 %, essentiellement due à la hausse des affaires liées aux citations directes introduites par le SPF Finances (douanes et accises). Ces dossiers sont passés de 89 à 183. En troisième lieu, les dossiers d'infractions en matière de travail et de sécurité sociale enregistrent une augmentation de 37 %. Par ailleurs, le contentieux relatif à l'ordre public & sécurité publique connaît également une croissance notable, bien qu'inférieure au seuil des 30 %. Cette hausse s'explique en partie par le caractère électoral de l'année 2024, qui a entraîné un flux important de dossiers liés à des assesseurs défaillants. Ce sont ainsi 3.819 dossiers qui ont été enregistrés dans

cette catégorie, contribuant de manière significative à l'augmentation globale du flux d'entrée dans les parquets correctionnels.

L'ensemble des évolutions entre 2023 et 2024 des rubriques de prévention dans le flux d'entrée sont reprises graphiquement.



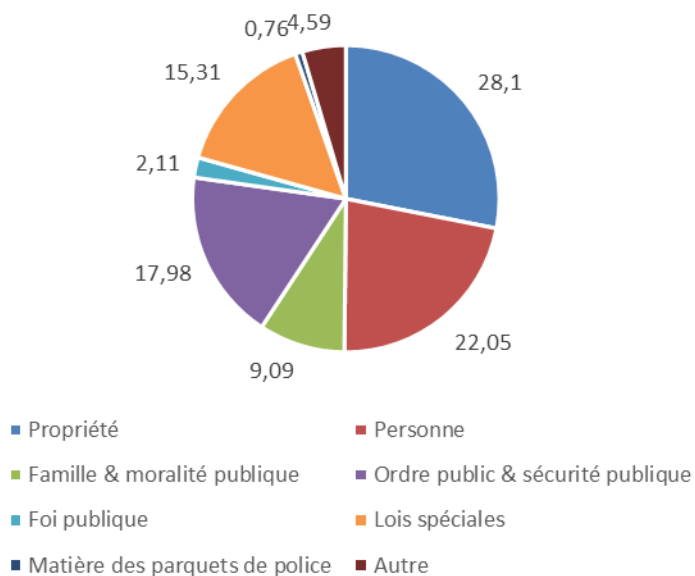
Sont mises en évidence également les affaires financières (général) et les vols avec violence qui ont connu une croissance de respectivement 15 et 12%.

Les données mentionnées ne donnent cependant pas une indication de la criminalité réelle. En effet, seuls les dossiers portés à la connaissance des parquets font l'objet d'un comptage. L'impact du chiffre noir peut être conséquent, le chiffre « noir » étant cette différence qui existe entre la criminalité réelle et la criminalité telle qu'appréhendée par nos systèmes policier et judiciaire. Beaucoup de facteurs peuvent faire en sorte que des faits n'entreront jamais dans les statistiques judiciaires. Ainsi, selon les résultats d'une étude du moniteur de sécurité portant sur l'année 2021, le chiffre noir peut atteindre 50% pour les faits de vols, 67% en cas de tentative de cambriolage ou encore, 91% pour du hacking. Il grimpe même jusqu'à 97% en cas de discrimination fondée sur le sexe ou le genre ne conduisant, ainsi, l'appareil judiciaire à recevoir connaissance que de 3 faits de ce type sur 100 qui seraient effectivement commis. Dans ces cas, ce qui vient à la connaissance des autorités policières et judiciaires ne constitue que l'extrême pointe émergée de l'iceberg du phénomène criminel appréhendé.

Les évolutions dans le travail réalisé par les parquets et les services de police peuvent cependant amener à une meilleure appréhension et réduction de ce chiffre noir, notamment par des politiques criminelles ciblées sur tel ou tel phénomène de délinquance ou des campagnes thématiques. L'amélioration de la confiance des victimes dans les services de police et les autorités judiciaires peut aussi amener à un dépôt de plainte plus fréquent. Un des meilleurs exemples de ces améliorations est constitué par le déploiement des CPVS (Centre de prise en charge des victimes de violences sexuelles) et le retour très positif qui est enregistré, au niveau des victimes, quant à l'amélioration qualitative tout à fait sensible de la prise en charge de celles-ci notamment due à son caractère holistique.

Par ailleurs, au-delà de ces grandes tendances haussières et à la baisse, nous ne pouvons aborder le flux d'entrée sans nous intéresser à la nature des autres affaires qui le compose. Celles-ci peuvent être relatives à une multitude d'infractions. Le système informatique contient ainsi plus de 700 codes de prévention différents qui figurent dans la table MaCH et qui permettent de distinguer les types d'affaires. Ces types d'affaires se répartissent de la manière suivante dans le flux d'entrée.

Répartition des rubriques de prévention dans le flux d'entrée des parquets correctionnels du ressort de la cour d'appel de Liège en 2024



Dans le cadre du présent exposé, ne pouvant nous permettre de creuser dans le détail les données informatiques, nous nous concentrerons sur les trois plus grandes « familles » d'infractions : les infractions contre les biens (28% du flux d'entrée), les infractions contre les personnes (22% du flux d'entrée) et les infractions relatives à l'ordre public et la sécurité publique (18% du flux d'entrée).

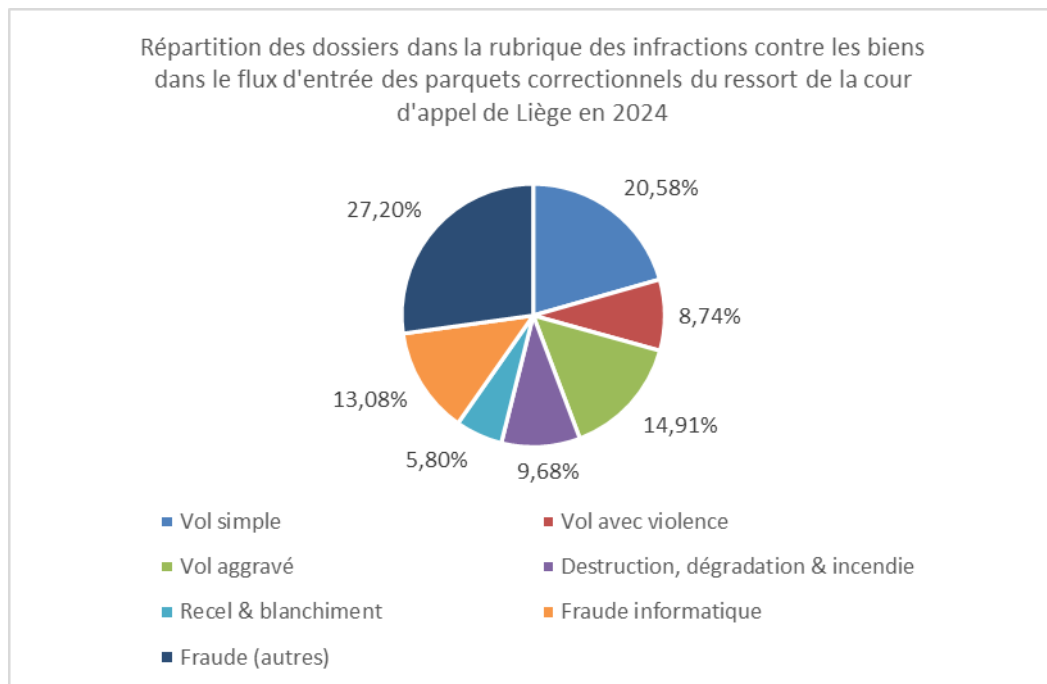
1. Infractions contre les biens.

Au sein des affaires enregistrées par les parquets, le contentieux des infractions contre les biens constitue près de trois dossiers pénaux sur dix, ce qui en fait le contentieux le plus important de notre ressort. En 2024, ce sont ainsi 33.000 (plus exactement 32.774) infractions contre les biens qui ont été recensées.

Les vols, toutes catégories confondues, représentent 14.500 (plus exactement 14.497) dossiers. Toutefois, ce sont les infractions liées à la fraude qui sont les plus nombreuses, avec 15.000 (plus exactement 15.103) affaires traitées au cours de l'année. Les destructions, dégradations & incendies ont, quant à eux, entraînés l'ouverture de 3.000 dossiers (plus exactement 3.174). Après plusieurs années de recul, cette catégorie d'infraction connaît depuis 2021 un retour à la hausse, tendance qui s'est confirmée en 2024. Il convient néanmoins de rappeler que nous restons, à ce jour, très en deçà des niveaux observés dix ans plus tôt, période durant

laquelle le flux d'entrée comprenait plus du double de dossiers d'infractions contre les biens.

Concernant la répartition de ces infractions, les vols représentent environ 45 % des dossiers, un niveau équivalent à celui des dossiers relatifs aux fraudes.



2. Infractions contre les personnes.

Cette catégorie d'infractions regroupe les coups et blessures, mais également les homicides, ainsi que l'ensemble des atteintes aux libertés individuelles, telles que les enlèvements, les injures ou encore les faits de harcèlement ou de discrimination.

En 2024, ce contentieux représente 26.000 dossiers (plus exactement 25.721), soit 1 000 de plus que l'année passée. Cette progression tient notamment à l'augmentation des faits de coups & blessures volontaires, mais également du harcèlement, qui occupent désormais une place importante dans le flux d'entrée.

3. Infractions relatives à l'ordre public et à la sécurité publique.

Ce contentieux déjà évoqué précédemment représente, en 2024, un total de 21.000 dossiers (plus exactement 20.975), soit 18 % des dossiers enregistrées par nos parquets. Il s'agit d'une progression notable de 29 % par rapport à l'année passée. Cette catégorie regroupe notamment les affaires de menaces, de rébellion, de port illégal d'arme, mais intègre

également cette année, les poursuites engagées contre les assesseurs défaillants. C'est principalement cette dernière catégorie d'affaires qui explique l'augmentation observée dans cette rubrique en 2024.

2.1.2. Flux de sortie (affaires clôturées en 2024 - Output).

A l'instar du flux d'entrée, le flux de sortie est à la hausse de 9,21% en 2024, les parquets du ressort de la cour d'appel de Liège ayant clôturé 115.000 (plus exactement 115.089) affaires au cours de l'année 2024. En nombre de dossiers, ce sont 10.000 dossiers supplémentaires qui ont été clôturés au sein du ressort de la cour d'appel, par rapport à l'année 2023 au cours de laquelle les parquets du ressort avaient clôturé 105.000 affaires. Il s'agit là d'un motif de satisfaction puisque cela représente une augmentation de nombre de dossiers clôturés de l'ordre de 10% par rapport à l'année dernière.

En 2024, les parquets des trois provinces de Liège, Namur et Luxembourg ont enregistré un flux d'entrée de 116.500 (plus exactement 116.638) affaires. Sur cette même période, 115.000 dossiers (plus exactement 115.089) ont été clôturés. Il en résulte un « mali » interne à l'année 2024 de l'ordre de 1.500 dossiers (plus exactement 1.549), traduisant un écart entre les affaires entrées et les dossiers clôturés. Ce déséquilibre viendra alourdir le stock des affaires à traiter à la fin de l'année.

Il convient toutefois de nuancer cette lecture globale puisque le flux d'entrée (les nouveaux dossiers entrés) en 2024 a augmenté de 9% et le flux de sortie (les dossiers clôturés par les parquets) a également augmenté de 9%. Cela signifie que, si les dossiers entrants n'avaient pas augmenté de 9% mais étaient restés stables, les parquets auraient été en mesure de réduire l'arriéré judiciaire (le stock de dossiers qu'ils doivent encore traiter) de 10%...

De plus, à la lumière d'une analyse plus fine du flux de sortie, on peut également constater que :

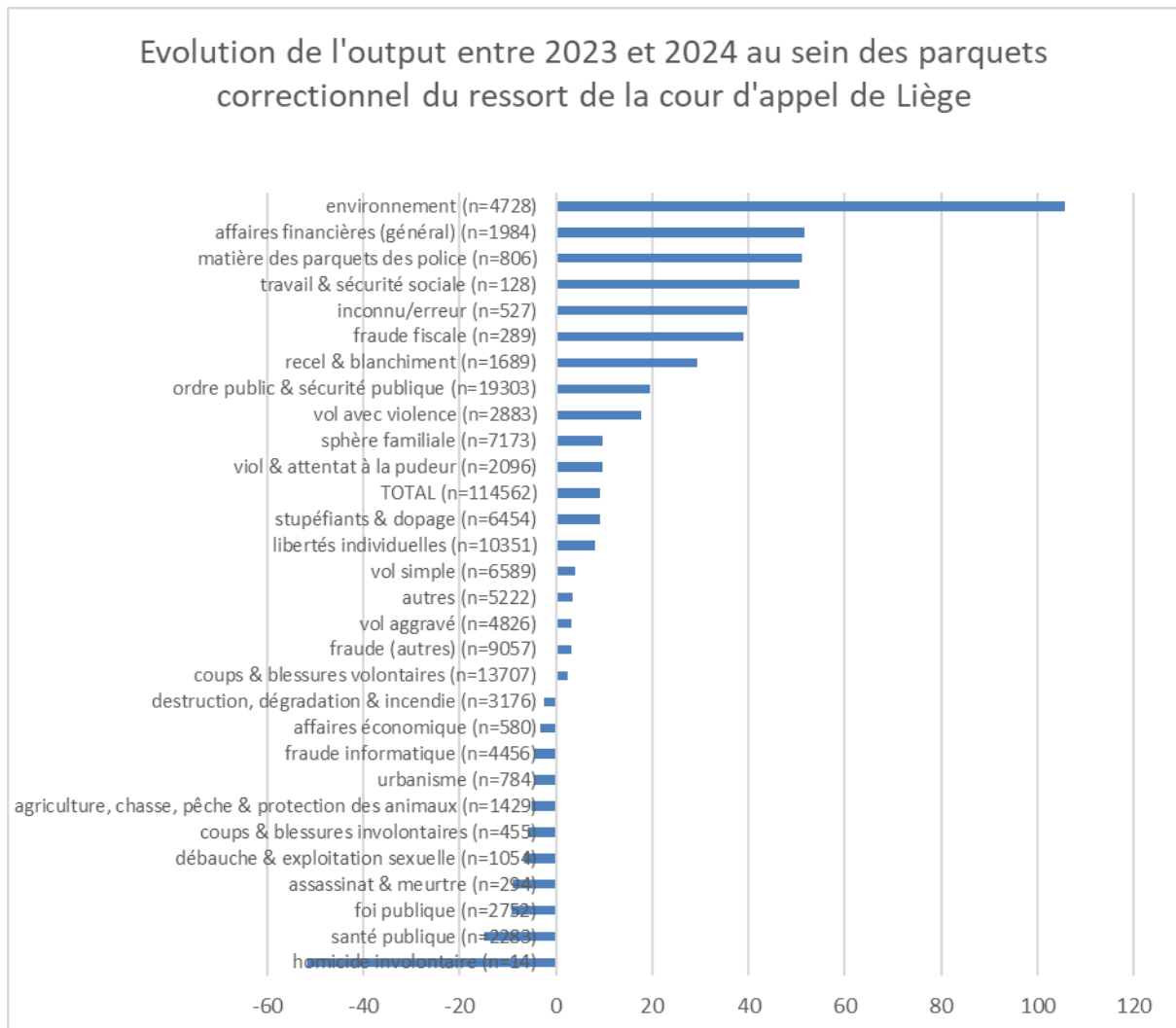
→ Une diminution du taux de l'output est observée pour certains types de dossiers, notamment en ce qui concerne :

- des dossiers relatifs à la santé publique, dont le volume de sortie a diminué de près de 15 % (plus précisément: -14,94 %), principalement en raison de la forte baisse des affaires classées sous la rubrique 59D - non-vaccination humaine ;
- des infractions à la foi publique, pour lesquelles le taux de sortie a reculé de 9 % (exactement -9,11 %).

→ A contrario, une forte augmentation est à noter au niveau de l'output de certains types de dossiers :

- augmentation de plus de 50% relevée au niveau de l'output dans les dossiers :
 - « affaires financières (général) » (+51,57% influencé par les dossiers relatifs aux infractions liées à l'état de faillite),
 - « matières des parquets de police » (+51,22%)
 - ainsi que « infractions en matière de travail & de sécurité sociale » (+50,59%).
- L'influence de l'année 2024, en tant qu'année électorale, pèse également sur le flux de sortie au niveau des dossiers repris dans la rubrique « ordre public & sécurité publique », à la hausse de 19% (plus exactement +19,59%). Le flux de sortie contient ainsi plus de 2.300 dossiers concernant les assesseurs défailants. Or, ce type de dossiers mène dans 2 cas sur 3 à un traitement sans poursuites pénales pour motif technique et dans 27% des cas à une transaction, ce qui impacte l'analyse du flux de sortie.
- En matière d'infractions environnementales dont l'augmentation atteint 105% (plus exactement +105,74%) en 2024 compensant ainsi la baisse de moitié que l'on relevait l'année dernière. Il est question avant tout d'une évolution des dossiers relatifs aux dépôts clandestins d'immondice.

L'évolution des différents types de criminalité dans le flux de sortie est présentée dans le graphique qui suit.



En ce qui concerne les types de décisions qui sont prises dans les différents dossiers, la situation est également contrastée.

Ainsi, un recul du nombre d'affaires clôturées au niveau des parquets en 2024 est constaté en ce qui concerne :

- le traitement sans poursuites pénales pour motif d'opportunité (-9,56%),
- la mise à l'instruction judiciaire, donc la saisine d'un juge d'instruction par le parquet (-8,16%)
- ainsi que la réussite d'une médiation ou d'une autre mesure (-5,28%).

Il est à épingleur que la diminution (de l'ordre de 8%), en 2024, du recours à l'instruction judiciaire fait suite à deux années de hausse successive des saisines d'un juge d'instruction.

En effet, en 2023, 15% (plus précisément 14,56%) d'affaires supplémentaires avaient fait l'objet d'une mise à l'instruction judiciaire.

Et, il était à remarquer que cette augmentation de 15% faisait suite à une hausse de 20% déjà précédemment observée pour l'année précédente (2022).

L'effet cumulé de ces hausses enregistrées en 2022 et en 2023, soit une augmentation globale de 35% des mises à l'instruction, se trouve atténuée en 2024, avec un recul de 8%, ce qui constitue, néanmoins toujours une hausse significative de 24% des mises à l'instruction si l'on compare l'année 2021 avec 2024. Cette tendance haussière pourrait constituer un des facteurs explicatifs de l'augmentation sensible des recours Franchimont introduits devant la chambre des mises en accusation, lequel a été constaté en 2023 et en 2024.

A l'opposé, une forte croissance des affaires clôturées au niveau des parquets est observée en ayant recours aux « autres règlements en chaîne » (+79%), avec notamment :

- l'approche administrative qui concerne maintenant 486 dossiers en 2024 contre 5 en 2023.
- En 2024, 1.100 (plus exactement 1.131) affaires ont été clôturées par ce type de décision (« autres règlements en chaîne ») qui reprend (en plus de l'approche administrative), le traitement du dossier par le ministère public via des procédures civiles devant le tribunal de première instance civil, le tribunal de l'entreprise ou le tribunal du travail, ou encore, le renvoi vers la discipline de corps.

Le paiement d'une somme d'argent via une transaction financière fait également un bond de 67% en une année. Une piste explicative est trouvée au niveau de la « délinquance électorale », en ce qui concerne les dossiers d'assesseur défaillant pour lesquels ce type de décision (paiement d'une transaction financière) est souvent réservé.

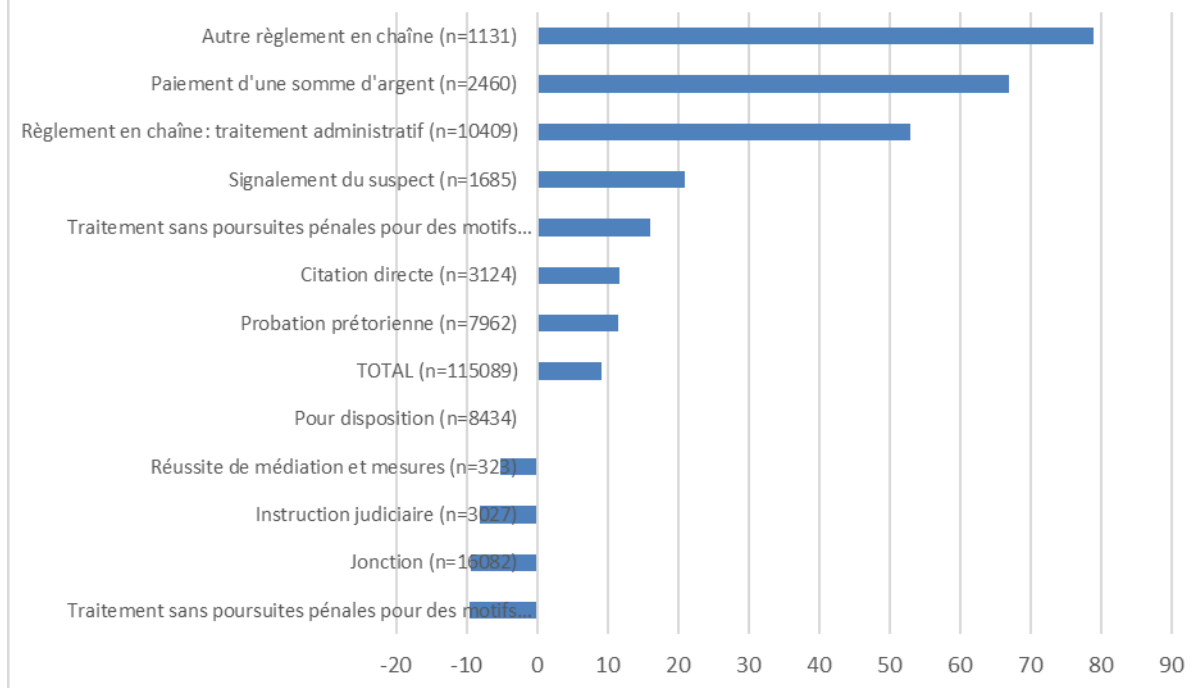
Mentionnons enfin, au niveau des évolutions remarquables la hausse de 53% du recours au traitement administratif des dossiers via, notamment, la sanction administrative communale ou une mesure alternative prise

par une autorité administrative telle que le SPF finances. L'afflux massif dans le flux de sortie des dossiers relatifs à l'environnement peut expliquer cette croissance. Pour ces types de dossiers, un traitement administratif leur est bien souvent réservé. En augmentant le nombre de dossiers environnementaux clôturés, une augmentation du recours au traitement administratif est logiquement induite.

Signalons aussi l'augmentation du recours :

- à la citation directe (+12%),
- à la probation prétorienne (+12% également),
- ainsi qu'au traitement sans poursuites pénales pour des motifs techniques (+16%). Cette hausse est imputable à l'accroissement du recours aux trois motifs les plus récurrents suivants :
 1. Après analyse par le parquet, le fait dénoncé ne constitue pas, en réalité, une infraction pénale : en hausse de 15% (plus exactement 14,63%),
 2. Après analyse par le parquet, les éléments de preuve de l'infraction qui ont été récoltés sont insuffisants pour justifier des poursuites pénales : en hausse de 21% (plus exactement 21,39%).
 3. l'auteur de l'infraction est demeuré inconnu malgré les recherches menées afin de l'identifier : en hausse de 10% (plus exactement 10,12%).

Evolution des décisions de clôture de l'output entre 2023 et 2024 au sein des parquets correctionnel du ressort de la cour d'appel de Liège



Enfin, d'autres motifs de satisfaction sont également à enregistrer au niveau du ressort de Liège, principalement en ce qui concerne le traitement sans poursuites pénales (= l'ancienne rubrique « classement sans suite ») pour :

1. le motif « Capacité de recherche insuffisante », qui est en diminution de 30%, bien que cette diminution doit être tempérée par une autre donnée, qui n'est vraisemblablement pas sans lien avec la première, à savoir le motif « Dépassement du délai raisonnable » qui, lui, progresse de 56%.
2. pour un motif d'opportunité (= le classement sans suite – inopportunité des poursuites) qui est en très net recul de près de 10% en 2024, un très bon résultat, qui fait suite à une autre diminution de 7% déjà enregistrée en 2023,
3. pour le motif « Autres priorités en matière de politique de recherche et de poursuite » qui est, lui, en diminution de 38%, un

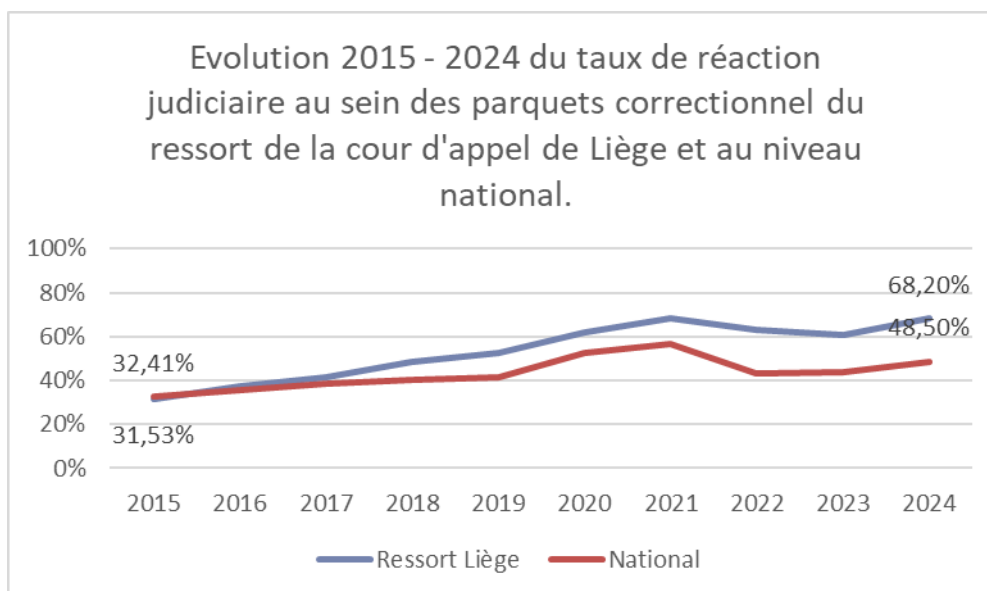
autre excellent résultat, qui fait, lui aussi, suite à une autre diminution de 20% déjà enregistrée en 2023,

2.1.3. Taux de réaction judiciaire des parquets du ressort en 2024.

Si l'on calcule la proportion du nombre de poursuites et de mesures alternatives par rapport au total d'affaires poursuivables, on obtient un taux de « réaction judiciaire » qui donne une indication de la proportion d'affaires auxquelles le ministère public a donné une suite active.

Pour les sections correctionnelles des parquets du **ressort de la cour d'appel de Liège**, ce taux de réaction s'élève à **68% en 2024**, en hausse comparé au taux de 61% atteint en 2023.

A titre de comparaison, le **taux national** se situe à **49% en 2024**, en hausse également par rapport au taux de 43% relevé en 2023. Le taux de réaction judiciaire des parquets du ressort de la cour d'appel de Liège, à savoir 68%, est le meilleur des cinq ressorts de Belgique.



Il convient également de souligner les excellents taux de réaction judiciaire enregistrés par les parquets des procureurs du Roi de Liège, Namur et Eupen, qui s'établissent à :

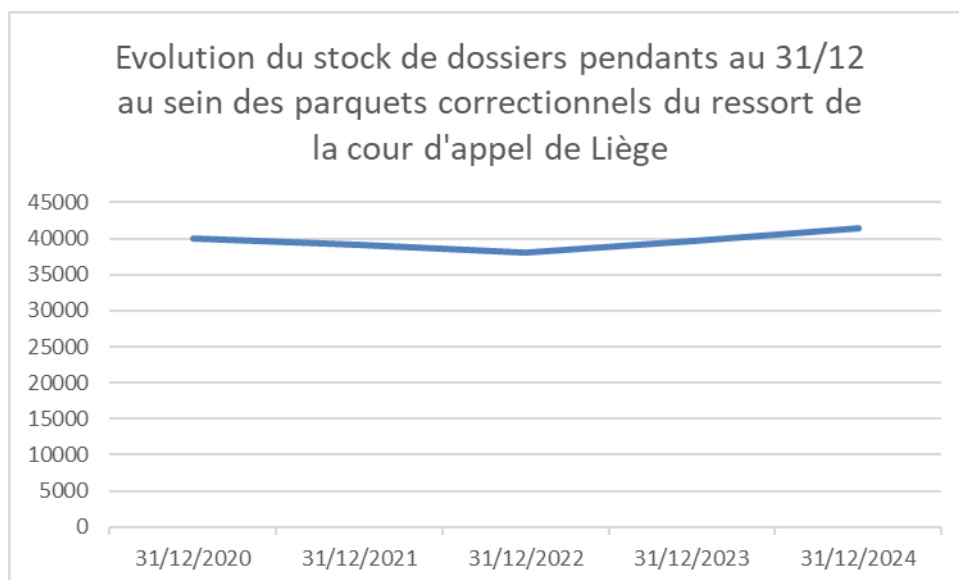
- **73 %** pour le parquet du procureur du Roi de **Liège** (divisions de Liège, Huy et Verviers), qui caracolait déjà à 71% de taux de réaction judiciaire en 2023 et maintient ainsi sa très haute performance enregistrée également en 2022 en les ancrant dans une démarche qui est devenue pérenne.
- **73 %** pour le parquet du procureur du Roi de **Namur** (divisions de Namur et Dinant), pour lequel il y a lieu d'épingler une très belle *remontada*, pour reprendre le jargon footballistique,
- **72 %** pour le parquet du procureur du Roi d'**Eupen**, ce qui est, également, remarquable et s'inscrit aussi dans une démarche pérenne puisque l'année précédente, en 2023, il avait atteint le record de 74%.

Quant au parquet de Luxembourg (divisions d'Arlon, Marche-en-Famenne et Neufchâteau), son taux de réaction atteint 41 % cette année, marquant une progression notable par rapport au taux de 31 % relevé en 2023.

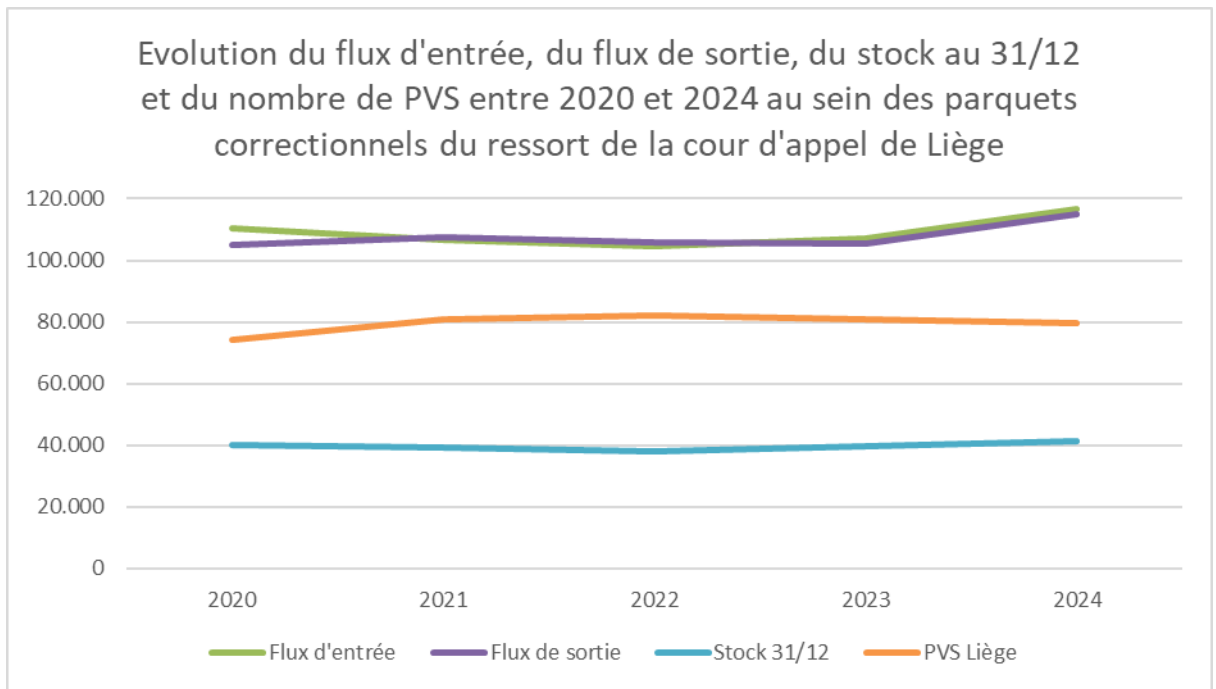
Signalons enfin que l'inverse du taux de réaction, à savoir « l'absence de réaction » ne doit pas être interprété comme une absence totale de traitement des dossiers. Certaines nuances doivent être apportées. Ainsi le motif de traitement sans poursuites pénales « situation régularisée » peut constituer le fruit d'un traitement adéquat du dossier par le ministère public ou les services de police. De même, le motif « priorité au règlement civil » traduit la volonté de privilégier une réponse non pénale, jugée plus adéquate dans certaines circonstances.

2.1.4. L'arriéré (le stock) de dossiers demeurant en traitement au sein des parquets du ressort mesuré à la date du 31 décembre 2024.

Outre les flux d'entrée et de sortie, l'étude du nombre d'affaires pendantes en fin d'année, c'est-à-dire le stock mesuré au 31 décembre, est un indicateur intéressant pour estimer l'arriéré judiciaire. Au sein du ressort de Liège, 41.500 (plus exactement 41.408) affaires étaient toujours pendantes dans les parquets au 31 décembre 2024 contre 39.700 (plus exactement 39.724) un an plus tôt. Il s'agit donc d'une légère augmentation de 4% (plus exactement 4,2%) qui fait suite à la hausse de 3 % relevée l'année dernière. Il conviendra donc de rester attentif à cet état du stock afin de pouvoir le conserver dans des limites acceptables. En comparaison du flux de sortie, le stock représente donc un peu plus d'un tiers de ce qui est traité par les parquets au cours d'une année.



Pour terminer ce tour d'horizon des flux des parquets correctionnels, une représentation graphique nous permet d'apprécier la situation depuis 2020 jusqu'à 2024.



2.1.5. Délai de traitement moyen.

Terminons l'analyse des statistiques des parquets correctionnels du ressort en mentionnant qu'en 2024, le délai moyen de traitement d'un dossier était de 165 jours.

Ce délai est en hausse de 15 jours par rapport à 2023, où la moyenne s'élevait à 150 jours. Cette évolution contraste avec la tendance nationale, qui enregistre pour sa part un raccourcissement du délai moyen de traitement qui est passé de 145 jours en 2023 à 138 jours en 2024.

À l'exception des transactions dont la durée moyenne a diminué, et de la citation directe, dont la durée reste stable, toutes les autres décisions de clôture ont donc vu leurs durées moyennes de traitement s'allonger en 2024.

Avec une durée moyenne de 834 jours, la réussite d'une médiation pénale est toujours la décision de clôture d'un dossier nécessitant le plus de temps. Signalons que la citation directe devant le tribunal présente une durée moyenne de 323 jours pour les dossiers clôturés en 2024.

2.1.6. Les sections jeunesse des parquets.

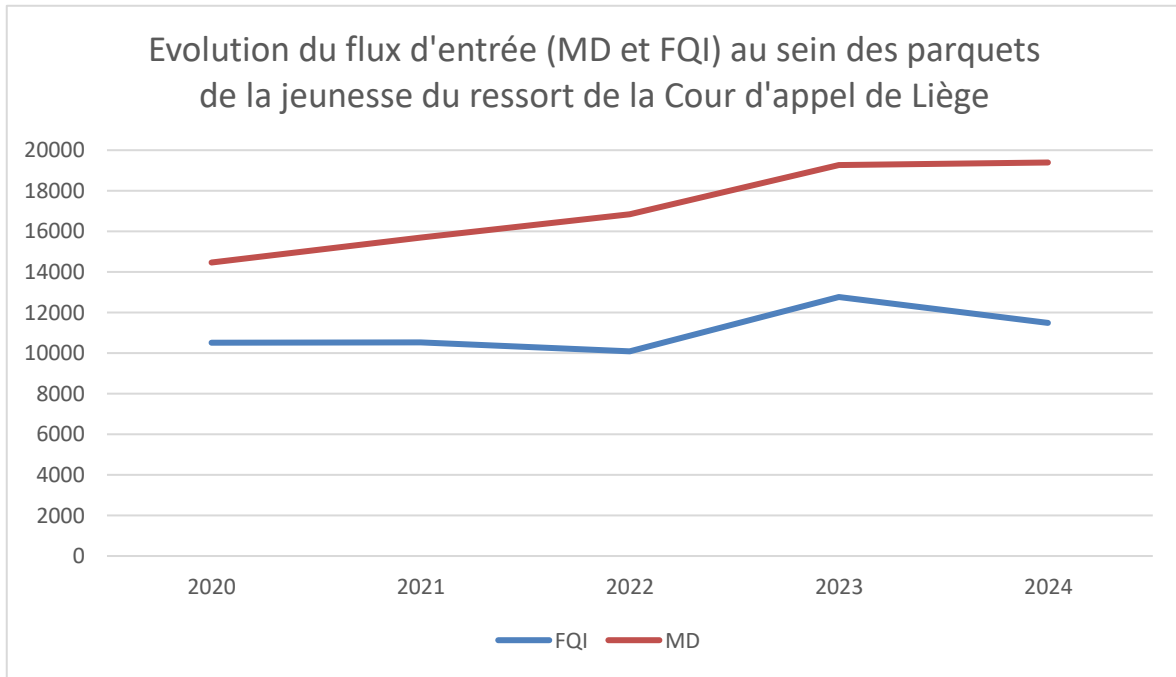
A la suite de ce descriptif des données des parquets correctionnels du ressort, il est également possible de communiquer des informations sur les dossiers entrés dans les **sections jeunesse des parquets** du ressort de Liège

En 2024, ce sont au total 31.000 (plus exactement 30.873) dossiers qui ont été enregistrés dans ces sections. Parmi eux, 11.500 (plus exactement 11.491) concernaient des « faits qualifiés infractions » commis par des mineurs d'âge, tandis que 19.500 (plus exactement 19.382) dossiers portaient sur des situations de « mineurs en danger ».

Globalement, il s'agit d'une baisse de 1.200 (plus exactement 1.150) dossiers au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente, soit une diminution de 4% (plus exactement 3,6%). Toutefois, cette diminution globale masque une évolution contrastée entre les deux catégories de situations.

En effet, d'une part, le nombre de **faits qualifiés infractions** est en baisse : 11.500 (plus exactement 11.491) dossiers en 2024 contre 13.000 (plus exactement 12.755) en 2023, soit une diminution de près de 10 % en un an. Cette baisse atténuée ainsi partiellement l'augmentation de 30 % observée en 2023.

D'autre part, les dossiers relatifs aux **mineurs en danger** se maintiennent à un niveau stable, avec une légère hausse de 114 affaires par rapport à 2023. Toutefois, comparativement à 2022, on constate une augmentation marquée : de 17.000 dossiers (plus exactement 16.900) en 2022 à 19.500 (plus exactement 19.382) en 2024, soit une progression de près de 15 % en deux ans.



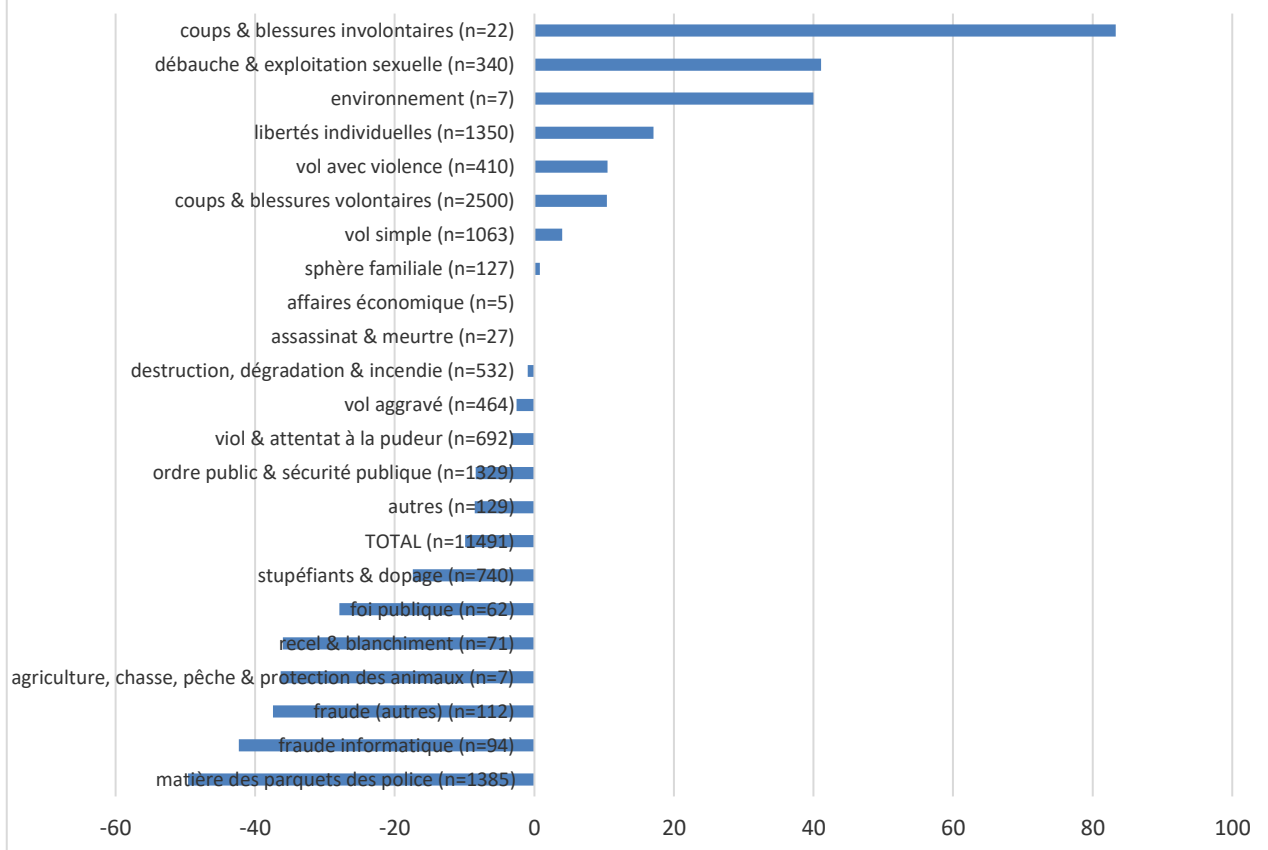
Le graphique montre clairement que les dossiers de mineurs en danger ne cessent d'être de plus en plus nombreux au sein du flux d'entrée. En 2024, près de 2 dossiers sur 3 entrés dans les parquets de la jeunesse concernaient une situation de mineur en danger.

1. « Faits qualifiés infraction ».

En 2024, et en ce qui concerne les « faits qualifiés infraction », les parquets de la jeunesse du ressort ont donc ouvert 11.500 (plus exactement 11.491) dossiers en cause de mineurs d'âge, ce qui constitue une baisse de 10 % (plus précisément 9,91%).

Le graphique ci-dessous présente les différentes évolutions dans les rubriques de prévention.

Evolution de l'input entre 2023 et 2024 au sein des parquets de la jeunesse du ressort de la cour d'appel de Liège

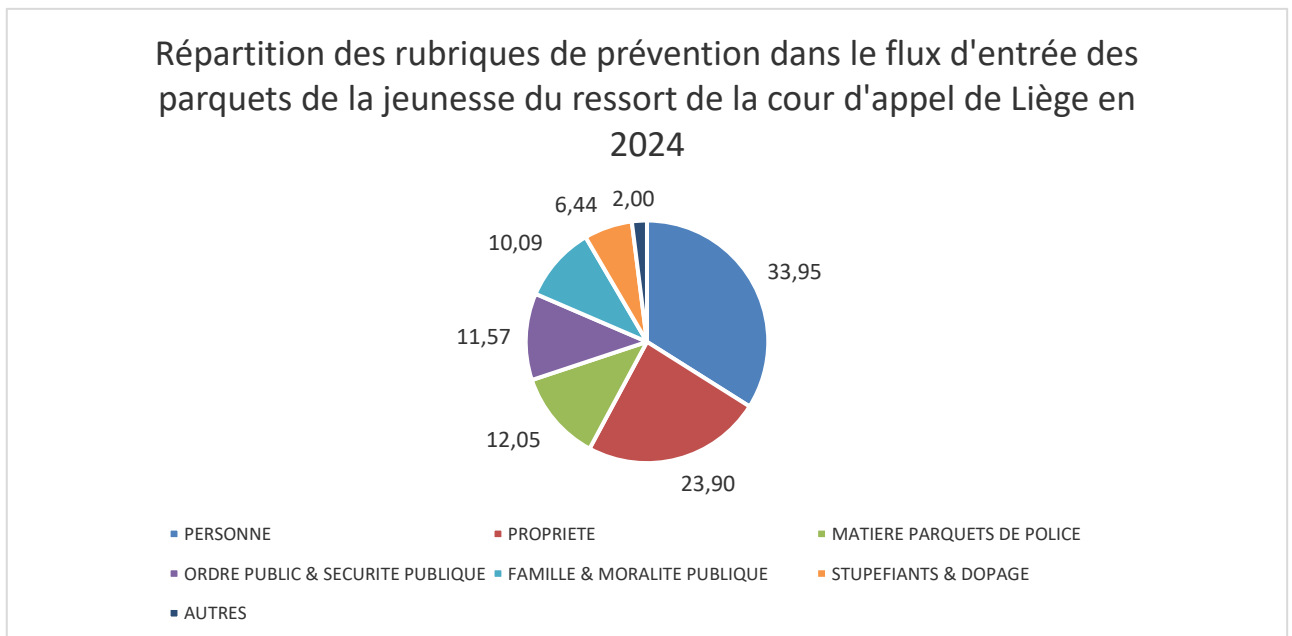


Nous pouvons constater qu'une grande part de la baisse relevée au niveau des FQI s'explique par le repli de près de 50% des dossiers relatifs à la matière des parquets de police qui passent ainsi de 2.748 à 1.385 dossiers en 2024. Il est avant tout question des dossiers concernant les lois spéciales qui représentent 92% des cas repris dans cette rubrique. Il s'agit avant tout de nuisances publiques et du roulage. Toutes sortes de nuisances sont concernées : le tapage nocturne, l'ivresse publique ou encore, l'abandon de déchets. D'autres rubriques de prévention comme la fraude informatique ou les autres types de fraudes montrent elles aussi un repli mais le nombre relativement faible de dossiers (94 dossiers en 2024) impose une interprétation prudente de ces données. Signalons enfin que la rubrique « stupéfiants & dopage » est en chute de 17% et concerne, en 2024, 740 dossiers.

Si la tendance globale est à la baisse, certains types de faits sont tout de même en augmentation en 2024. Mentionnons ainsi la rubrique « débauche & exploitation sexuelle » à la hausse de 41% pour atteindre

340 dossiers en 2024, avant tout en raison du nombre plus élevé d'affaires concernant les « Films, images, objets ou livres obscènes » qui constituent près de la moitié des affaires de cette rubrique. Moins prononcée est la hausse de la rubrique « libertés individuelles » (+17%) sous l'impact de la croissance du nombre de dossiers relatifs au harcèlement (de 976 à 1.142). Enfin, les rubriques relatives au « vol avec violence » et aux « coups & blessures volontaires » sont en augmentation à concurrence de 10% en une année.

En s'intéressant à la nature des faits, nous constatons que les trois catégories les plus représentées sont les atteintes aux personnes (34%), à la propriété (24%) ainsi que les dossiers de nuisances et de roulage (12%). Les dossiers relatifs à l'ordre public et la sécurité publique arrivent cette année en 4^e place avec près de 12%. Ce classement présente une inversion des deux premières catégories en comparaison avec les parquets correctionnels, avec, en ce qui concerne les mineurs d'âge, davantage d'atteintes aux personnes qu'à la propriété.



Ces « faits qualifiés infractions » sont souvent commis par des mineurs d'âge qui ont entre 16 et 18 ans. En effet, nous pouvons constater que près d'un fait sur deux est imputable à cette catégorie d'âge. Précisons également qu'il s'agit généralement de garçons, trois faits sur quatre impliquent effectivement des mineurs d'âge répertoriés comme étant masculins. Au niveau de la gravité des faits, l'âge et le sexe semblent également avoir une influence puisqu'au niveau de l'âge,

les mineurs plus âgés sont davantage mis en cause dans les vols aggravés et les vols avec violence, dans les atteintes à l'ordre public et à la sécurité publique ainsi que dans les affaires de stupéfiants. Les mineurs plus âgés sont également plus fréquemment mis en cause lorsqu'il s'agit de nuisances et, logiquement, de roulage. A l'inverse, les mineurs plus jeunes sont davantage mis en cause dans les faits de coups & blessures volontaires ou dans les atteintes aux libertés individuelles telles que le harcèlement. Quant au sexe des mineurs qui commettent des « faits qualifiés infraction », les filles seraient, quant à elles, concernées davantage par des atteintes aux libertés individuelles avec, avant tout, le harcèlement ainsi que pour des faits de vol simple. Les garçons quant à eux sont plus fréquemment mis en cause dans des faits de vol aggravé, de vol avec violence, de viol et attentat à la pudeur, d'atteinte à l'ordre public et la sécurité publique ou encore, de stupéfiants.

2. « Mineurs en danger ».

Les affaires de « mineurs en danger » présentent, quant à elles, un nombre d'affaires similaires en 2024 par rapport à 2023 en se stabilisant à 19.500 situations problématiques par an (plus précisément 19.382 en 2024 et 19.296 en 2023).

Il s'agit des situations pour lesquelles le parquet de la jeunesse ouvre un dossier lorsqu'il reçoit des informations inquiétantes à l'égard d'un mineur ou de sa famille (mauvais traitements, abus, fugues, absentéisme scolaire). Parmi ces affaires, nous noterons qu'elles concernent des filles dans 55% des cas et qu'un cinquième des situations implique un mineur de moins de 6 ans.

2.1.7. Les parquets de police.

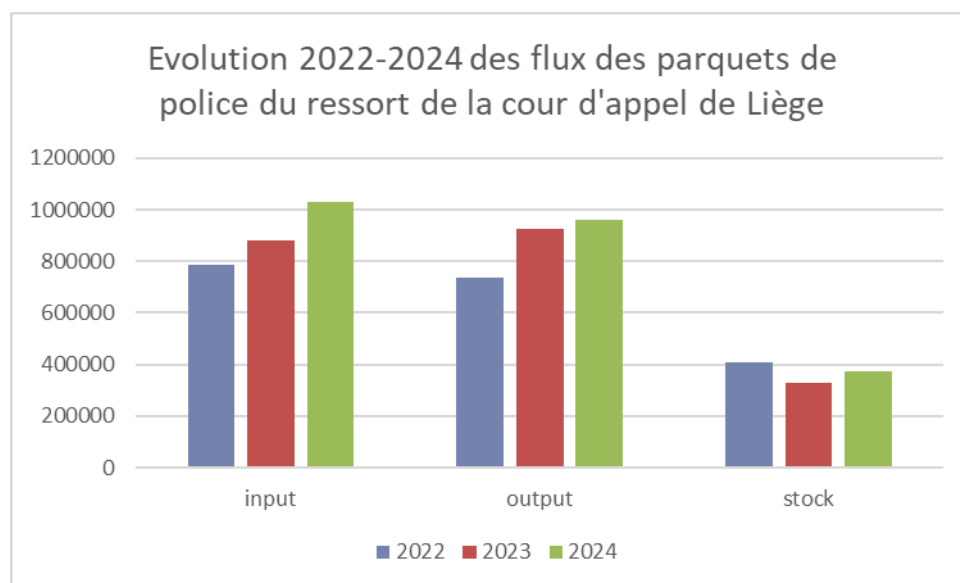
Abordons à présent la situation des **parquets de police**, confrontés à un flux important et croissant de dossiers. En 2024, les parquets de police du ressort de la cour d'appel de Liège ont enregistré plus d'un million de dossiers (plus précisément 1.027.698). Cela représente une augmentation de 17 % par rapport à 2023, elle-même déjà marquée par une hausse de 12 % par rapport à l'année précédente.

Précisons qu'une part conséquente d'entre eux sont traités par le processus « Crossborder ». À la suite de la mise en place de ce système, la procédure de gestion des transactions de roulage a été très

largement automatisée et informatisée. Ainsi que l'indiquent les chiffres mis à jour régulièrement sur le site du ministère public, « Crossborder » a fait preuve d'une grande efficacité lors de l'année écoulée. C'est ainsi qu'en 2024, 70.000 dossiers font suite à un procès-verbal classique alors que 920.000 (plus précisément 919.612) découlent d'une proposition de perception immédiate initiée via Crossborder. Crossborder a ainsi traité treize fois plus de dossiers que ceux qui font l'objet de la procédure « classique ». Par ailleurs, 38.000 dossiers de perception immédiate ont été ouverts à la suite d'une intervention du parquet de police.

En 2024, les parquets de police ont traité près de 960.000 dossiers (plus précisément 958.874), dont 785.000 ont été automatiquement pris en charge via le système Crossborder. Par ailleurs, les parquets de police sont intervenus dans 107.000 (plus précisément 106.776) cas de perception immédiate. En ce qui concerne les dossiers traités à la suite d'un procès-verbal classique, nous en dénombrons 67.500 en 2024. Au total, les parquets de police du ressort sont donc intervenus ou ont pris une décision dans 174.000 dossiers.

L'évolution des flux 2022-2024 est représentée graphiquement.



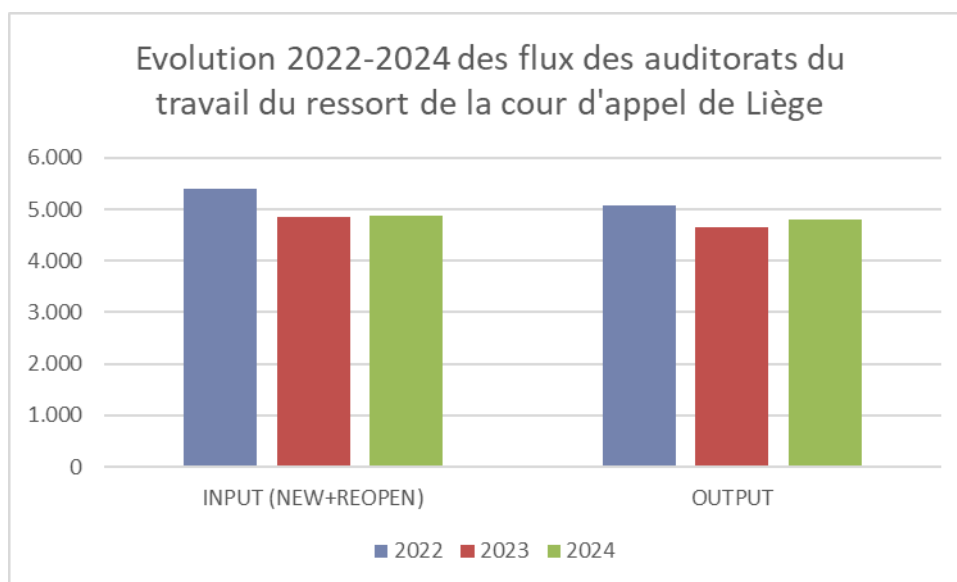
On constate d'emblée que les flux d'entrée et de sortie sont à la hausse depuis 2022. Néanmoins, la croissance du flux de sortie en 2024 (4%) est moins importante que celle du flux d'entrée (17%). Par conséquent, l'input est supérieur à l'output en 2024 entraînant ainsi le stock d'affaires à traiter à la hausse pour 2024 (+14%) alors qu'une diminution de 20% était présente l'année passée.

Pour les dossiers traités selon la procédure « classique », les parquets de police les ont clôturés par 19.000 citations devant le Juge de police,

10.500 transactions payées. Et 19.000 affaires ont été traitées sans poursuites pénales.

2.1.8. Les auditorats du travail.

Sous réserve du caractère provisoire et non validé des données rapportées ci-dessous, il y a lieu de mentionner qu'en 2024, le nombre de nouveaux dossiers entrés au sein des auditorats du travail de Liège (et d'Eupen) s'élevait à 5.000 dossiers (plus précisément 4.876 en 2024 et 4.846 en 2023) et que 4.800 ont été clôturés (plus précisément 4.810 en 2024 et 4644 en 2023). Le flux d'entrée est ainsi stable par rapport aux valeurs de 2023 (+0,6%) alors que le flux de sortie est en hausse de 3%. L'évolution des flux 2022-2024 se présente graphiquement comme suit :



Après une diminution du flux de sortie en 2023, il est réjouissant de constater que la tendance s'est inversée en 2024 avec une reprise à la hausse.

Parmi les dossiers clôturés, 30% d'entre eux ont fait l'objet d'un traitement sans poursuites pénales. Une citation devant le tribunal a été signifiée pour 5 % des affaires et une mesure alternative a été proposée pour 31 % des dossiers.

2.1.9. Le parquet général de Liège.

En ce qui concerne l'activité du parquet général dans le traitement des dossiers individuels de poursuite en matière pénale, celle-ci se confond principalement avec l'activité, en 2024, des chambres correctionnelles de la cour d'appel et de la chambre des mises en accusation, dans la mesure où le parquet général ne dispose pas d'outils tels que le classement sans suite ou les mesures alternatives et que, dès lors, tout dossier répressif qui entre au parquet général est dirigé soit vers une chambre correctionnelle, soit vers la chambre des mises en accusation. L'input pénal du parquet général est donc un décalque de l'input de la cour d'appel.

Les données d'activité du parquet général en ce domaine, à savoir l'étude des dossiers, la rédaction de réquisitoires écrits pour la chambre des mises en accusation et les réquisitions verbales aux audiences correctionnelles correspondent aux données relatives à l'activité de la cour d'appel et il y est renvoyé ci-après.

En ce qui concerne l'état de la situation au niveau des dossiers jeunesse, il s'établit comme suit :

- l'exercice, par le parquet général, de ses compétences en matière de « jeunesse », tant en ce qui concerne les dossiers relatifs à des « faits qualifiés infractions » articulés à charge de mineurs d'âge que les dossiers qui concernent les « mineurs en danger » s'élève quantitativement à 320 dossiers, lesquels peuvent être ventilés comme suit :

Relativement à l'input :

- en 2024 : 35 dossiers de « faits qualifiés d'infractions ». (En 2023 : il y en avait 54).
- en 2024 : 285 dossiers de « mineurs en danger ». (En 2023 : il y en avait 329).

En ce qui concerne l'output, celui-ci s'établit :

- en 2024 : 36 dossiers de « faits qualifiés d'infractions ». (48 en 2023).
- en 2024 : 317 dossiers de « mineurs en danger ». (273 en 2023).

2.1.10. La compétence d'avis de l'auditorat général du travail.

L'exercice de la compétence d'avis de l'auditorat général du travail dans les affaires civiles est marqué par une certaine constance quantitative (entre 530 et 650 avis par an) qui s'exerce très majoritairement au travers d'avis verbaux.

En ce qui concerne l'année 2024, l'auditorat général du travail de Liège a rendu 542 avis (484 avis pour 2023), soit une augmentation de 12% d'avis par rapport à 2023 dont 367 avis verbaux (68% des avis rendus en 2024) (357 avis verbaux en 2023 – 74%) et 175 avis écrits (32% des avis rendus en 2024) (127 avis écrits en 2023 – 26%).

2.2. Données relatives aux cours et tribunaux du ressort.

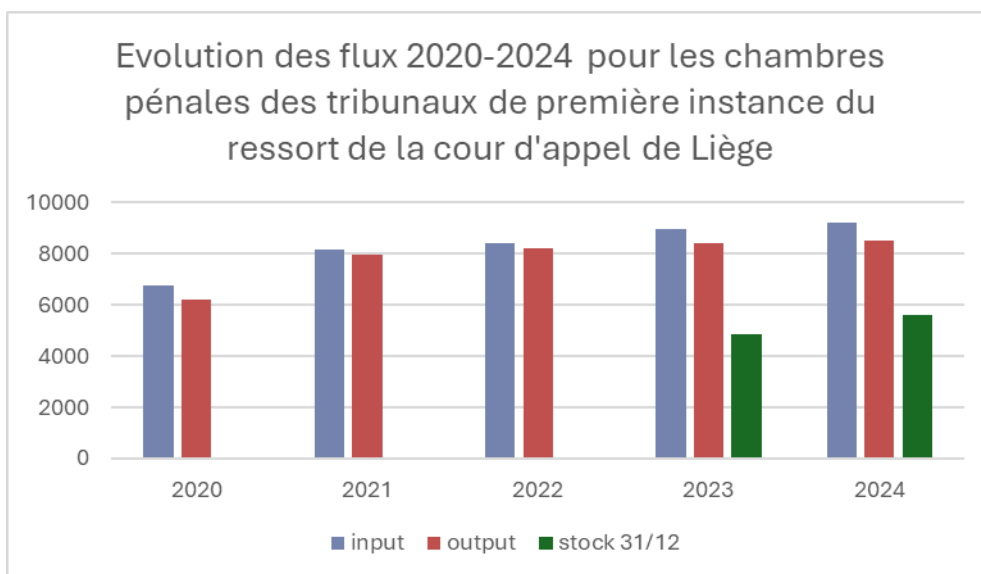
En ce qui concerne maintenant les juridictions de jugement du ressort, l'aperçu qui suit se base essentiellement sur des données qui nous sont fournies par le service d'appui du Collège des cours et tribunaux.

2.2.1. Les tribunaux de première instance.

Au **pénal**, les **tribunaux de première instance** du ressort ont clôturé, **en 2024**, un total de 8.511 dossiers correctionnels, alors qu'ils avaient été saisis de 9.229 nouvelles affaires (dont 1.722 concernaient des appels de décisions rendues par les tribunaux de police). Il en résulte un mali de traitement de 718 dossiers, qui vient s'ajouter au mali de l'année passée (573 dossiers), contribuant ainsi à une hausse de l'arriéré judiciaire.

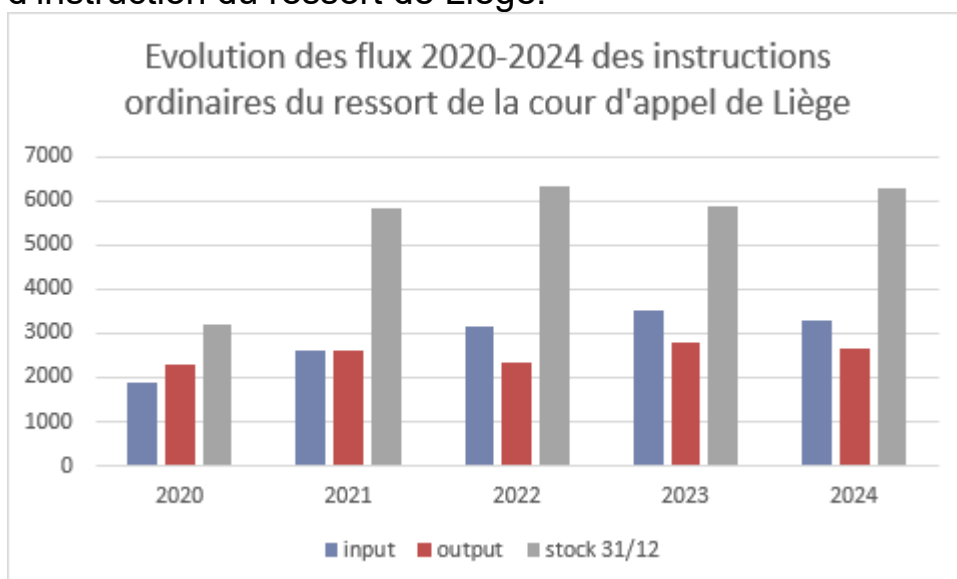
En comparaison, au **pénal**, **en 2023**, les **tribunaux de première instance** du ressort avaient clôturé 8.410 dossiers en matière correctionnelle, alors qu'ils avaient été saisis de 8.983 nouvelles affaires (dont 1.935 appels contre une décision rendue par le tribunal de police), ce qui avait déjà déterminé un « mali » de traitement des dossiers, uniquement pour l'année 2023, qui s'établissait à 573 dossiers, lequel s'ajoutait au mali de l'année précédente (année 2022 : mali de 193 dossiers).

Les mali des trois dernières années 2022, 2023 et 2024 s'amplifient d'année en année (193, puis 573, puis 718) pour s'établir à un total de 1.484 dossiers.

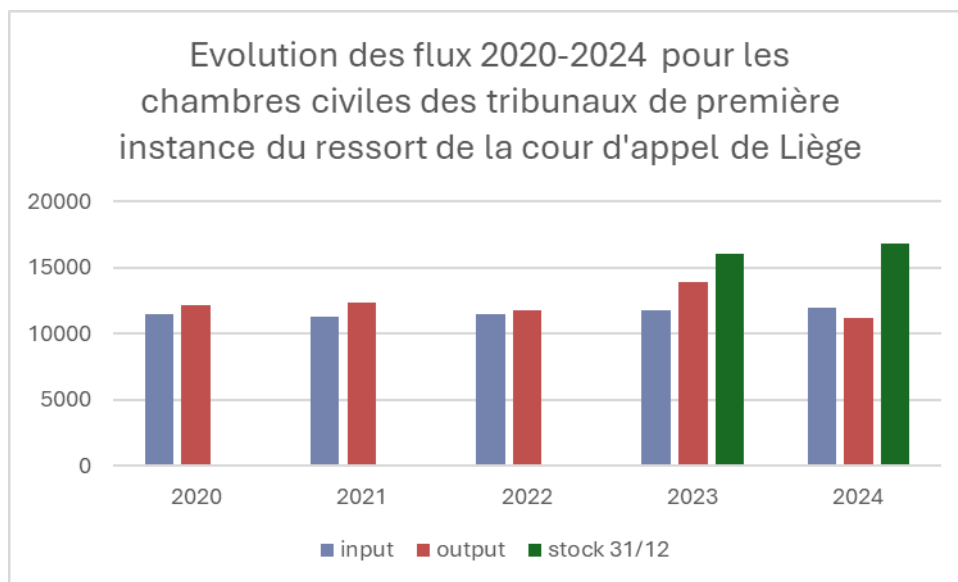


Depuis 2020, les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance ont traité moins d'affaires qu'il n'en est entrées, ce qui implique une augmentation du stock en fin d'année. A la clôture de l'année 2024, ce stock représente deux tiers du volume annuel des dossiers traités par ces chambres.

Quant aux **chambres du conseil**, elles ont rendu en 2024, 12.650 décisions dans les affaires qu'elles ont eu à traiter tandis que les **cabinets d'instruction** ont pu clôturer 2.673 instructions alors qu'ils ont été saisis de 3.288 nouveaux dossiers mis à l'instruction engendrant ainsi un déficit interne à l'année 2024 de 615 affaires, lequel s'ajoute au déficit déjà constaté en 2023 qui s'élevait à 712 affaires. 6.270 dossiers demeurent ainsi en cours d'instruction à la fin de l'année civile 2024 ce qui représente plus du double du flux de sortie annuel des cabinets d'instruction du ressort de Liège.

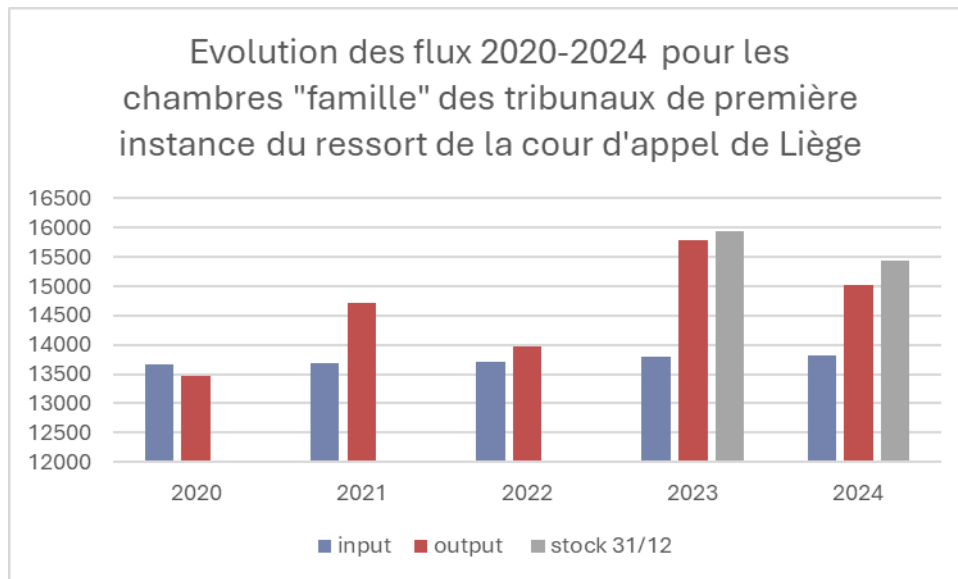


Au **civil**, 11.937 nouvelles affaires ont été inscrites aux différents rôles en 2024, tandis que 11.215 affaires ont été clôturées. Il en résulte un solde de 722 affaires non traitées, marquant l'accroissement de l'arriéré judiciaire en matière civile.



L'année 2024 se caractérise par un flux de sortie inférieur au flux d'entrée, entraînant une augmentation du stock mesuré. Le bon bilan de l'année 2023 avec un flux de sortie plus conséquent que le flux d'entrée ne s'est donc pas poursuivi en 2024. Le stock à traiter à la fin de l'année 2024 équivaut à la production d'une année et demie des chambres civiles des tribunaux de première instance du ressort.

Les sections **famille** des tribunaux ont, quant à elles, reçu 13.818 nouvelles affaires aux différents rôles alors que 12.366 dossiers ont été clôturés. Par ailleurs, 2.647 affaires « dormantes » depuis plus de 3 années ont été omises d'office et peuvent donc également être considérées comme clôturées portant ainsi le total de l'output à 15.013 affaires et générant ainsi un boni de 1.195 affaires interne à l'année 2024.



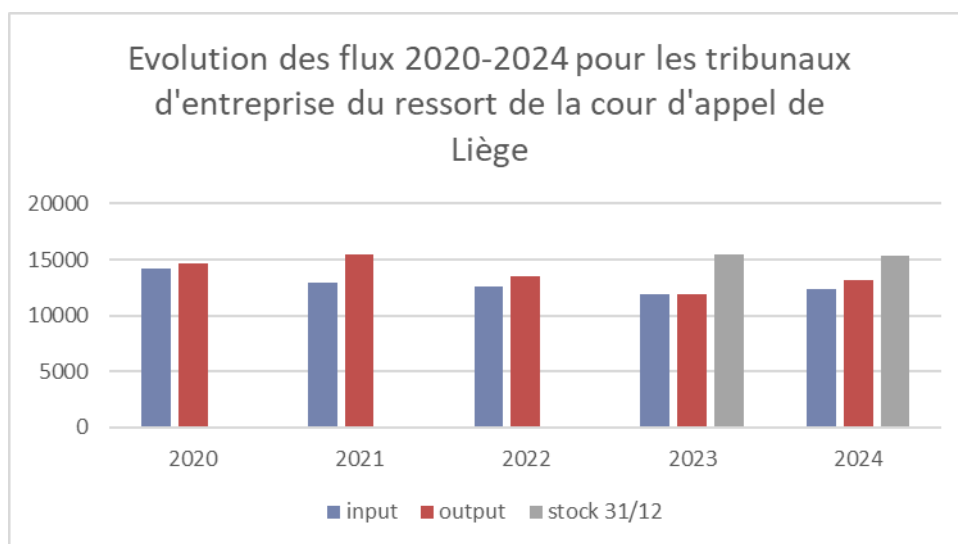
Depuis 2020, le flux d'entrée est caractérisé par la stabilité. Le nombre de dossiers traités (affaires dormantes omises d'office incluses) est quant à lui supérieur au flux d'entrée pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024 ce qui améliore significativement l'état du stock en réduisant celui-ci. Ce dernier correspond à la production d'une année et un trimestre par les sections « famille » des tribunaux de première instance du ressort.

En ce qui concerne les sections **jeunesse** des tribunaux, nous pouvons signaler, pour les affaires de mineurs en danger, que 1.623 nouveaux mineurs ont été mis sous la supervision du juge en 2024 alors que 3.861 l'étaient déjà.

2.2.2. Les tribunaux de l'entreprise.

En ce qui concerne les **tribunaux de l'entreprise** du ressort de la cour d'appel de Liège, ils ont été saisis de 12.359 nouvelles affaires en 2024 et en ont traité 13.213. Ce solde positif de 854 affaires entre l'input et l'output a permis une réduction équivalente de l'arriéré judiciaire en la matière.

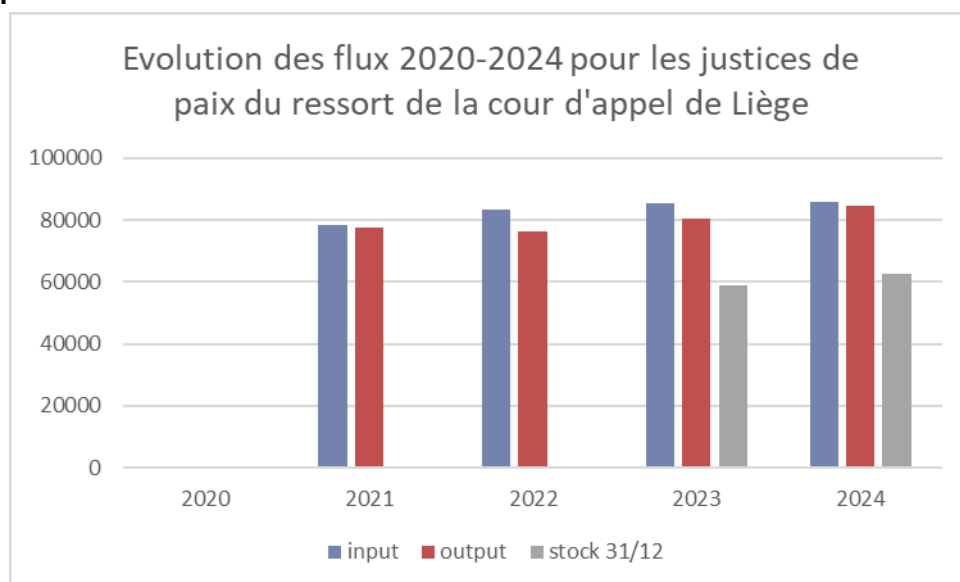
La diminution de l'arriéré judiciaire enregistrée en 2024 par les tribunaux de l'entreprise s'inscrit dans la continuité de celles observées depuis 2020. Cette dynamique positive est donc devenue pérenne et se traduit par une résorption continue de l'arriéré judiciaire des tribunaux de l'entreprise du ressort, ce qu'il convient de saluer avec force et vigueur.



2.2.3. Les justices de paix.

Les **justices de paix** constituent un des éléments essentiels de la justice de proximité. Le ressort de Liège est, actuellement, composé de 33 sièges de justice de paix (17 pour Liège, 9 pour Namur, 5 pour le Luxembourg et 2 pour Eupen) lesquelles, ensemble, ont été saisies de 86.000 (plus précisément 86.001) nouvelles affaires en 2024 alors qu'elles n'en ont clôturées que 84.500 (plus précisément 84.448), ce qui détermine un mali de 1.500 (plus précisément 1.553) dossiers pour l'année 2024.

Ce mali succède à d'autres mali déjà enregistrés en 2023 (mali de 5.000 dossiers) et en 2022 (mali de 4.600 dossiers). Une note d'espoir cependant : le mali de 2024 est nettement inférieur à ceux de 2022 et 2023.

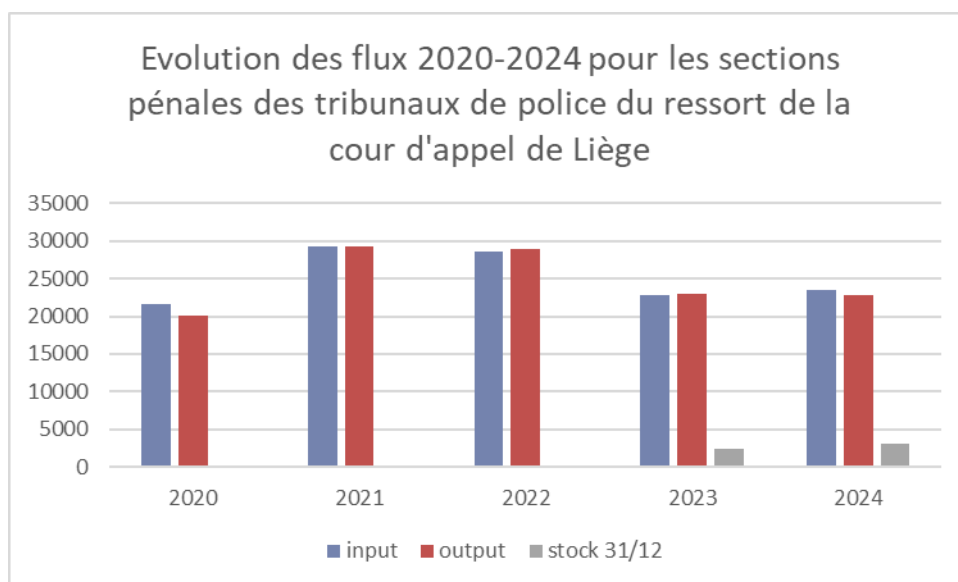


Note : les données pour 2020 ne sont pas disponibles.

2.2.4. Les tribunaux de police.

Les **tribunaux de police** figurent également parmi les instances devant absorber un contentieux quantitativement important. En 2024, les tribunaux de police du ressort de Liège ont été saisis de 23.500 (plus précisément 23.543) dossiers au pénal et ils en ont clôturé légèrement moins : 23.000 (plus précisément 22.903). Le stock à la fin de l'année 2024 s'élève à un peu plus de 3.100 affaires ce qui représente environ 14% de la production annuelle.

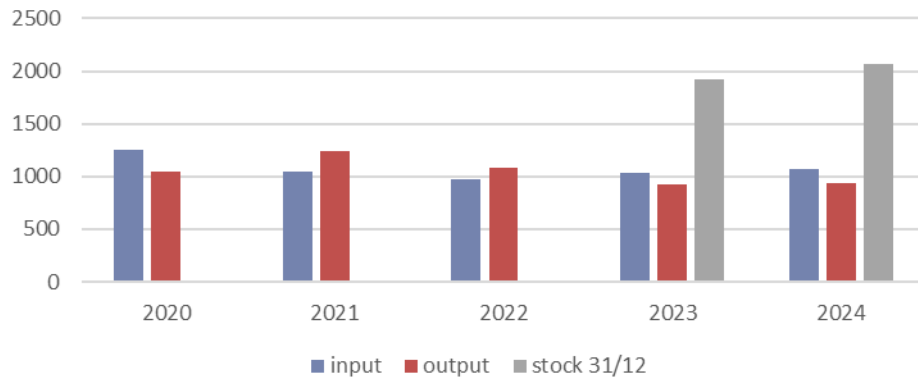
Les tribunaux de police dégagent ainsi un mali, sur l'année 2024, de 640 dossiers pénaux mais, globalement, parviennent à bien équilibrer les flux d'entrées et de sorties ainsi qu'à maintenir un stock qui demeure limité.



Dans les compétences exercées par les tribunaux de police en matière civile, ce sont 1.100 (plus précisément 1.074) nouvelles affaires qui ont été encodées pour un total de 900 (plus précisément 941) dossiers clôturés.

Les tribunaux de police dégagent ainsi un mali de 133 dossiers au niveau civil qui viennent s'ajouter à un stock déjà conséquent pour atteindre 2.062 affaires, soit l'équivalent de la « production » de deux années des sections civiles des tribunaux de police du ressort.

Evolution des flux 2020-2024 pour les sections civiles des tribunaux de police du ressort de la cour d'appel de Liège



2.2.5. La cour d'appel de Liège

2.2.5.1. La cour d'appel au pénal.

La situation générale de la cour d'appel de Liège, depuis 2005, quant aux arrêts rendus par les chambres correctionnelles, la chambre des mises en accusation et les chambres de la jeunesse révèle un arriéré important de dossiers à traiter qui a commencé à croître en 2005, a culminé en 2011, puis a entamé une longue décroissance jusque 2017 où le nombre de 551 dossiers était atteint avant de repartir dans une tendance légèrement haussière mais maîtrisée en 2019. On note tout de même un accroissement du stock en 2022 puis en 2023 qui s'établissait à 861 dossiers au 31 décembre 2023 et à 946 dossiers à la fin de l'année 2024.

2.2.5.1.1. En matière correctionnelle.

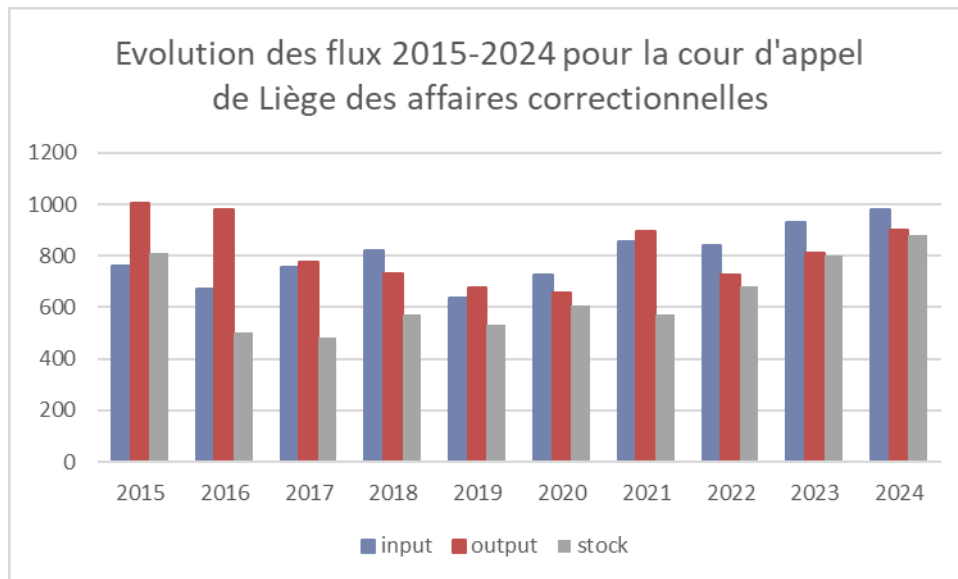
Depuis 2012 jusque 2017, le nombre de dossiers traités (output) était supérieur au nombre de nouveaux dossiers entrants (input), ce qui signifie que, pendant ces années-là, la cour d'appel de Liège a rendu, « produit », un nombre d'arrêts définitifs supérieur au nombre de nouveaux dossiers entrants, générant ainsi une réduction de l'arriéré (du stock). Depuis lors, on constate une alternance entre accroissement et légère réduction du stock.

Pour 2024,

978 dossiers correctionnels ont été fixés devant la cour (input) tandis que le nombre d'arrêts définitifs rendus s'est élevé à 901 (output), ce qui détermine un solde qui augmente l'arriéré judiciaire déjà accumulé en matière pénale à concurrence de 77 dossiers supplémentaires.

Ce nouveau mali enregistré en 2024 fait suite à un précédent mali déjà comptabilisé en 2023 à concurrence de 120 dossiers. Néanmoins, malgré l'augmentation de 5% du flux d'entrée en 2024, on peut se réjouir que dans le même temps, le flux de sortie augmente de 11% pour ainsi réduire le déficit entre entrées et sorties.

Enfin, il peut être relevé que le contentieux correctionnel de la cour d'appel représente, en 2024, à peu près 13% du contentieux correctionnel des tribunaux de première instance du ressort.



Pour 2025,

En ce qui concerne l'année judiciaire qui se termine, l'évolution des flux « input » et « output » de dossiers correctionnels, situation arrêtée au 6 août 2025, s'établit comme suit :

- Depuis le 1^{er} janvier 2025 (jusqu'au 6 août 2025), 522 dossiers correctionnels ont été fixés devant la cour d'appel (input).
- Depuis le 1^{er} janvier 2025 (jusqu'au 6 août 2025), le nombre d'arrêts définitifs rendus en matière correctionnelle s'élève à 653 (output).

Il en découle qu'entre le 1^{er} janvier 2025 et le 6 août 2025, les chambres correctionnelles de la cour d'appel de Liège ont rendu plus d'arrêts définitifs qu'il n'est entré de nouveaux dossiers, ce qui détermine un différentiel de 131 signifiant que, sur cette période, l'arriéré a diminué de 131 dossiers.

Cet indicateur, favorable à la date du 6 août 2025 est encourageant, compte tenu de la hausse relevée au cours des trois dernières années.

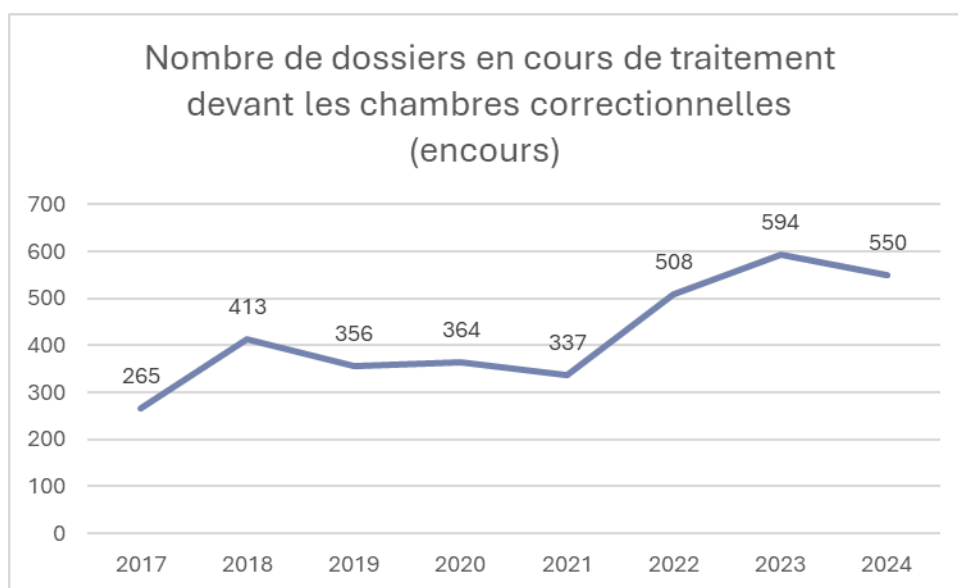
A côté des dossiers entrants (input) et des arrêts définitifs rendus (output), un autre paramètre important est celui relatif au nombre de dossiers en cours de traitement devant les chambres correctionnelles de la cour d'appel.

S'il est primordial de connaître ce qui entre et ce qui sort du « pipe-line », il est aussi primordial de déterminer ce qui se trouve dans le « pipe-line », entre l'entrée et la sortie de celui-ci.

A la date du 6 août 2025, cet encours s'élevait à 567 dossiers.

A titre informatif et comparatif, l'évolution du nombre de dossiers en cours de traitement devant les chambres correctionnelles au cours des huit dernières années (2017 à 2024) s'établissait, situation arrêtée au 31 décembre de chaque année, à :

- En 2017 : 265 dossiers.
- En 2018 : 413 dossiers.
- En 2019 : 356 dossiers.
- En 2020 : 364 dossiers.
- En 2021 : 337 dossiers.
- En 2022 : 508 dossiers.
- En 2023 : 594 dossiers.
- En 2024 : 550 dossiers.



2.2.5.1.2. Contentieux de la chambre des mises en accusation.

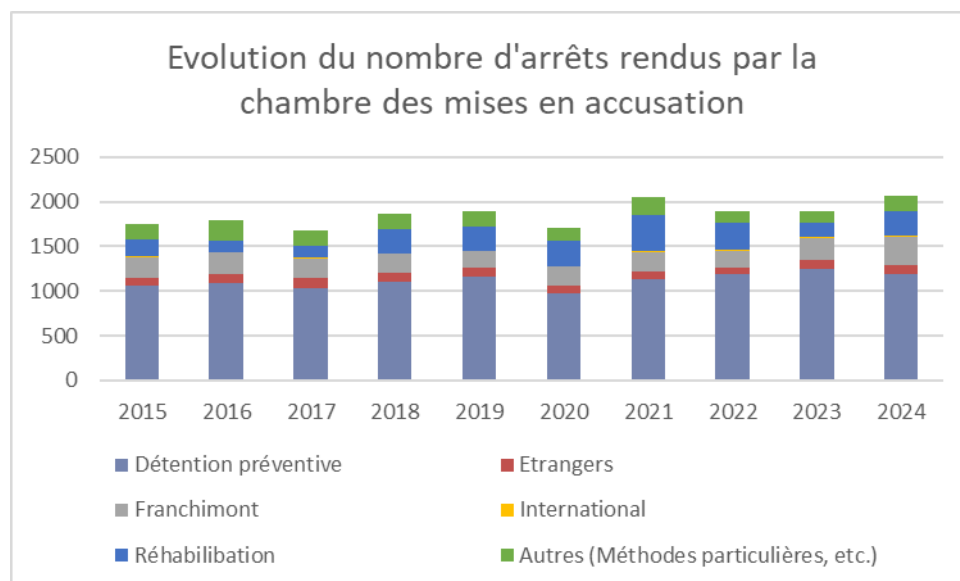
En ce qui concerne les activités de la **chambre des mises en accusation** de Liège au cours des dix dernières années, celles-ci paraissent marquées par une grande stabilité qui s'établit, en moyenne annuelle, comme suit :

→ 1.858 arrêts sont rendus, en moyenne annuelle, toutes matières confondues, lesquels se déclinent comme suit :

- Détention préventive : 1.119 arrêts.
- Recours « Franchimont » : 224 arrêts.
- Demandes en réhabilitation : 240 arrêts.
- Recours étrangers : 95 arrêts.
- International : 13 arrêts.
- Autres (Non-lieux, Contrôles des méthodes particulières de recherche, etc) : 168 arrêts.

En ce qui concerne plus précisément l'année 2024, il peut être relevé, à titre principal que :

→ 2.060 arrêts ont été rendus, toutes matières confondues contre 1.888 arrêts rendus un an auparavant, soit une augmentation de 172 dossiers en 2024 par rapport à 2023 (9%). Il s'agit du total le plus élevé constaté au cours des 10 dernières années.



En ce qui concerne maintenant la situation par rapport à la moyenne annuelle des dix dernières années (laquelle s'établit à 1.858 arrêts

rendus par an), l'activité de l'année 2024 révèle un différentiel supérieur de 202 arrêts, soit 11 %.

Les arrêts rendus par la Chambre des mises en accusation en 2024 se déclinent notamment comme suit :

- Détention préventive : 1.185 arrêts (1.250 arrêts en 2023).
- Recours « Franchimont » : 317 arrêts (235 arrêts en 2023).
- Demandes en réhabilitation : 269 arrêts (158 arrêts en 2023).
- Recours étrangers : 104 arrêts.
- International : 22 arrêts.
- Autres (Non-lieux, Contrôles des méthodes particulières de recherche, etc) : 163 arrêts.

Il y a lieu d'observer que, pour les contentieux majeurs traités par la chambre des mises en accusation, aucun arriéré judiciaire n'est à constater car il n'est légalement pas possible qu'il s'en crée un.

Enfin, il peut aussi être relevé que le contentieux dévolu à la chambre des mises en accusation représente un peu plus de 15% (16% pour être exact) du contentieux des chambres du conseil des tribunaux de première instance du ressort.

2.2.5.1.3. Cours d'assises.

En ce qui concerne les **cours d'assises**, pour les cinq dernières années pertinentes (de 2011 à 2015), une moyenne de 20 cours d'assises ont été tenues par an dans le ressort de la cour d'appel de Liège, lesquelles se déclinent comme suit : 14 par an en province de Liège, 4 par an en province de Namur et 2 par an en province de Luxembourg.

Ces années sont considérées comme les dernières années pertinentes dans la mesure où, par la suite, le nombre de cours d'assises a subi un fort impact généré, à la baisse par une législation permettant une correctionnalisation quasi généralisée, puis à la hausse par un arrêt de la Cour constitutionnelle annulant la législation dont question, puis de nouveau à la baisse suite aux mesures sanitaires adoptées pour lutter contre l'épidémie de SARS-COV-2 qui ont entravé, ou provoqué le report, de la tenue de certains procès d'assises.

Pour la période suivante, en ce qui concerne le nombre de cours d'assises qui ont été tenues dans le ressort de la cour d'appel de Liège depuis 2016 jusque 2022, les données, en dents de scie (17-8-3-12-8-16-14), ne sont guère pertinentes pour l'établissement de l'image du phénomène mais révèlent sa volatilité en fonction de la législation, de la jurisprudence et de l'état sanitaire du pays.

En 2023, 13 cours d'assises ont été tenues dans le ressort de la cour d'appel de Liège (8 à Liège, 4 à Namur et 1 à Arlon) tandis qu'en 2024, 15 cours d'assises y ont été tenues (9 à Liège, 6 à Namur et aucune à Arlon), ce qui confirme un retour à une situation plus stabilisée en ce domaine.

2.2.5.1.4. Contentieux de Droit pénal social.

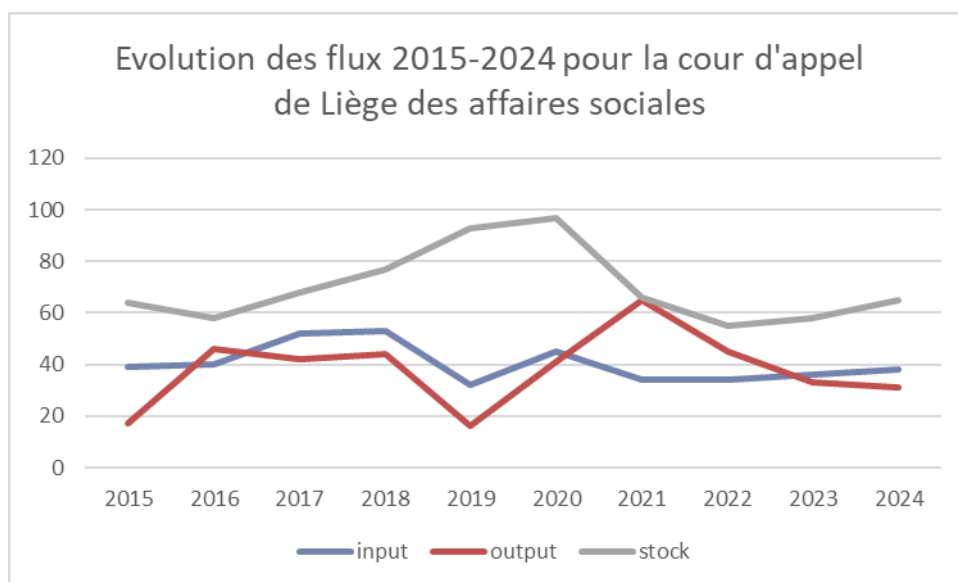
En droit pénal social, une augmentation de l'arriéré avait été constatée, celui-ci passant de 58 dossiers en 2016 à 97 dossiers fin 2020.

Suite à ce constat, en concertation avec les premiers présidents de la cour d'appel et de la cour du travail de Liège, des audiences correctionnelles supplémentaires ont été dédiées au traitement des dossiers de droit pénal social en 2021 et en 2022 (doublement du nombre d'audiences dédiées au droit pénal social) afin de tenter de réduire l'importance de cet arriéré.

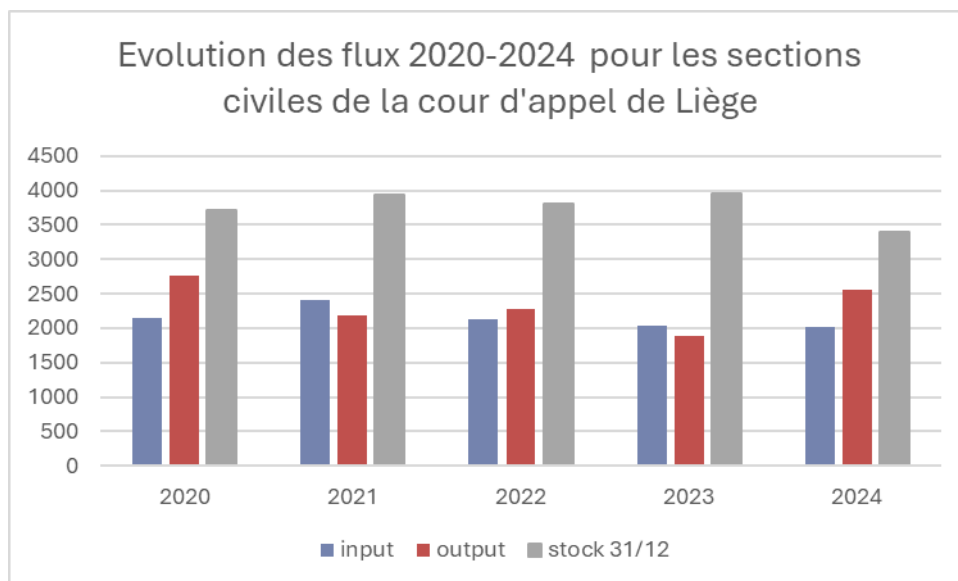
Pour l'année 2021 et 2022, les mesures prises ont produit un effet positif dans la mesure où l'on avait enregistré plus d'affaires clôturées que de nouvelles affaires entrantes faisant ainsi diminuer le stock.

Néanmoins, en 2024, 38 nouvelles affaires ont été enregistrées pour 31 affaires clôturées. En découle un léger accroissement du stock en cette matière, à concurrence de 7 dossiers, pour s'établir à 65 dossiers à la date du 31 décembre 2024, ce qui représente approximativement deux années de ce qui est traité annuellement par cette chambre en cette matière. Les effets positifs du doublement du nombre d'audiences dédiées au droit pénal social, après avoir rencontré, en 2021 et 2022, les attentes formulées, semblent s'être maintenant évaporés en 2023 et en 2024.

En effet, en concertation avec les premières présidentes de la cour d'appel et de la cour du travail de Liège, a été décidée une reconduction du doublement des audiences correctionnelles supplémentaires qui sont dédiées au traitement des dossiers de droit pénal social toutefois sans que soit constaté, à ce jour, un retour d'effets positifs en termes d'arrêts rendus.



2.2.5.2. La cour d'appel au civil.



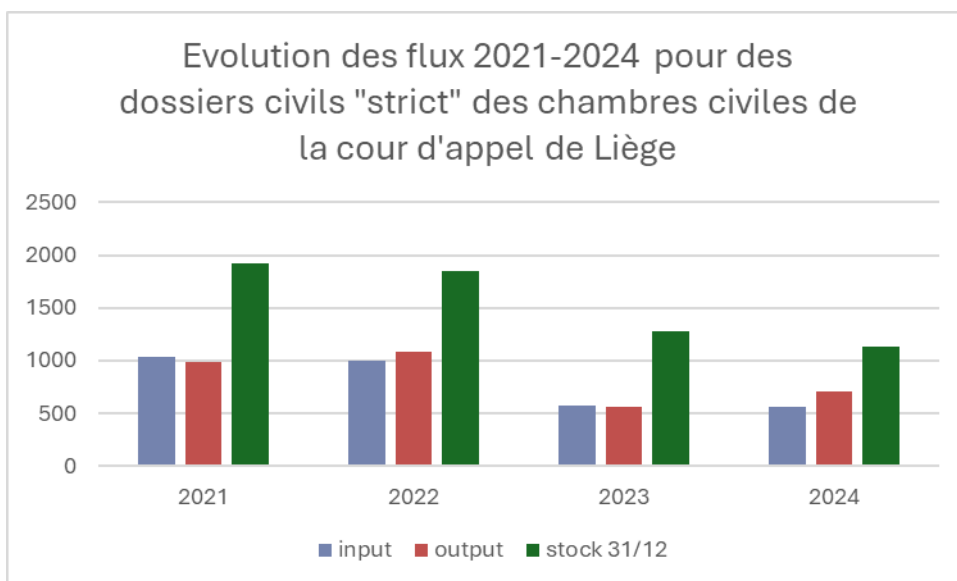
Au cours de l'année 2024, davantage de dossiers ont été clôturés en matière civile qu'il n'en est entré, ce qui induit une diminution du stock global au 31 décembre.

Le différentiel est ainsi de 554 dossiers ce qui constitue un cinquième de la production de la cour d'appel en matière civile. A la fin de l'année 2024, 3.400 dossiers (plus précisément 3.406) composent toujours le stock, ce qui représente 132% du flux de sortie.

2.2.5.2.1. Le civil « strict ».

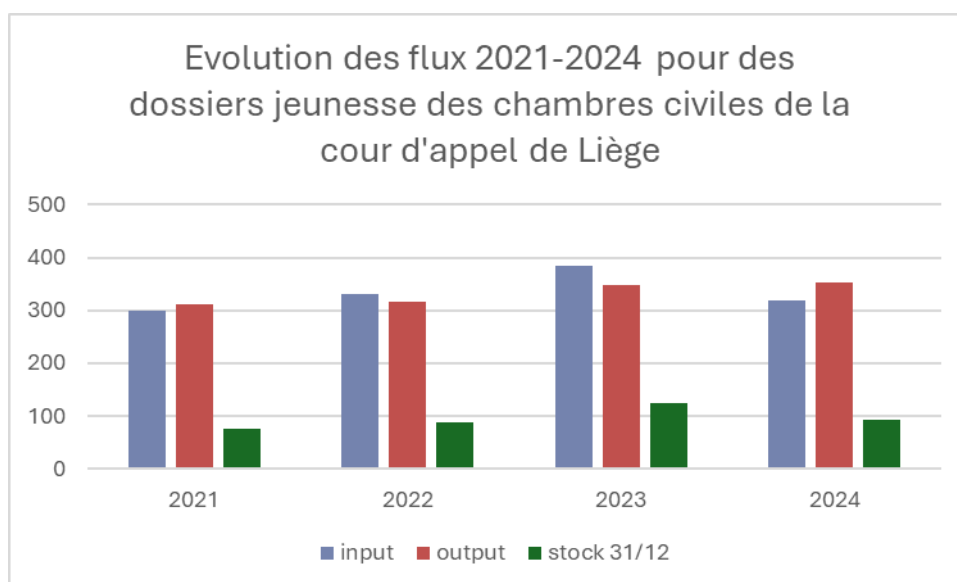
En 2024, la cour d'appel de Liège a été saisie de 566 nouveaux dossiers civils strict qui représentent l'input (dans ce chiffre, ne sont pas comprises les affaires fiscales, jeunesse et famille qui feront l'objet d'un chapitre distinct ci-après) tandis que, dans le même temps, ce sont 710 affaires civiles qui ont pu être clôturées (output), ce qui détermine un boni de 144 dossiers. A la fin de l'année, le solde de dossiers à traiter en matière civile « stricte » se situe à 1.137 dossiers, ce qui correspond pratiquement à une année et demie d'activité de la cour en matière civile « stricte ».

En 2024, le contentieux civil « strict » dont a été saisie la cour d'appel représenterait 5% du même contentieux civil strict dont ont été saisis les tribunaux civils en première instance.



2.2.5.2.2. La jeunesse.

Quant aux dossiers jeunesse, 320 nouvelles affaires ont été enregistrées en 2024 (pour 385 en 2023) et 353 dossiers ont été clôturés (pour 349 en 2023), de telle sorte qu'au 31 décembre 2024, le nombre d'affaires pendantes a été réduit à 92 dossiers (pour 125 en 2023).

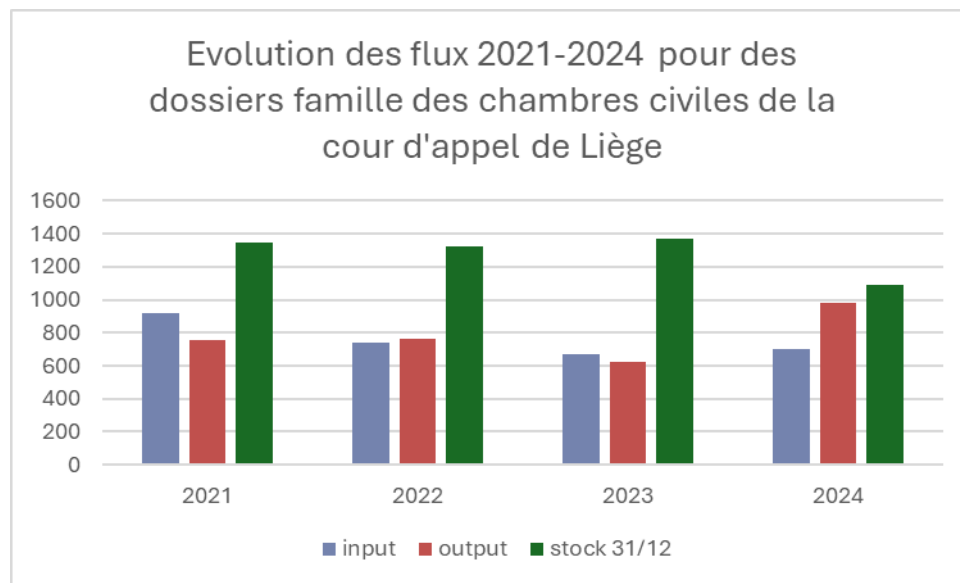


2.2.5.2.3. La famille.

En ce qui concerne les dossiers « famille », 698 nouvelles affaires ont été enregistrées en 2024 et 985 dossiers ont été clôturés, ce qui détermine un boni de 287 dossiers. Le flux de sortie (output) est ainsi

beaucoup plus important en 2024 (985 dossiers clôturés) qu'en 2023 où il se situait à 627 dossiers clôturés, soit une différence de 358 dossiers. Au 31 décembre 2024, le solde de dossiers « famille » qui reste à traiter par la cour d'appel de Liège se situe à 1.088 dossiers, ce qui correspond à un peu plus d'une année d'activité de la cour en matière civile «famille », à tout le moins si l'on tient compte de l'output 2024.

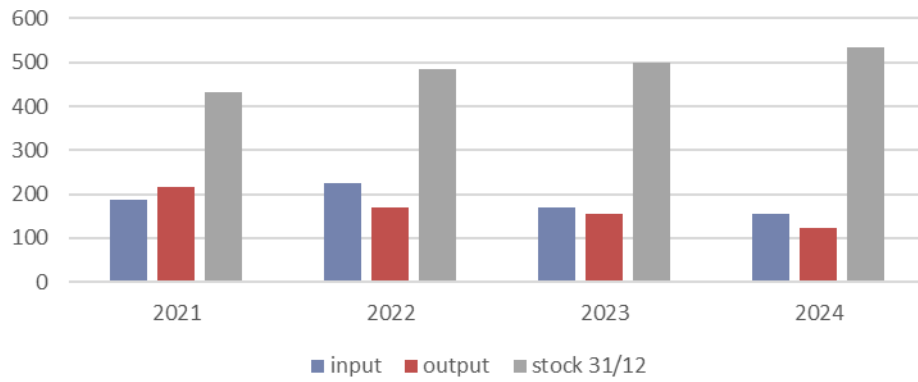
En 2024, le contentieux relatif aux dossiers « famille » dont a été saisie la cour d'appel représenterait 5% du même contentieux « famille » dont les tribunaux de première instance ont été saisis dans le ressort.



2.2.5.2.4. Le fiscal.

L'année 2024 est également marquée par une augmentation du stock des affaires fiscales à traiter. C'est ainsi qu'avec 123 dossiers clôturés pour 153 dossiers entrés, le mali s'établit à 30 dossiers pour 2024 en matière fiscale et l'arriéré de dossiers fiscaux à traiter augmente ainsi d'autant pour s'établir à 533 affaires pendantes au 31 décembre 2024.

Evolution des flux 2021-2024 pour des dossiers fiscaux des chambres civiles de la cour d'appel de Liège



2.2.6. Les tribunaux du travail.

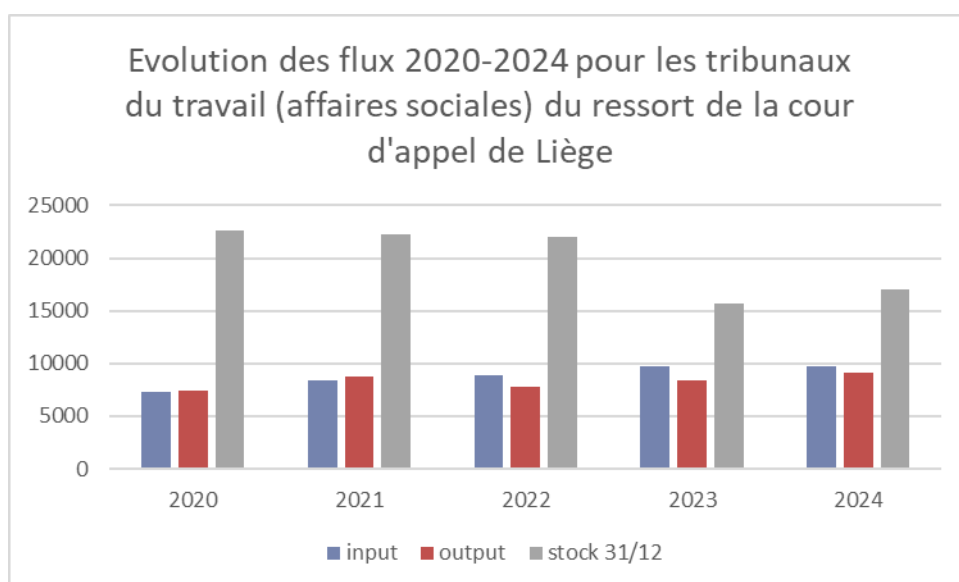
En 2024, les **tribunaux du travail** du ressort de la cour du travail de Liège ont enregistré, pour les affaires sociales :

- 9.673 nouvelles affaires introduites (input).
- 9.073 décisions définitives rendues (output).

Les tribunaux du travail ont donc clôturé moins de dossiers qu'il n'en est entré de nouveaux.

Il en découle une augmentation de l'arriéré judiciaire à concurrence de 600 affaires pour établir cet arriéré à 16.973 dossiers.

L'état de l'arriéré judiciaire doit donc être surveillé car celui-ci demeure à un niveau relativement élevé, équivalent à pratiquement deux années d'activité de la juridiction.

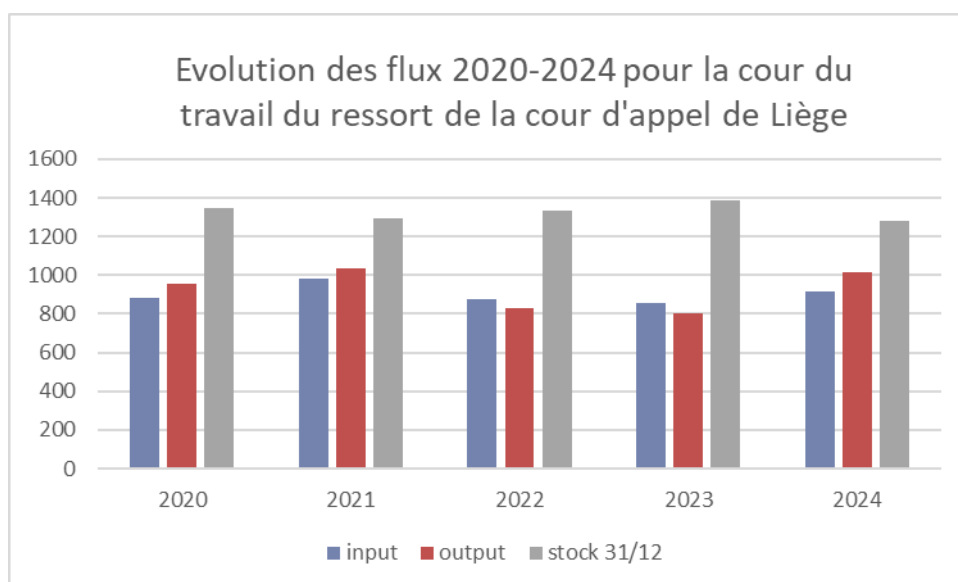


2.2.7. La cour du travail de Liège

En 2024, la cour du travail de Liège a enregistré :

- 918 nouvelles affaires introduites (input) contre 854 en 2023 (+7,5%).
- 1.017 décisions définitives rendues (output) contre 808 en 2023 (+26,5%).

Plus d'affaires ont ainsi pu être clôturées en 2024 qu'il n'en est entré. Le stock s'établit, ainsi, à la fin de l'année 2024 à 1.283 dossiers. Ceci implique une diminution de l'arriéré judiciaire, en cette matière, à concurrence de 99 dossiers et détermine un arriéré quasi équivalent à une année et un trimestre d'activité de la cour du travail.



La durée moyenne de traitement d'un dossier devant la cour du travail de Liège est de 503 jours, en hausse de 19 jours par rapport à la durée moyenne de 2023 (484 jours).

Les difficultés rencontrées par la cour du travail de Liège seraient principalement dues à :

1. la pénurie d'experts de qualité,
2. les multiples contestations et incompréhensions dans le volumineux contentieux des maladies professionnelles.

En 2024, le contentieux dont a été saisie la cour du travail représenterait 9,5% du contentieux dont les tribunaux du travail de première instance ont été saisis.

3. Abus.

Aucun abus n'a été constaté, au sein de notre ressort, au cours de l'année judiciaire 2024-2025.

Toutefois, au titre *d'obiter dictum*, un point d'attention doit être relevé et faire l'objet d'une vigilance renforcée.

Il porte sur l'autorisation donnée à une équipe de télévision pour filmer un suspect privé de liberté, notamment lors de son audition par un magistrat.

Le tournage de ce type de film implique une violation du secret de l'instruction ou de l'information pénale, ainsi que celle du huis-clos qui constitue, dans le cas des juridictions d'instruction, un corolaire du caractère secret de l'instruction, lesquels sont d'ordre public et, partant, ne se trouvent à la libre disposition, ni du magistrat, ni du suspect, mais s'imposent à eux, de telle sorte qu'un éventuel accord préalable du magistrat et du suspect, pour être filmés, est irrelevante.

Par ailleurs, un suspect privé de liberté, voire menotté, en attente d'être entendu par un magistrat qui statuera sur son éventuelle libération, se trouve en situation de vulnérabilité et aussi de stress eu égard à la possibilité d'être placé sous mandat d'arrêt, lorsque l'équipe de tournage l'invite à marquer son accord préalable pour être filmé, de telle sorte que, dans cette situation de vulnérabilité et de stress, le suspect, avant tout préoccupé par le sort qui va lui être réservé au niveau judiciaire, est susceptible de ne pas disposer d'un complet libre arbitre qui lui permettrait de donner un consentement libre et éclairé notamment au niveau de l'appréhension pleine et entière des conséquences de son consentement en termes de diffusion ultérieure du film à la télévision ou sur d'autres vecteurs médiatiques, à des milliers de téléspectateurs, ce qui risque également d'avoir une incidence négative en ce qui concerne son éventuel reclassement.

La Troisième Convention de Genève de 1949 dispose que les prisonniers de guerre doivent être traités avec humanité en toutes circonstances et qu'ils sont protégés contre tout acte de violence ou d'intimidation, ainsi que contre les insultes et la curiosité publique.

Cette protection contre la curiosité publique justifie également l'interdiction de filmer (de façon reconnaissable) les prisonniers de guerre.

Il semble paradoxal que, dans la phase non publique de la procédure pénale, les suspects privés de liberté, présumés innocents, reçoivent une protection contre la curiosité publique d'un niveau moindre à celle accordée aux prisonniers de guerre.

Sans verser dans la physique quantique, l'on peut également se poser la question de savoir si la présence d'une caméra en vue d'une diffusion des images filmées à un large public n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le comportement du magistrat ou, à tout le moins, de certains magistrats.

Enfin, l'objectif souvent avancé d'explicitier le fonctionnement de la justice par un enregistrement en temps réel du fonctionnement de celle-ci n'est pas de nature à vinculer les principes et règles de droit rappelés ci-avant mais, de plus, tend à masquer l'objectif premier poursuivi par les chaînes commerciales de télévision ou les sociétés privées qui réalisent des films, à savoir de maximiser leurs profits financiers et d'atteindre la rentabilité maximale.

A cet égard, il est à relever que filmer la vie judiciaire en réel coûte nettement moins cher que d'engager des acteurs et de réaliser un film avec tout ce que cela implique (décors, etc.). La justice fournit gratuitement les « acteurs », décors et costumes pendant que l'entreprise commerciale engrange les bénéfices financiers et, ... ce qui n'est pas sans liens avec la protection des prisonniers de guerre, la curiosité publique, autrement dit l'audimat dans le cas présent, sera bien plus réceptive et l'audience bien plus grande, s'il s'agit d'un « vrai » suspect privé de liberté, entouré de vrais policiers, qui comparait devant un vrai magistrat dans un vrai palais de justice que s'il s'agit d'acteurs qui jouent dans un studio de cinéma.

4. Difficultés relevées.

Les pierres d'achoppement sont, cette année encore, assez similaires à ce que l'on a pu constater déjà depuis plusieurs années. Au niveau de l'organisation des juridictions au sein du ressort, nous pouvons une nouvelle fois pointer du doigt la lenteur du remplacement du personnel suite aux absences ou aux départs. La prévisibilité de ces départs n'empêche pas un manque d'anticipation dans le processus de remplacement. Cette lenteur et l'absence apparente d'attractivité pour les postes de niveau C et D engendrent des difficultés pour le recrutement d'éléments compétents. L'occupation du cadre est régulièrement problématique et la multiplication des tâches et projets alourdit davantage la charge de travail déjà conséquente. Néanmoins, la bonne volonté de chacun est régulièrement mise en avant et permet de fournir un travail qui reste de qualité. L'augmentation de différents contentieux se fait néanmoins ressentir et l'inflation des réformes législatives et réglementaires, dont la mise en œuvre est parfois mal préparée, aggrave cette situation.

Quant aux autres difficultés relevées, elles ont trait notamment à l'état des bâtiments. A cet égard, la vétusté de certains bâtiments qui abritent les justices de paix et les tribunaux de police de la province de Liège est telle qu'elle rend l'organisation des audiences irrespectueuse à l'égard des justiciables, des avocats, des personnels judiciaires et des magistrats ainsi qu'indigne pour l'institution judiciaire.

Mentionnons également les processus d'informatisation et de digitalisation enclenchés au sein de la justice et entrepris par le SPF Justice qui visent à moderniser et à améliorer notre système judiciaire mais demandent un investissement financier et humain très important. Le grave sous-investissement financier en matière informatique constaté au niveau de la justice, lequel s'inscrit dans le sous-financement endémique de la Justice belge, n'autorise souvent que, et même pas toujours, le maintien de vieux programmes et ne permet pas l'acquisition de nouveaux programmes ou la réalisation de nouveaux projets indispensables pour simplement rester un peu en phase avec l'évolution de la société et ses attentes légitimes.

Les chefs de corps du ressort de Liège ont également été consultés afin de connaître les difficultés qu'ils rencontreraient.

Actuellement, au niveau de l'arrondissement d'Eupen, on relève une surcharge de travail importante qui pèse sur les juridictions du siège, en raison de plusieurs départs à la retraite de juges pour lesquels aucun successeur n'a encore été nommé. Il n'y a plus de juge au tribunal de police, ni au tribunal du travail, et un poste reste vacant au tribunal de première instance. À cela s'ajoute l'incapacité de travail du juge du tribunal de l'entreprise depuis juin 2024. Le bateau n'est empêché de sombrer complètement que grâce à trois magistrats retraités qui continuent à siéger en tant que juges suppléants.

Toutefois, en raison de ce manque de magistrats, un certain nombre d'audiences ont dû être supprimées au tribunal de première instance d'Eupen. Par ailleurs, au tribunal de police, le nombre de dossiers traités par audience a été réduit.

S'agissant de l'organisation des juridictions eupenoises, la digitalisation demeure un défi majeur. La langue allemande n'est pas toujours prise en compte lors de la programmation des outils numériques, ce qui implique un investissement considérable de la part des greffiers et des magistrats pour implémenter les programmes et effectuer les mises à jour, avec des ressources humaines très limitées.

Il est également à souligner que de nombreux services ne sont toujours pas accessibles aux justiciables germanophones. À titre d'exemple, des applications telles que e-Deposit, e-Kanzlei ou encore le site du SPF Justice, comportent de nombreuses erreurs de traduction, rendant la compréhension des informations et l'utilisation des services difficile, voire impossible, pour les germanophones, contrairement aux justiciables francophones et néerlandophones.

Le procureur du Roi de Namur souligne entretenir une collaboration très constructive avec le président du tribunal de première instance de Namur qui permet d'améliorer le fonctionnement de leurs deux entités en ayant des concertations régulières avec les juges d'instruction et les juges de la jeunesse, mais aussi grâce à l'ouverture, depuis février 2024, par le président du tribunal, d'une chambre de traitement des assuétudes, le renforcement de l'offre de service en matière de procédure accélérée pour réduire les délais de fixation en matière correctionnelle et l'ouverture d'un nouveau cabinet d'instruction qui est à l'examen.

Le procureur du Roi de Liège, quant à lui, indique faire face à un taux de remplissage administratif à peine supérieur à 80%, sans compter les absences de longue durée et les recrutements qui sont freinés par des procédures longues et la difficulté à publier les postes vacants.

Comme il l'avait déjà fait l'année dernière, le procureur du Roi de Liège attire l'attention sur une difficulté en ce qui concerne les capacités du tribunal de première instance de Liège en matière d'audiences. De plus en plus souvent, il épingle que le parquet doit faire face à des suppressions d'audiences faute de capacité du tribunal en juges ou en greffiers.

Que retenir de tout cela ?

Que, de façon structurelle, le système judiciaire belge se mite, est rongé, par le sous-financement endémique de la Justice. Celle-ci est devenue *Le Radeau de la Méduse* de nos institutions. Elle ne tient que grâce à la bonne volonté, au sens du devoir, qui animent la plupart de ses membres.

A titre d'exemple, le statut social des magistrats, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2025, a augmenté les possibilités de congé et d'absence au sein de la magistrature mais les budgets nécessaires n'ont pas été dégagés par les autorités politiques afin de maintenir un volume d'audiences équivalent. Le Collège du Ministère public a réalisé, en janvier 2024, une étude d'impact sur la base d'une enquête adressée à chacun des 859 magistrats du Ministère public effectivement en fonction en Belgique au moment de l'enquête. Au total, 532 réponses ont été collectées parmi lesquelles 269 provenaient de magistrats néerlandophones et 263 de magistrats francophones. Sur un total de 859 magistrats, le taux de réponse au questionnaire d'enquête représente un pourcentage significatif de 62% des magistrats du Ministère public en fonction au moment de l'enquête. Extrapolé à l'ensemble des 859 magistrats du Ministère public en fonction en Belgique, il faudrait engager 82 magistrats ETP (équivalent temps plein) supplémentaires et cela uniquement pour couvrir deux des nouveaux droits octroyés par le statut social que constituent la prise de congés parentaux d'une part, et l'aménagement de fin de carrière, d'autre part. Uniquement pour compenser l'exercice de ces deux seuls droits (dont beaucoup de travailleurs jouissent depuis bien longtemps), le ratio de magistrats supplémentaires qu'il est nécessaire d'engager s'établit ainsi à 9,5% de l'effectif total. Aucun budget dédié à cette fin n'a, jusqu'à

présent, été dégagé par les autorités politiques, lesquelles ont répondu, à l'époque, après avoir promulgué ce statut en extrême fin de législature, qu'elles en laissaient le soin et la responsabilité au prochain gouvernement... qui a vu le jour en février de cette année 2025...

Le procureur du Roi de Liège mentionne aussi que la situation actuelle est également rendue plus complexe à la suite des décisions annoncées concernant les pensions des magistrats.

Il est rejoint en cela par le président des juges de paix et des juges au tribunal de police qui relève que les magistrats de sa juridiction ont, dans leur grande majorité, décidé de participer au mouvement de protestation nationale à l'encontre des mesures et réformes envisagées par le gouvernement fédéral et qu'à ce jour, leur action se poursuit toujours. Il ajoute qu'en l'absence d'une réelle avancée ou, à tout le moins, d'une volonté manifestée par le ministre des pensions d'entreprendre des négociations sérieuses, la fin de cette action n'est pas programmée et précise que, par contre, son durcissement n'est probablement pas à exclure.

A cet égard, j'ai été particulièrement ému à la lecture d'une lettre ouverte que de très jeunes magistrats du Siège et du Ministère public, du sud comme du nord du pays, ont adressée, en avril 2025, à la presse.

Je vous en donne lecture.

“JUSTICE LOW COST : DÉPARTS ANTICIPÉS?

Nous sommes de jeunes magistrats. Nous avons choisi ce métier avec conviction, portés par le sens de l'intérêt général. À nos yeux, il n'était pas de plus beau métier que celui de rendre justice et de soutenir, humblement, les idéaux de notre société et de notre État de droit.

Après un parcours exigeant, franchissant les étapes d'un processus de sélection long et difficile, nous avons prêté serment avec la volonté d'incarner une justice indépendante, humaine et au service de tous. Nos parcours sont divers et variés : chacun d'entre nous a côtoyé d'autres secteurs professionnels avant de rejoindre un tribunal, un parquet, une fonction judiciaire que nous entendions assumer avec dignité et indépendance.

Mais aujourd'hui, nous doutons.

Le choc, en intégrant la fonction, fut à la hauteur de notre détermination. Le constat est criant : les moyens sont insuffisants, et ceux mis à disposition trop souvent dépassés.

Ici, derrière les murs épais de nos palais de justice, la modernisation reste inachevée : la numérisation n'est encore qu'un chantier dont les échéances ne cessent d'être reportées. Nous fonctionnons donc toujours essentiellement avec des dossiers papier, parfois en transit entre deux services durant plusieurs jours, voire plusieurs semaines ; les post-it demeurent un mode privilégié de communication. Dans certaines juridictions, disposer d'une ligne téléphonique ou d'une imprimante relève presque du luxe. Trouver des fournitures de bureau devient parfois une véritable mission.

Les restrictions budgétaires ne sont pas que des mots. Alors que l'on nous promet de revaloriser notre fonction, nous entendons inlassablement les mêmes rengaines : il manque de fonds pour rénover nos salles d'audience, nos bureaux ; il manque de fonds pour remplacer du matériel informatique ; il manque de fonds pour nous fournir un GSM de service, pourtant indispensable à l'exercice de notre métier. Il manque de fonds pour installer une fontaine à eau dans les bâtiments, parce qu'il faudrait en plus, certainement, la recharger... Même pour une agrafeuse, il manque de fonds.

À cette pénurie matérielle s'ajoute un sous-effectif chronique. Les « cadres », c'est-à-dire le nombre de magistrats prévus par service, n'ont plus été revus depuis plusieurs années. Ils ne sont pas complétés. Des candidats existent pourtant, mais tardent à être nommés.

Malgré tout, nous tentons de faire au mieux, avec les moyens du bord. Nous ne comptons pas nos heures, qui débordent bien souvent au-delà des horaires de travail classiques. Mais la charge de travail, elle, ne cesse d'augmenter. Il devient difficile, sinon impossible, de tout absorber. Une étude récente montre que les magistrats du siège prestent en moyenne 54 heures par semaine, au lieu des 40 prévues. Les audiences tirent en longueur pour tenter de répondre au plus grand nombre, mais malgré tout, les délais s'allongent.

Au parquet, seules 18 gardes annuelles — prestées la nuit, le week-end ou les jours fériés — sont indemnisées. Les autres sont honorées gratuitement, malgré leur pénibilité, alors que des décisions lourdes de conséquences doivent être prises dans l'urgence, bien souvent sans avoir fermé l'œil. Dans certains arrondissements, un magistrat peut effectuer jusqu'à 25 gardes annuelles, soit

7 non rémunérées. Il faut répondre présent, assurer la continuité du service : il en va de la sécurité et du bien-être de l'ensemble des citoyens.

Dans ce contexte déjà tendu, les projets de réforme en cours — en particulier la remise en cause de notre système de pension — sont perçus comme une nouvelle atteinte à l'attractivité et à la reconnaissance de notre métier.

Il ne s'agit pas d'un débat sur le confort, mais sur le respect.

Nous ne bénéficions d'aucun avantage extralégal, contrairement à la plupart des secteurs professionnels, qu'ils soient publics ou privés. Nos rémunérations peuvent, il est vrai, paraître confortables au regard de la moyenne belge. Elles ne sont toutefois pas à la hauteur des responsabilités, du stress, ni du temps consacré. Elles restent d'ailleurs inférieures à celles de nombreux pays européens, pour une fonction équivalente.

Ce métier, que nous avons choisi comme une vocation, devient pour certains une charge trop lourde à porter. Plusieurs collègues envisagent déjà une reconversion.

Nous avons cependant, encore aujourd'hui, un dernier avantage comparatif à l'embauche : nos pensions.

Alors même que la magistrature doit convaincre et attirer de nouveaux talents, le choix politique actuel est de retirer le seul véritable argument salarial que nous pouvons opposer aux entreprises du secteur privé.

Les questions suivantes méritent donc d'être posées :

Comment garantir une justice indépendante, efficace, humaine, si l'on continue d'en négliger les fondations ?

L'indépendance du magistrat sera-t-elle encore assurée si ses conditions salariales sont affaiblies ?

Le métier sera-t-il encore attractif dans le futur, et les conditions de travail proposées sont-elles suffisamment compétitives face à celles du secteur privé ?

Enfin et surtout : jusqu'où admettrons-nous d'affaiblir la justice avant de réagir et de lui donner les moyens d'être forte et efficace ?

La justice est un pilier de la démocratie. Elle ne peut plus être reléguée au second plan. Il est temps d'un sursaut, d'un choix politique clair. Pour que les citoyens bénéficient d'une justice rendue dans des délais raisonnables, par des professionnels compétents, engagés — et soutenus. »

Cette lettre, poignante, a été écrite en avril 2025 par de très jeunes magistrats, qui comptent souvent moins de 5 années d'exercice des fonctions de magistrat au compteur, après avoir trempé leur plume dans leurs tripes mais aussi avec l'encre de la sensibilité du cœur et la fraîche spontanéité de la jeunesse.

Qu'en est-il trois mois après, à la fin du mois de juin ?

On peut évoquer Diderot : « *C'est le milieu et la fin qui éclaircissent les ténèbres du commencement* » (Denis Diderot, *Le Neveu de Rameau*, 1891).

C'est-à-dire que c'est l'ensemble des acteurs du pouvoir judiciaire qui se mobilise, y compris les plus expérimentés, les « plus blanchis sous le harnais », les représentants du pouvoir judiciaire, notamment les premiers présidents de la Cour de cassation, des cours d'appel et du travail ainsi que les procureurs généraux près la Cour de cassation, près les cours d'appel et le procureur fédéral, qui se sont rassemblés dans le cadre d'une mobilisation exceptionnelle soutenue par un grand nombre de magistrats et de membres des personnels judiciaires venus de tout le pays, au palais de justice de Bruxelles, le 27 juin dernier, afin de signer une déclaration et de lancer un appel aux pouvoirs exécutif et législatif pour le respect et le renforcement d'un système judiciaire indépendant et de qualité, condition *sine qua non* d'un État de droit démocratique efficace et résilient.

De la lettre ouverte des plus jeunes d'entre nous écrite en avril 2025 à la mobilisation exceptionnelle de fin juin, soutenue par un grand nombre de magistrats et de membres des personnels judiciaires, afin de signer une déclaration et de lancer un appel aux pouvoirs exécutif et législatif, que de chemin parcouru ensemble, mais pour quels résultats tangibles ?

La question reste posée.

Et demain ?

Notre avenir, celui de la justice, se trouve entre nos mains. Nous sommes ouverts au changement et au progrès. Nous comptabilisons

des réussites et les données exposées aujourd'hui en sont le témoin. Eu égard à la faiblesse de nos moyens, nous n'avons pas à rougir de nos résultats, y compris dans l'exercice de comparaison avec d'autres services dédiés au public, souvent bien mieux financés que le « nôtre » et moins exposés médiatiquement que nous.

Mais notre avenir se trouve aussi dans les mains des responsables politiques et, par delà ceux-ci, dans la place que réserve la Société actuelle à la Justice et la vision que la Société de demain est en train de se forger sur le type de pouvoir judiciaire dont elle entend être pourvue.

Un tour d'horizon de l'évolution politique actuelle de nos Sociétés, aux quatre coins de la planète, conduit à penser que nous nous éloignons de plus en plus des philosophes des Lumières et du principe de la séparation des pouvoirs théorisée par Montesquieu, magistrat mais aussi écrivain, dans son ouvrage « *De l'esprit des lois* » écrit en 1748 et dans lequel il développe sa réflexion sur la répartition des fonctions de l'État entre ses différentes composantes.

Montesquieu est l'un des penseurs de l'organisation politique et sociale sur lesquels les sociétés modernes et politiquement libérales s'appuient. Ses conceptions — notamment en matière de séparation des pouvoirs — ont contribué à définir le principe des démocraties occidentales.

S'éloigner de Montesquieu, c'est aussi s'éloigner des principes qui fondent nos démocraties occidentales.

La question revient : et demain ?

Dans les mois à venir, nous devons maintenir notre ligne de conduite : la défense des principes dégagés par Montesquieu, et suivre une feuille de route : convaincre les autorités politiques et académiques, les intellectuels, les corps intermédiaires, et les relais avec la Société que représentent les médias et la presse, de l'importance, de l'urgence et de l'actualité de défendre ces principes fondateurs de notre État de droit démocratique.

En aussi bonne compagnie que celle de notre collègue Montesquieu, nous devons nous dire que nous ne sommes pas dépourvus de capacités de conviction.

Je cède, maintenant, la parole à Monsieur le substitut général Matthieu SIMON pour la lecture de la mercuriale qu'il a accepté de tracer.

Mercuriale

L'audace législative pour préserver la dignité humaine : de la traite des êtres humains aux travailleurs du sexe

Table des matières

<u>Introduction</u>	60
<u>Chapitre 1. Traite des êtres humains et exploitation économique : la Belgique est un modèle</u>	60
<u>1. Définition internationale de la traite</u>	60
<u>2. Point d'attention : le consentement</u>	64
<u>3. Définition belge de la traite : article 433quinquies du Code pénal</u>	65
<u>a) Notion</u>	65
<u>b) Dignité humaine</u>	67
<u>c) Indicateurs de traite</u>	70
<u>i. Rémunération</u>	70
<u>ii. Temps de travail et de repos</u>	71
<u>iii. Logement</u>	72
<u>iv. Comportements abusifs de l'employeur</u>	74
<u>v. Statut de la victime</u>	75
<u>vi. Environnement de travail</u>	76
<u>4. Auditorat du travail et inspecteurs sociaux</u>	76
<u>5. Prise en charge des victimes</u>	77
<u>a) Deux règles fortes</u>	77
<u>b) Accompagnement et titre de séjour</u>	78
<u>6. Points faibles du modèle belge</u>	79
<u>Chapitre 2. Travailleurs du sexe : la Belgique est pionnière</u>	82
<u>1. Présentation</u>	82
<u>2. Points marquants : lien de subordination et consentement</u>	84
<u>Conclusion</u>	89

Introduction

Remerciements d'usage

L'essentiel de mon intervention portera sur la traite des êtres humains, en particulier sous l'angle de l'exploitation économique. Je mettrai en lumière les raisons pour lesquelles la Belgique est — j'ai pu le constater lors de mes échanges avec des collègues étrangers — souvent considérée comme un modèle par de nombreux partenaires internationaux. Je conclurai par quelques réflexions sur la loi du 3 mai 2024 relative au travail du sexe sous contrat de travail. Cette mercuriale sera l'occasion de souligner l'audace salubre du législateur belge afin de protéger la dignité humaine des travailleurs.

Chapitre 1. Traite des êtres humains et exploitation économique : la Belgique est un modèle

1. Définition internationale de la traite

1.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, bien qu'elle n'y soit pas expressément inscrite, la traite des êtres humains est visée par la Convention européenne des droits de l'homme en son article 4 relatif à l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé¹.

Pour interpréter cette disposition, la Cour s'appuie principalement sur les instruments internationaux suivants :

- La Convention relative à l'esclavage, adoptée le 25 septembre 1926 par la Société des Nations.
- La Convention n° 29 concernant le travail forcé, adoptée le 28 juin 1930 par l'Organisation internationale du Travail.
- La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions ou pratiques analogues à l'esclavage, adoptée le 7 septembre 1956 par les Nations Unies.
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« le Protocole de Palerme »), adopté le 15 novembre 2000.
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« Convention anti-traite » ou « Convention de Varsovie »), adoptée le 16 mai 2005 et entrée en vigueur le 1^{er} février 2008 (48 pays l'ont ratifiée, dont la Belgique).

¹ Voy. not. la jurisprudence citée ci-après au point 2.

Seuls les deux derniers textes visent expressément la traite des êtres humains². C'est donc le Protocole de Palerme qui constitue « l'acte de naissance » d'une législation spécifique sur la traite des êtres humains. Son article 3 dispose :

« Aux fins du présent Protocole:

a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé ».

Il est par ailleurs précisé que pour les victimes mineures, la démonstration des moyens (par enlèvement, fraude, tromperie...) n'est pas requise (art. 3, c).

La Convention anti-traite a, en son article 4, repris les mêmes termes, si ce n'est que l'expression « traite des personnes » a été remplacée par « traite des êtres humains ».

Mentionnons également :

- La Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (« Directive Traite »). Son article 2.1 ajoute comme action « l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes »³. Au titre des objectifs poursuivis par l'auteur, son article 2.3 ajoute la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles.
- Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui a émis différentes recommandations (2022-21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, 2022-22 sur les principes des droits de

² « Il convient néanmoins de relever, entre le Protocole de Palerme et la Convention anti-traite, une différence patente qui porte sur le champ d'application : la seconde s'applique à toutes les formes de traite d'êtres humains, qu'elle soit nationale ou transnationale et qu'elle soit liée ou non à la criminalité organisée, tandis que le premier concerne la traite transnationale dans laquelle est impliqué un groupe criminel organisé » (C.E.D.H., 25 juin 2020, S.M. c. Croatie, requête n° 60561/14, § 294).

³ La décision-cadre du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains évoquait déjà la passation ou le transfert du contrôle.

l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration et 2023-2 sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité), lesquelles ne sont toutefois pas contraignantes.

- Les articles 2 à 4 de la Charte sociale européenne du 3 mai 1996 qui visent à assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail et du droit à une rémunération équitable.
- L'article 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.

Des instruments juridiques internationaux et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'on peut retenir les formes d'exploitation d'êtres humains suivantes :

- L'esclavage, qui « est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux » (article 1.1 de la Convention relative à l'esclavage)⁴.
- La servitude, qui est définie comme une « obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte »⁵ : elle correspond à un travail forcé ou obligatoire « aggravé »⁶. Elle englobe, « en plus de l'obligation de fournir à autrui certains services, (...) l'obligation pour le 'serf' de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition »⁷.
- Le travail forcé, qui désigne « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré » selon l'article 2.1 de la Convention n° 29 concernant le travail forcé⁸. L'absence de consentement est interprétée de manière très large⁹.

⁴ Voy. not. C.E.D.H., 25 juin 2020, S.M. c. Croatie, requête n° 60561/14, § 280.

⁵ C.E.D.H., 26 juillet 2005, Siliadin c. France, requête n° 73316/01, §§ 122-125 ; C.E.D.H., 7 mars 2000, Seguin c. France, requête n° 42400/98, § 4.

⁶ C.E.D.H., 11 octobre 2012, C.N. ET V. c. France, requête n° 67724/09, §91 (« l'élément fondamental qui distingue la servitude du travail forcé ou obligatoire, au sens de l'article 4 de la Convention, consiste dans le sentiment des victimes que leur condition est immuable et que la situation n'est pas susceptible d'évoluer ») ; C.E.D.H., 27 février 2025, I.C. c. Moldavie, requête n° 36436/22 (§ 141).

⁷ C.E.D.H., 26 juillet 2005, Siliadin c. France, requête n° 73316/01, § 123 ; C.E.D.H., 7 mars 2000, Seguin c. France, requête n° 42400/98, § 4.

⁸ Voy. C.E.D.H., 23 novembre 1983, Van der Musselle c. Belgique, requête n° 8919/80, § 34 ; C.E.D.H., 26 juillet 2005, Siliadin c. France, requête n° 73316/01, § 116 ; C.E.D.H., 25 juin 2020, S.M. c. Croatie, requête n° 60561/14, § 281. Et la Cour de préciser dans l'affaire S.M. c. Croatie : « Au sujet du caractère « forcé ou obligatoire » de ce travail, la Cour a noté que l'adjectif « forcé » évoquait l'idée d'une contrainte physique ou morale et que le second adjectif (« obligatoire ») renvoyait à une situation dans laquelle le travail était « exigé (...) sous la menace d'une peine quelconque » et, de plus, qu'il s'agissait d'un travail contraire à la volonté de l'intéressé, pour lequel celui-ci « ne s'[était] pas offert de son plein gré ». La Cour a aussi précisé que la notion de « peine » devait s'entendre plus largement comme désignant « une quelconque » (...) peine. En outre, lorsqu'il existait un risque analogue à la « menace d'[une] peine », la Cour a constaté la valeur relative de

- La traite des êtres humains, interdite par l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme bien que non expressément citée¹⁰, la Cour renvoyant aux critères repris dans la Convention anti-traite et le Protocole de Palerme¹¹. La Cour a décrit le phénomène comme suit :

« Du fait même de sa nature et de son but consistant à exploiter autrui, la traite des êtres humains repose sur l'exercice de pouvoirs qui se rattachent au droit de propriété. Dans ce système, des êtres humains sont traités comme des biens que l'on peut vendre et acheter et ils sont soumis à un travail forcé, qu'ils exercent souvent pour peu ou pas d'argent, généralement dans l'industrie du sexe mais aussi ailleurs (...). Cela implique une surveillance étroite des activités des victimes, et bien souvent, celles-ci voient leur liberté de circulation restreinte (...), subissent des actes de violence et des menaces, et sont soumises à des conditions de vie et de travail épouvantables (...) »¹².

La Cour a par ailleurs précisé que « l'exploitation par le travail constitue aussi un aspect de la traite des êtres humains »¹³.

Elle a plusieurs fois rappelé les liens entre la traite et les 3 formes précitées d'exploitation d'êtres humains¹⁴. J'estime que les 3 formes précitées relèvent également de la traite¹⁵, qui

l'argument tiré du « consentement préalable » à une activité (*Van der Musselle*, §§ 34-37, *Siliadin*, §§ 115-117, *Stummer*, § 117, et *Chowdury*, §§ 90-91, tous précités) » (§ 282).

⁹ Voy. à cet égard l'analyse effectuée sous le point « 2. Point d'attention : le consentement ».

¹⁰ « Il ne peut y avoir aucun doute quant au fait que la traite porte atteinte à la dignité humaine et aux libertés fondamentales de ses victimes et qu'elle ne peut être considérée comme compatible avec une société démocratique ni avec les valeurs consacrées dans la Convention. Eu égard à l'obligation qui est la sienne d'interpréter la Convention à la lumière des conditions de vie actuelles, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si les traitements qui font l'objet des griefs du requérant constituent de l'« esclavage », de la « servitude » ou un « travail forcé ou obligatoire ». Elle conclut purement et simplement qu'en elle-même, la traite d'êtres humains, au sens de l'article 3 a) du Protocole de Palerme et de l'article 4 a) de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe, relève de la portée de l'article 4 de la Convention » (C.E.D.H., 7 janvier 2010, *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, § 282). Voy. ég. C.E.D.H., 16 février 2021, *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, requêtes n° 77587/12 et 74603/12, § 148 ; C.E.D.H., 25 juin 2020, *S.M. c. Croatie*, requête n° 60561/14, § 296.

¹¹ « Une conduite ou une situation ne peut être qualifiée de problème de traite d'êtres humains relevant de l'article 4 que si les éléments constitutifs de la définition internationale de la traite (acte, moyens, objectif) tels qu'établis par la Convention anti-traite et le Protocole de Palerme sont présents » (C.E.D.H., 25 juin 2020, *S.M. c. Croatie*, requête n° 60561/14, § 303 ; voy. ég. C.E.D.H., 16 février 2021, *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, requêtes n° 77587/12 et 74603/12, § 149 ; C.E.D.H., 7 janvier 2010, *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, § 282).

¹² C.E.D.H., 7 janvier 2010, *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, § 281 ; voy. ég. C.E.D.H., 7 octobre 2021, *Zoletic et autres c. Azerbaïdjan*, requête n° 20116/12, § 152 ; C.E.D.H., 10 décembre 2024, *F.M. et autres c. Russie*, requêtes n° 71671/16 et 40190/18, § 238 ; C.E.D.H., 31 juillet 2012, *M. et autres c. Italie et Bulgarie*, requête n° 40020/03, § 151. Le fait que dans sa définition, la Cour semble limiter la traite au travail forcé (« ils sont soumis à un travail forcé ») est une maladresse.

¹³ C.E.D.H., 30 mars 2017, *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, § 93.

¹⁴ C.E.D.H., 7 octobre 2021, *Zoletic et autres c. Azerbaïdjan*, requête n° 20116/12, § 154 ; C.E.D.H., 30 mars 2017, *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, § 96 ; C.E.D.H., 16 février 2021, *V.C.L. ET A.N. c. Royaume-Uni*, requêtes n° 77587/12 et 74603/12, § 149.

¹⁵ « Les éléments constitutifs de la traite des personnes (...) relèvent de ces trois qualifications », à savoir « esclavage », « servitude » ou « travail forcé » (C.E.D.H., 17 janvier 2017, *J. et autres c. Autriche*, requête n° 58216/12, § 104). Dans un autre arrêt, la Cour a souligné que « l'exploitation du travail constitu[ait] l'une des formes d'exploitation visées par la définition de la traite des êtres humains, ce qui met[tait] en évidence la

constituerait une forme d'exploitation transversale et résiduaire. Cela ressort expressément de la Convention anti-traite et du Protocole de Palerme qui précisent que l'exploitation de la traite d'êtres humains « comprend, au minimum, (...) le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude (...) ». Étonnamment, la Cour a déjà considéré le contraire¹⁶.

2. Point d'attention : le consentement

3.

La Convention anti-traite (ou « Convention de Varsovie) dispose en son article 4, b : « Le consentement d'une victime de la 'traite d'êtres humains' à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa (a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa (a) a été utilisé ». La même disposition se retrouve à l'article 3, b), du Protocole de Palerme.

Le rapport explicatif de la Convention anti-traite précise au paragraphe 97 que :

« La question du consentement n'est pas simple et il n'est pas aisé de déterminer où le libre choix s'arrête et où commence la contrainte. En matière de traite, certaines personnes ne savent pas du tout ce qui les attend, d'autres savent parfaitement qu'il s'agit, par exemple, de se prostituer. Cependant, même si une personne souhaite trouver un travail, et éventuellement se prostituer, cela ne signifie pas qu'elle consent à subir des abus de toutes sortes. Pour cette raison, l'article 4 (b) prévoit qu'il y a traite des êtres humains que la victime consente ou non à son exploitation ».

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a clairement énoncé que :

« Le fait que le demandeur ait pu consentir, au moins initialement, à se livrer au travail du sexe au profit de X n'est pas déterminant (...). Quoi qu'il en soit, selon les définitions de la Convention anti-traite (qui s'appliquent également à ce point), un tel consentement n'est pas pertinent si l'un des « moyens » de la traite a été utilisé. Il

relation intrinsèque entre le travail forcé ou obligatoire et la traite des êtres humains » (C.E.D.H., 30 mars 2017, *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, § 93).

¹⁶ « La Cour constate d'emblée que les requérantes allèguent avoir été victimes d'agissements relevant de la traite des êtres humains, se référant à cet égard à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Certes, la Cour a pu affirmer, dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, que la traite des êtres humains relève en soi de la portée de l'article 4 de la Convention dans la mesure où il s'agit sans aucun doute d'un phénomène contraire à l'esprit et au but de cette disposition (précité, § 279). Toutefois, elle considère que les faits de l'espèce concernent avant tout des agissements qui relèvent du « travail forcé » et de la « servitude », concepts juridiques spécifiquement prévus dans la Convention. En effet, la Cour estime que la présente affaire présente plus de similitudes avec l'affaire *Siliadin* qu'avec l'affaire *Rantsev* » (C.E.D.H., 11 octobre 2012, C.N. ET V. c. France, requête n° 67724/09, § 88). Voy. ég. C.E.D.H., 25 juin 2020, S.M. c. Croatie, requête n° 60561/14, § 303 (« La notion de « travail forcé ou obligatoire », au sens de l'article 4 de la Convention, vise à assurer une protection contre des cas d'exploitation grave, comme les cas de prostitution forcée, indépendamment de la question de savoir si, dans les circonstances particulières de la cause, ils se produisent ou non dans le contexte spécifique de la traite des êtres humains ») ; C.E.D.H., 7 octobre 2021, *Zoletic et autres c. Azerbaïdjan*, requête n° 20116/12, § 148 et 157.

n'est pas non plus déterminant que la requérante aurait pu se libérer de X plus tôt, lors de l'une de ses interactions précédentes avec la police »¹⁷.

Dès lors, « une situation de traite peut exister en dépit de la liberté de mouvement de la victime »¹⁸.

4.

A titre de comparaison, en matière de travail forcé, l'interprétation de la Cour quant à l'absence de consentement est large :

« La Cour considère en outre que, lorsqu'un employeur abuse de son pouvoir ou tire profit de la situation de vulnérabilité de ses ouvriers afin de les exploiter, ceux-ci n'offrent pas leur travail de plein gré. Le consentement préalable de la victime n'est pas suffisant pour exclure de qualifier un travail de travail forcé »¹⁹.

En d'autres termes, dès lors que les moyens d'abus de pouvoir ou de vulnérabilité sont utilisés (ce qui sera généralement le cas), il ne peut être question de l'existence d'un consentement pour exclure le travail forcé. Cela permet quelque peu de concilier deux constats contradictoires :

- D'une part, la traite d'êtres humains existe indépendamment du consentement de la victime ;
- D'autre part, le travail forcé (qui suppose donc par essence l'absence de consentement) fait partie du champ d'application de la traite et la plupart des pays européens ont limité la définition de la traite au travail forcé.

3. Définition belge de la traite : article 433quinquies du Code pénal

a) Notion

5.

La traite des êtres humains était à l'origine englobée dans l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette disposition concernait le trafic d'êtres humains, les marchands de sommeil et la traite des êtres humains²⁰. A cet égard, la Cour de cassation avait estimé que l'existence

¹⁷ C.E.D.H., 28 novembre 2023, Krachunova c. Bulgarie, requête n° 18269/18, § 153 (traduction libre) ; voy. ég. C.E.D.H., 10 octobre 2024, T.V. c. Espagne, requête n° 22512/21, § 93.

¹⁸ C.E.D.H., 30 mars 2017, Chowdury et autres c. Grèce, requête n° 21884/15, § 123.

¹⁹ C.E.D.H., 30 mars 2017, Chowdury et autres c. Grèce, requête n° 21884/15, § 96 ; voy. ég. C.E.D.H., 7 octobre 2021, Zoletic et autres c. Azerbaïdjan, requête n° 20116/12, § 167.

²⁰ Les deux premiers paragraphes disposaient avant la modification de 2005 examinée ci-après :

« § 1^{er} Quiconque contribue, de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et, ce faisant :

1° fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

d'une contrainte sur la victime était requise pour qu'une infraction de traite des êtres humains soit retenue²¹.

La loi du 10 août 2005²² a notamment fait entrer la traite des êtres humains dans le Code pénal en y introduisant les articles 433quinquies et suivants. Le but premier de la loi était de mettre en conformité notre législation avec les instruments de droit international²³.

Cette loi a défini la traite des êtres humains sous l'angle de l'exploitation économique comme étant le fait d'utiliser un des modes d'action prévus par le droit international (recruter, etc.) « à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ». La notion de dignité humaine n'était pas prescrite par les instruments internationaux et est une création originale, inspirée du droit français, dont le choix n'est pas expliqué dans les travaux préparatoires : **il s'agit d'une des principales clés de réussite du modèle belge**. En effet, la loi belge « a dès lors un champ d'application plus large que l'obligation minimale imposée par la décision-cadre »²⁴ du 19 juillet 2002, laquelle visait en synthèse le travail forcé²⁵. Partant, l'existence d'une contrainte n'est plus requise au titre d'élément constitutif.

2° ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de son état de minorité, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale;

sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros.

§ 1er bis Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros, quiconque abuse, soit directement soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable d'un étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, en vendant, louant ou en mettant à disposition tout bien immeuble ou des chambres ou tout autre local dans l'intention de réaliser un profit anormal ».

²¹ Cass., 9 janvier 2002, R.G. n° P.01.0851.F, juportal.be (« Attendu que, de la seule circonstance qu'un étranger qui entre ou séjourne dans le Royaume est victime d'infractions à la législation sur le droit du travail et de la sécurité sociale, il ne résulte pas que l'auteur de ces infractions commet également le délit que réprime l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; (...) l'infraction suppose que la liberté de l'étranger d'entrer ou de séjourner dans le Royaume soit supprimée ou restreinte »).

²² Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil.

²³ Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1560/001, p. 3 (« Dans ce contexte, l'incrimination de traite des êtres humains n'est plus limitée aux seuls étrangers comme le prévoit l'actuel article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; elle a donc été déplacée vers le Code pénal, à l'article 433quinquies. Parallèlement, l'article 77bis a été modifié afin de viser spécifiquement et exclusivement le trafic des êtres humains »). Les instruments internationaux principaux étaient le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« le Protocole de Palerme »), adopté le 15 novembre 2000 ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention anti-traite » ou « Convention de Varsovie »), adoptée le 16 mai 2005 et entrée en vigueur le 1er février 2008 (48 pays l'ont ratifiée, dont la Belgique) ; ainsi que la Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, du 19 juillet 2002, relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

²⁴ Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1560/001, p. 19.

²⁵ « (...) à des fins d'exploitation du travail ou des services de cette personne, y compris sous la forme, au minimum, de travail ou de services forcés ou obligatoires, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage ou de servitude, ou à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, y compris pour la pornographie » (art. 1.1 de la décision-cadre).

Notre législation « n'établit pas de distinction entre les victimes majeures et les victimes mineures de la traite des êtres humains au niveau de l'incrimination de l'infraction, contrairement aux instruments internationaux »²⁶. C'est notamment en raison de cette volonté d'uniformisation que la Belgique n'a pas retenu les moyens (tromperie, contrainte, abus de vulnérabilité...) comme des éléments constitutifs de l'infraction²⁷ : ce sont des circonstances aggravantes²⁸.

b) Dignité humaine

6.

Alors que de nombreux pays ont limité la définition de la traite des êtres humains au seul travail forcé, la Belgique a adopté une définition plus large, en se fondant sur la dignité humaine. La dignité humaine est l'essence même de la Convention européenne des droits de l'homme²⁹, dont le préambule débute d'ailleurs par ces termes : « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »³⁰. Les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux précisent que « la dignité de la personne humaine n'est pas seulement un droit fondamental en soi, mais constitue la base même des droits fondamentaux ».

L'essence même du droit et du métier de magistrat est de garantir à chacun le respect de sa dignité humaine.

²⁶ Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1560/001, p. 20.

²⁷ Le droit international précité n'exigeait la preuve des « moyens » que pour les victimes majeures.

²⁸ Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1560/001, p. 21. Voy. aussi *ibid.*, Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-1138/4, p. 15 (« Après mûre réflexion, et au vu de la jurisprudence et de l'expérience des différents acteurs, on s'est aperçu que, la plupart du temps, le débat porte précisément sur le *modus operandi* qui est aujourd'hui un élément constitutif de l'infraction.

Il n'est pas rare d'aboutir à des acquittements, parce que la preuve de tel élément constitutif de l'infraction n'est pas rapportée.

C'est pourquoi on a préféré cantonner la discussion sur le *modus operandi* dans le cadre des circonstances aggravantes, afin que l'on puisse discuter du seuil de la peine, mais que les notions mêmes de trafic et de traite soient incontestables »).

²⁹ C.E.D.H., 19 janvier 2021, *Lacatus c. Suisse*, requête n° [14065/15](#), § 115 ; C.E.D.H., 11 juillet 2002, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, requête n° 28957/95, § 90 ; C.E.D.H., 22 novembre 1995, *S.W. c. Royaume-Uni*, requête n° 20166/92, § 44 ; C.E.D.H., 29 avril 2002, *Pretty c. Royaume-Uni*, requête n° 2346/02, § 65.

³⁰ Parmi une multitude de normes, citons également l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui dispose que « la dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée » et l'article 34.3 selon lequel « l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes (...) ». Voy. récemment C.J.U.E., 15 juillet 2021, Aff. n° C-709/20. Voy. ég. P. STANGOS, « Chapitre 3. - Les fondamentaux de la fabrique des décisions du Comité européen des droits sociaux » in *La fabrique de la jurisprudence sociale européenne*, 1^{er} éd., Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 149 et s. ; J. FIERENS, « Les définitions de la pauvreté comme sources du droit », *op. cit.*, p. 16 et s. ; D. DUMONT, « Article 34. - Sécurité sociale et aide sociale » in *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, F. PICOD et al. (dir.), 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 911 et s. ; C. VIAL, « Article 1. - Dignité humaine » in *ibid.*, p. 41 et s.

Une définition juridique de la dignité humaine apparaît périlleuse. Dans un sens plutôt philosophique, il a été écrit que la dignité humaine repose sur l'idée que « quelque chose est dû à l'être humain du seul fait qu'il est humain »³¹, qu'un incontestablement dû est garanti à tout être humain³².

7.

Je constate que selon les législations qui recourent à cette notion, l'intensité de la dignité humaine varie.

A cet égard, lors de mes audiences devant la cour du travail de Liège, un contentieux important est celui de l'aide sociale.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976³³ dispose que « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ». Dès lors, « il suit de cette disposition que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine »³⁴.

En d'autres termes, « la nécessité de cette aide pour mener une vie conforme à la dignité humaine constitue une condition du droit à l'aide sociale »³⁵.

En aide sociale, il s'agit d'une dignité humaine que je qualifie de haute. A l'inverse, la dignité humaine dans le cadre de la traite des êtres humains peut être qualifiée de basse.

Quelques cas d'application permettent d'illustrer mon propos. Bien que la majorité des dossiers devant les juridictions du travail concernent une aide sociale nécessaire pour pouvoir se nourrir ou se loger, j'ai épinglé des cas particuliers dans la jurisprudence démontrant la large interprétation de la notion de dignité humaine :

- L'accès à un certain confort dans son logement relève de la dignité humaine, dont notamment une hotte aspirante et un réfrigérateur³⁶ ainsi qu'un lave-linge, la cour du travail relevant sur ce dernier point que « la possession d'un tel équipement n'est nullement excessive ou somptuaire dans le chef d'un couple de personnes âgées », le

³¹ P. RICOEUR, « Pour l'être humain du seul fait qu'il est humain » in *Les enjeux des droits de l'homme*, Paris, Larousse, 1988, p. 236.

³² F. KURZ, « L'application du principe du respect de la dignité humaine : un défi pour les juridictions du travail », *J.T.T.*, 2002/17, p. 275 ; voy. ég. J. FIERENS., « La dignité humaine comme concept juridique », *J.T.*, 2002/28, n° 6064, p. 577-582.

³³ Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

³⁴ Cass., 17 décembre 2007, R.G. n° S.07.0017.F, juportal.be.

³⁵ Cass., 2 mai 2016, R.G. n° S.15.0087.F, *J.T.T.*, 2016/22, n° 1256, p. 353 ; voy. ég. Cass., 26 février 2001, R.G. n° S.99.0112.F, juportal.be.

³⁶ C. trav. Anvers, div. Hasselt (10^e ch.), 22 juin 2018, R.G. n° 2017/AH/271, inédit (la cour du travail n'a cependant pas fait droit à la demande, Monsieur ne démontrant pas qu'il lui était impossible d'acheter ces biens à crédit).

demandeur étant âgé de 72 ans³⁷. A l'inverse, il n'est pas contraire à la dignité humaine de ne pas disposer d'un four à micro-ondes et d'un lave-vaisselle³⁸.

- Les frais de toilettage et de nourriture du chien³⁹.
- Enfin, la question du tabac m'interpelle beaucoup. La jurisprudence majoritaire considère que l'aide sociale doit également intervenir pour financer les frais de tabac⁴⁰, le contentieux se posant essentiellement pour les détenus indigents⁴¹, qui disposent uniquement de l'intervention d'une caisse d'entraide de la prison (à concurrence de quelques dizaines d'euros par mois⁴²). A mon estime, la consommation de tabac ne relève pas de la dignité humaine, s'agissant d'un « produit unanimement considéré comme toxique »⁴³. Je ne peux souscrire à un raisonnement contraire que si une prise en charge médicale du tabagisme est actuellement en cours (je suis conscient que cela demeure très hypothétique dans les prisons) et qu'un arrêt brutal de toute consommation est à cet égard déconseillé. L'aide sociale n'a pas vocation à financer une addiction, qu'il s'agisse du tabac, de l'alcool, du sucre, etc. En d'autres termes, aider quelqu'un à se maintenir dans une

³⁷ C. trav. Liège, div. Namur (ch. 6-A), 20 avril 2021, R.G. n° 2020/AN/103, inédit (« Il en va d'autant plus ainsi que l'absence d'un tel lave-linge impose nécessairement des frais de laverie importants dont l'accumulation est rapidement supérieure à ces frais d'achat »).

³⁸ C. trav. Liège, div. Liège (ch. 2-A), 23 juin 2025, R.G. n° 2024/AL/632, inédit.

³⁹ C. trav. Liège, div. Liège (ch. 2-C), 15 mai 2024, R.G. n° 2023/AL/444, inédit.

⁴⁰ C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 12 mai 2021, R.G. n° 2019/AB/831, inédit ; dans ce sens, C. trav. Liège, div. Namur (ch. 6-B), 6 juin 2024, R.G. n° 2022/AN/96, inédit ; C. trav. Liège, div. Neuf. (ch. 8-A), 17 mai 2023, R.G. n° 2022/AU/55, inédit (« Si le poste tabac (...) n'est pas a priori un bien nécessaire pour vivre dignement, il peut difficilement être attendu d'un détenu qu'il arrête sa consommation en prison. Seule une consommation raisonnable peut être admise. Égard aux prix du catalogue de la cantine, la cour estime qu'une somme mensuelle de 15 EUR est raisonnable ») ; Trib. trav. Hainaut, div. Ch. (5^e ch.), 17 juin 2020, R.G. n° 19/2321/A, terralaboris.be.

⁴¹ Il est admis que l'aide sociale octroyée par les CPAS demeure accessible aux détenus, dans les mêmes conditions que pour les personnes en liberté. Cette aide est toutefois subsidiaire. La loi du 12 janvier 2005 attribuant à l'Etat belge la responsabilité d'assurer la dignité humaine des détenus (art. 5), il incombe à ces derniers d'engager la responsabilité de l'Etat belge en cas de défaillance. Toutefois, il convient de prendre en compte le fait qu'en pratique, l'Etat belge n'exécute pas toujours les décisions judiciaires et que les possibilités d'exécution forcée sont théoriques. Dans cette mesure, le recours aux CPAS se justifie selon moi, pour autant que le détenu engage également la responsabilité de l'Etat belge, ce dernier demeurant le débiteur de « premier rang ». Dans ce sens, la cour du travail de Liège a considéré qu'il « peut encore être envisagé que, si l'Etat manque à ses obligations précitées, l'aide sociale puisse être accordée à la personne détenue ou internée pour pallier ce manquement, éventuellement à titre d'avance et dans l'attente que l'intéressé fasse valoir ses droits à l'égard de l'Etat belge » (C. trav. Liège, div. Namur (ch. 6-A), 19 juillet 2024, R.G. n° 2023/AN/158, inédit citant « C.T. Liège, div. Namur, 27 févr. 2018, RG 2017/AM/57, consultable sur le site www.terralaboris.be »).

⁴² Chaque prison bénéficie d'une caisse d'entraide, conformément aux instructions de l'administration centrale des établissements pénitentiaires : « le bénéficiaire de cette caisse est toujours le détenu » et son financement provient des bénéfices engendrés par la cantine de la prison et la location de télévisions (Question n° 67 de Ö. Özen du 26 septembre 2019, Q.R., Ch., 2019-2020, séance du 25 octobre 2019, n° 55-004, Bull. n° 103, p. 12024)

⁴³ C. trav. Liège, div. Liège (5^e ch.), 6 mai 2015, R.G. n° 2013/AL/444 et 2013/AL/453, inédit ; voy. ég. C. trav. Liège, div. Neuf. (11^e ch.), 14 juillet 2015, R.G. n° 2015/AU/9, inédit (« il peut être difficilement soutenu que le tabagisme relève du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine »).

addiction nuisible pour la santé ne relève pas de la dignité humaine mais bien s'il s'agit de l'aider à sortir de cette addiction.

A l'inverse, j'observe que dans les dossiers de traite des êtres humains, le niveau de dignité humaine pris en compte par les cours et tribunaux est particulièrement bas. J'ai repris quelques cas d'application au travers des six indicateurs de traite que j'ai constatés dans la jurisprudence.

c) Indicateurs de traite

i. Rémunération

8.

Une rémunération inférieure aux barèmes ou manifestement sans rapport avec un très grand nombre d'heures de travail prestées constitue un indice important de traite des êtres humains⁴⁴. Des cas d'applications sont exposés lors du point ci-dessous consacré au temps de travail puisque, en principe, la jurisprudence analyse ensemble ces deux critères.

9.

La fourniture de services non rétribués est également retenue⁴⁵. Par exemple, faire travailler la victime sans la rémunérer dans un magasin de 5 heures du matin à tard le soir⁴⁶ ou dans l'entreprise agricole et la ferme⁴⁷.

10.

Constituent enfin également des indicateurs, la confiscation du salaire, des retenues excessives ou le fait que le travailleur ait une dette à rembourser à l'employeur⁴⁸.

⁴⁴ Bruxelles (11^e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit ; Gand (3^e ch.), 1^{er} juin 2023, R.G. n° 2022/SZ/55, inédit ; Liège (6^e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit ; Liège (6^e ch.), 9 septembre 2021, R.G. n° 2017/SO/32, inédit ; Liège (6^e ch.), 13 février 2020, R.G. n° 2018/SO/2, inédit ; Anvers (ch. C6), 9 septembre 2021, R.G. n° 2021/SO/8, inédit ; Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

⁴⁵ Bruxelles (11^e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit.

⁴⁶ Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

⁴⁷ Liège (6^e ch.), 19 janvier 2023, R.G. n° 2021/SO/20, inédit (« la mise à disposition du plaignant pour son logement dans la ferme du local [insalubre] alors qu'il était dans une situation financière délicate et ne trouvait pas à se loger tout en lui proposant un travail non rémunéré ou/et en le faisant travailler sans être rémunéré et sans le déclarer visait à le soumettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine »).

⁴⁸ Bruxelles (11^e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit.

ii. Temps de travail et de repos

11.

L'absence de jours de congés⁴⁹ ou de jours de repos⁵⁰ et, d'une manière générale, un horaire excédant largement la limite hebdomadaire de 38 heures⁵¹ constituent des indices forts de traite de êtres humains⁵².

Plus spécifiquement, les cas suivants ont engendré une condamnation pour traite des êtres humains :

- Un travail dans un snack à concurrence de plus de 12 heures par jour, avec peu de jours de congés, pour un salaire indéterminé (les travailleurs « devaient exposer ce dont ils avaient besoin de manière à recevoir une somme d'argent de la part de l'un ou l'autre prévenu »)⁵³.
- Un travail de manutentionnaire dans une entreprise d'expédition de colis exercé tous les jours de 10 à 19 heures, pour un salaire infime (l'intéressé recevait de temps en temps 10 ou 15 euros) et avec l'obligation de dormir dans la cave de l'entreprise⁵⁴.
- Un mécanicien qui percevait 6 euros de l'heure, lui permettant d'avoir un salaire mensuel de 1.500 euros, ce qui équivalait à prester 25 jours par mois à raison de 10 heures par jour⁵⁵.
- Un travail dans un snack pita pour un salaire horaire de 5 euros⁵⁶.
- Prester plus que 38 heures par semaine en tant que chauffeurs routiers (les travailleurs dormaient dans leur camion ou dans un hangar), pour un salaire mensuel de 716 EUR au mieux, les congés n'étant pas payés⁵⁷.
- Un coiffeur qui prestait 10 heures par jour, sept jours sur sept, pour un salaire hebdomadaire de 50 à 70 euros, « ce qui constitue une cadence infernale et est

⁴⁹ Liège (6^e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit ; Bruxelles (11^e ch.), 26 avril 2022, R.G. n° 2019/SF/4, inédit.

⁵⁰ Anvers (ch. C6), 9 septembre 2021, R.G. n° 2021/SO/8, inédit (la victime travaillait tous les jours).

⁵¹ Art. 2 de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie.

⁵² Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

⁵³ Corr. Liège, div. Liège (18^e ch.), 5 novembre 2018, notice n° LI10.F1.1064-14, inédit.

⁵⁴ Bruxelles (11^e ch.), 24 avril 2024, R.G. n° 2022/SF/3, inédit (« la cour considère que les deux victimes se trouvaient dans une position de grande insécurité et de totale dépendance à l'égard de leur employeur et que leurs conditions de travail constituaient manifestement une atteinte à la dignité humaine »).

⁵⁵ Gand (3^e ch.), 20 janvier 2022, R.G. n° 2021/VJ12/3, inédit.

⁵⁶ Bruxelles (11^e ch.), 26 avril 2022, R.G. n° 2019/SF/4, inédit.

⁵⁷ Gand (3^e ch.), 5 octobre 2023, R.G. n° 2023/SZ/12, inédit.

manifestement excessif » et avait « pour conséquence l'impossibilité manifeste d'avoir une vie sociale ou familiale »⁵⁸.

- Un ouvrier qui travaillait 10 heures par jour dans la construction, du lundi au samedi, pour un salaire hebdomadaire de 200 à 300 EUR⁵⁹.
- Tenir un magasin de nuit plus de 12 heures par jour, pour un salaire mensuel de 350 à 500 EUR, avec seulement 2 jours de repos par mois⁶⁰.
- Un travail dans une casse de voitures (consistant à nettoyer un terrain, trier des métaux, démontrer des voitures...) à concurrence de 12 heures par jour, du lundi au samedi, avec des activités le dimanche également, pour un salaire de 25 euros par jour⁶¹.
- Prester dans un restaurant à concurrence de 67 heures par semaine pour un salaire mensuel de 500 euros⁶².

iii. Logement

12.

La Cour de cassation a précisé que « *le juge peut avoir égard aux circonstances accompagnant les prestations de travail, dans la mesure où elles leur sont indissociables* », dont les conditions d'accueil et d'hébergement⁶³.

Loger des travailleurs dans des conditions indignes, que ce soit en rapport notamment avec le loyer exigé, l'état du logement ou la présence de sanitaires, constitue un indice déterminant de traite des êtres humains⁶⁴. Dans ce sens, les situations suivantes ont été retenues comme contraires à la dignité humaine :

⁵⁸ Bruxelles (11e ch.), 24 avril 2024, R.G. n° 2022/SF/3, inédit (« la cour considère que les deux victimes se trouvaient dans une position de grande insécurité et de totale dépendance à l'égard de leur employeur et que leurs conditions de travail constituaient manifestement une atteinte à la dignité humaine »).

⁵⁹ Gand (3e ch.), 1er juin 2023, R.G. n° 2022/SZ/55, inédit (les travailleurs étant en outre logés par l'employeur dans des conditions sommaires (matelas posés sur le sol, avec un accès aléatoire à des sanitaires) et transportés par l'employeur vers les chantiers).

⁶⁰ Liège (6e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit (« salaire extrêmement restreint, grand nombre d'heures prestées, manoeuvres pour augmenter le nombre d'heures de travail, jours de congé extrêmement limités et prévenu agressif quand il est sous l'effet de la boisson notamment ») ; pour un cas semblable, Liège (6e ch.), 10 janvier 2019, R.G. n° 2017/SO/46, inédit.

⁶¹ Liège (6e ch.), 9 septembre 2021, R.G. n° 2017/SO/32, inédit.

⁶² Liège (6e ch.), 13 février 2020, R.G. n° 2018/SO/2, inédit.

⁶³ Cass., 26 septembre 2018, R.G. n° P.18.0269.F, juportal.be (les employeurs ont logé les travailleurs « dans un immeuble non achevé, partiellement dépourvu de toit et en tous points pauvrement équipé, les obligeant de s'y reposer ensemble dans un espace restreint, où ils venaient les chercher le matin et les reconduire le soir »).

⁶⁴ Bruxelles (11e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit ; Liège (6e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit.

Dormir dans un sous-sol

- La victime devait dormir dans la cave de l'entreprise, décrite comme sale, humide et froide, dépourvue de ventilation, de lumière naturelle, de sanitaires et de chauffage. Elle disposait d'un matelas déposé sur des sacs de ciment enveloppés dans du papier aluminium⁶⁵.
- Le travailleur vivait dans la cave d'un café, accessible via une trappe cachée, et dormait sur un matelas, sale et humide, posé sur le sol. L'endroit était jonché de déchets et dépourvu de chauffage, de ventilation, de lumière naturelle et de sanitaires⁶⁶.
- « Il peut être ajouté que ces personnes vivaient dans des conditions extrêmement difficiles dans un sous-sol peu chauffé dont il ressort du rapport des pompiers qu'il contenait des plaques d'amiante et du rapport du service ad hoc de la Ville de Namur qu'il était totalement inadapté au séjour d'une famille »⁶⁷.

Dormir sur le lieu de travail

- Le travailleur devait dormir dans la réserve exigüe de l'épicerie, sur un matelas à même le sol⁶⁸.
- L'intéressé « logeait dans la pièce se trouvant derrière le salon de coiffure, et ce depuis plusieurs années. Or, ce 'logement' est exigü, ne comporte aucune autre voie d'eau qu'une minuscule toilette, ne contient aucune cuisine — de sorte qu'il cuisait ses aliments sur un bec à gaz posé sur le sol — et n'était même pas séparé du salon de coiffure par une véritable porte, mais par une simple marche et, en ce qui concerne le lit, par un rideau »⁶⁹.
- L'intéressé « vivait dans des conditions très difficiles dans un bâtiment annexe à la ferme, non destiné à l'habitation, mal isolé et peu chauffé, ne disposant pas d'eau courante ni (jusqu'à la première visite des policiers en novembre 2017) de verrou intérieur. Il ne disposait pas d'un lit ni de couverture chaude. La prévenue a d'ailleurs déclaré 'qu'elle n'aurait jamais vécu comme lui, qu'elle et sa famille étaient des gens normaux' »⁷⁰.

Divers

- Être contraint de dormir dans une petite caravane destinée à la casse⁷¹.
- Devoir dormir dans un grenier sans accès à une salle de bain, des toilettes ou une cuisine⁷².
- Des chauffeurs poids lourds devaient dormir dans un hangar sale qui sentait l'urine et était dépourvu d'installations sanitaires : les chauffeurs faisaient leurs besoins dans un sac en plastique et/ou derrière leur camion⁷³.

⁶⁵ Anvers (ch. C6), 9 septembre 2021, R.G. n° 2021/SO/8, inédit.

⁶⁶ Anvers (ch. C6), 26 octobre 2023, R.G. n° 2023/SO/6, inédit (la cour a précisé que le fait que le travailleur ait choisi lui-même d'y rester est dénué de pertinence).

⁶⁷ Liège (6^e ch.), 13 février 2020, R.G. n° 2018/SO/2, inédit.

⁶⁸ Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit

⁶⁹ Bruxelles (11^e ch.), 24 avril 2024, R.G. n° 2022/SF/3, inédit (la cour reprenant à son compte la motivation du 1^{er} juge).

⁷⁰ Liège (6^e ch.), 19 janvier 2023, R.G. n° 2021/SO/20, inédit (« Il n'y a aucun argument à tirer du fait que les prévenus ont eux-mêmes vécu dans des conditions spartiates, la ferme étant en rénovation. Leurs propres conditions de vie n'ont aucune influence sur l'exploitation du travail de la partie civile dans des conditions contraires à la dignité humaine »).

⁷¹ Liège (6^e ch.), 9 septembre 2021, R.G. n° 2017/SO/32, inédit.

⁷² Gand (3^e ch.), 1^{er} juin 2023, R.G. n° 2022/SZ/55, inédit

- « (...) les visites effectuées par les enquêteurs dans les logements mis à disposition des travailleurs permettent de relever les constats suivants :
 - o s’agissant du studio de Namur, il est relevé que celui-ci est meublé de deux petits meubles et d’un lit pour une personne, que le pommeau de douche est détaché ; les enquêteurs ajoutent encore : ‘Le studio est en fait un ancien palier aménagé en studio, ce qui explique son exigüité (...) La situation des lieux correspond entièrement avec la description faite par les deux clandestins (...) Ajouter deux autres matelas dans la pièce ne permet plus aux occupants de s’y mouvoir’ ;
 - o s’agissant du studio de Liège, celui-ci est composé d’une pièce principale et d’une salle de bains ; la chambre est très sommairement meublée et en désordre : 3 matelas posés à même le sol avec couvertures, oreillers et draps, un petit réfrigérateur, une TV, deux petits meubles, un évier et deux plaques électriques »⁷⁴.

Parfois, les conditions de logement sont tellement déplorables que les juridictions examinent à peine les conditions de travail (temps de travail, rémunération...) pour considérer qu’il s’agit de traite des êtres humains⁷⁵.

iv. Comportements abusifs de l’employeur

13.

Des comportements abusifs tels que pressions, harcèlements, menaces ou violences physiques à l’égard d’un travailleur sont fréquemment retenus⁷⁶. Par exemple :

- Une affaire dans laquelle le travailleur avait reçu par SMS des menaces de coups s’il réclamait l’argent auquel il avait pourtant droit⁷⁷.
- Le fait de rappeler régulièrement aux travailleurs qu’ils sont en séjour irrégulier⁷⁸.
- Des menaces, des cris et des scènes de violence de la part du prévenu⁷⁹.

⁷³ Gand (3^e ch.), 5 octobre 2023, R.G. n° 2023/SZ/12, inédit. Pour un cas similaire, Gand (3^e ch.), 20 janvier 2022, R.G. n° 2021/VJ12/3, inédit.

⁷⁴ Corr. Liège, div. Liège (18^e ch.), 5 novembre 2018, notice n° LI10.F1.1064-14, inédit.

⁷⁵ Anvers (ch. C6), 26 octobre 2023, R.G. n° 2023/SO/6, inédit.

⁷⁶ Bruxelles (11^e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit ; Liège (6^e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit ; Liège (6^e ch.), 9 septembre 2021, R.G. n° 2017/SO/32, inédit ; Liège (6^e ch.), 13 février 2020, R.G. n° 2018/SO/2, inédit.

⁷⁷ Gand (3^e ch.), 1er juin 2023, R.G. n° 2022/SZ/55, inédit.

⁷⁸ Liège (6^e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit

⁷⁹ Liège (6^e ch.), 19 janvier 2023, R.G. n° 2021/SO/20, inédit.

14.

L'enfermement dans un lieu de travail, une surveillance constante⁸⁰ ou la limitation de la liberté de mouvement du travailleur constituent à l'évidence des indices forts de traite des êtres humains⁸¹. A cet égard, les faits suivants ont été retenus :

- La victime était enfermée tous les soirs dans une pièce du magasin servant de chambre⁸².
- Le travailleur devait se déplacer en fonction du lieu des chantiers et comme il ne se trouvait pas en séjour légal en Belgique, il n'avait guère d'autre choix que d'accepter les conditions de logement qui lui étaient proposées par le prévenu, ce qui limitait sa liberté de mouvement⁸³.
- L'interdiction de quitter le lieu de travail (qui servait également de logement)⁸⁴.

15.

La confiscation des passeports ou des papiers d'identité⁸⁵ ainsi qu'une fausse promesse de régularisation⁸⁶ sont également prises en compte par les juridictions.

v. Statut de la victime

16.

L'illégalité du séjour ou l'absence de permis de travail, l'absence de couverture sociale ou encore la non-déclaration du travail ont été retenus comme des indices de traite des êtres humains⁸⁷.

⁸⁰ Voy. Cass., 26 septembre 2018, R.G. n° P.18.0269.F, juportal.be.

⁸¹ Bruxelles (11^e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit; C.E.D.H., 28 novembre 2023, Krachunova c. Bulgarie, requête n° 18269/18, § 152.

⁸² Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

⁸³ Gand (3^e ch.), 1er juin 2023, R.G. n° 2022/SZ/55, inédit.

⁸⁴ Bruxelles (11^e ch.), 24 avril 2024, R.G. n° 2022/SF/3, inédit.

⁸⁵ C.E.D.H., 10 décembre 2024, F.M. et autres c. Russie, requêtes n° 71671/16 et 40190/18, § 248 ; C.E.D.H., 28 novembre 2023, Krachunova c. Bulgarie, requête n° 18269/18, § 152.

⁸⁶ Gand (3^e ch.), 1er juin 2023, R.G. n° 2022/SZ/55, inédit; Anvers (ch. C6), 9 septembre 2021, R.G. n° 2021/SO/8, inédit.

⁸⁷ Bruxelles (11^e ch.), 24 avril 2024, R.G. n° 2022/SF/3, inédit ; Bruxelles (11^e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit ; Liège (6^e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit ; Liège (6^e ch.), 9 septembre 2021, R.G. n° 2017/SO/32, inédit ; Anvers (ch. C6), 9 septembre 2021, R.G. n° 2021/SO/8, inédit ; Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit ; Liège (6^e ch.), 13 février 2020, R.G. n° 2018/SO/2, inédit ; Liège (6^e ch.), 10 janvier 2019, R.G. n° 2017/SO/46, inédit ; C.E.D.H., 10 décembre 2024, F.M. et autres c. Russie, requêtes n° 71671/16 et 40190/18, § 248.

vi. Environnement de travail

17.

S'agissant de l'environnement de travail, constituent des indices de traitement des êtres humains :

- Un environnement de travail insalubre ou manifestement non conforme à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et au Code du bien-être au travail⁸⁸.
- L'absence de soins médicaux⁸⁹.

4. Auditorat du travail et inspecteurs sociaux

18.

Je n'aborderai pas l'historique de la création des auditorats du travail. Ce point a fait l'objet d'une excellente mercuriale en 2024 par Madame le 1^{er} avocat général honoraire, Marie-Anne Franquinet, et je me permets de vous y renvoyer.

Les auditorats du travail étant chargés, en synthèse, de la recherche et de la constatation des infractions pénales en relation avec la sécurité sociale et le travail, la traite des êtres humains sous le volet de l'exploitation économique représente l'infraction la plus grave auxquels les auditorats du travail peuvent être confrontés. Cette infraction constitue dès lors nécessairement une priorité de poursuites pour le ministère public.

19.

En outre, contrairement à de nombreux pays (en Europe de l'Est, par exemple), les inspecteurs sociaux belges ont de larges pouvoirs d'enquête conférés par le Code pénal social (en matière de saisie, d'observations, d'accès aux lieux de travail...) et disposent d'un mandat légal en matière de traite des êtres humains. En effet, l'article 81, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« Les infractions à la présente loi et aux articles 433quinquies à 433octies et 433decies à 433duodecies du Code pénal sont recherchées et constatées par tous les

⁸⁸ Bruxelles (11^e ch.), 24 avril 2024, R.G. n° 2022/SF/3, inédit ; Bruxelles (11^e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit ; Gand (3^e ch.), 1^{er} juin 2023, R.G. n° 2022/SZ/55, inédit ; Liège (6^e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit ; Liège (6^e ch.), 9 septembre 2021, R.G. n° 2017/SO/32, inédit ; Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

⁸⁹ Liège (6^e ch.), 25 mai 2023, R.G. n° 2021/SO/28, inédit (« S. S. a commencé à avoir d'importants problèmes de dos et le prévenu n'a jamais voulu qu'il augmente ses jours de congé (quatre jours par mois). Il a dû être hospitalisé et a subi une incapacité de travail pendant laquelle il n'a pas été payé »).

officiers de police judiciaire, en ce compris ceux dont la compétence est limitée, par les fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale, par les agents de l'Office des étrangers et de l'Administration des douanes et accises, par les inspecteurs du Ministère de l'Emploi et du Travail et du Ministère des Classes moyennes ainsi que par ceux de l'Office national de la sécurité sociale.

Ils rassemblent les preuves des infractions et en livrent les auteurs aux autorités judiciaires, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle ».

En d'autres termes, dès lors qu'il s'agit des infractions de trafic d'êtres humains, de traite des êtres humains ou de marchand de sommeil, les inspecteurs sociaux sont compétents mais doivent alors respecter les dispositions du Code d'instruction criminelle⁹⁰. Saisi d'une enquête mêlant des infractions de droit pénal social et de traite des êtres humains, les inspecteurs sociaux devront respecter le Code d'instruction criminelle durant toute leur enquête, un panachage en fonction de chaque infraction prise isolément étant prohibé⁹¹.

L'existence d'un mandat spécifique octroyé aux inspecteurs sociaux est une des clés de la réussite de la lutte contre la traite des êtres humains en Belgique⁹².

5. Prise en charge des victimes

20.

L'établissement, dès le début d'une enquête, d'un lien de confiance avec la victime est essentiel et permet notamment de recueillir de nombreuses informations intéressantes lors de son audition. Le modèle belge comprend des règles spécifiques et une procédure de prise en charge des victimes qui favorisent grandement un tel lien.

a) Deux règles fortes

21.

Tout d'abord, depuis la modification législative de 2005 (examinée ci-avant), la contrainte n'est plus retenue en tant qu'élément constitutif de l'infraction de traite des êtres humains⁹³ : il s'agit désormais d'une circonstance aggravante. En d'autres termes, pour

⁹⁰ En principe, les inspecteurs sociaux « sont chargés de surveiller le respect des dispositions » du Code pénal social (Code pénal social, art. 16, 1°, a) et peuvent dans ce cadre faire usage des pouvoirs conférés par ledit Code (pour un cas d'application, voy., Cass., 18 décembre 2024, R.G. n° P.24.0939.F, juportal.be).

⁹¹ A l'appui de notre position, voy. Cass., 24 avril 2013, R.G. n° P.12.1919.F, juportal.be.

⁹² La majorité des pays ne prévoient pas un tel mandat, les enquêtes étant alors exclusivement confiées à la police, ce que regrette le Greta (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, institué par le Conseil de l'Europe) : voy. Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, 2020, p. 12, consultable sur <https://rm.coe.int>.

⁹³ Dans ce sens, en relevant qu'il est indifférent que les victimes disposaient d'une clé du logement (Liège (6° ch.), 13 février 2020, R.G. n° 2018/SO/2, inédit) ; voy. ég. Liège (6° ch.), 19 janvier 2023, R.G. n° 2021/SO/20, inédit (« Même si, comme le soulignent les prévenus, la partie civile était libre d'aller et de venir et avait des contacts sociaux avec des tiers puisqu'elle travaillait pour la société L., elle était sous la dépendance des

établir l'existence de l'infraction de traite des êtres humains, le consentement de la victime est indifférent (Code pénal, art. 433quinquies, § 1^{er}, alinéa 2,) : il en est de même de l'absence de doléances du travailleur⁹⁴.

Une autre règle fondamentale pour les victimes a été prévue : « la victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation, n'encourt aucune peine du chef de ces infractions » (Code pénal, art. 433quinquies, § 5). Par cette disposition de « non-sanction », la Belgique a transposé le droit international⁹⁵ dans un sens particulièrement favorable aux victimes : la contrainte n'est pas exigée et l'absence de sanction est une obligation. L'on remarque par ailleurs que cette disposition est susceptible de s'appliquer quelle que soit la gravité de l'infraction commise par la victime (le nouveau Code pénal dispose quant à lui que cette cause d'excuse vaut uniquement pour les infractions pour lesquelles la loi prévoit une peine de niveau 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 – art. 264).

b) Accompagnement et titre de séjour

22.

Pour les étrangers qui sont victimes de l'infraction de traite des êtres humains et qui coopèrent avec les autorités, les articles 61/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoient une procédure d'accompagnement.

En synthèse, soulignons que :

- Les victimes sont prises en charge par un centre spécialisé dans l'accueil des victimes, reconnu par les autorités compétentes (en l'espèce, Pag-Asa à Bruxelles, Sürya à Liège et Payoke à Anvers⁹⁶). L'accompagnement est global et comprend notamment un hébergement, une aide administrative, un accompagnement psychologique, etc.
- Elles obtiennent un titre de séjour, qui peut devenir à durée illimitée lorsque le ministère public retient « dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains » (art. 61/5), nonobstant donc un éventuel acquittement *in fine*. Ce titre de séjour permet par ailleurs l'octroi d'une aide sociale par un CPAS (Loi 08/07/1976, art. 57).

prévenus comme mentionné ci-dessus et soumise à leur bon vouloir. ») ; Gand (3^e ch.), 20 janvier 2022, R.G. n° 2021/VJ12/3, inédit ; Anvers (ch. C6), 9 septembre 2021, R.G. n° 2021/SO/8, inédit ; Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

⁹⁴ Mons (4^e ch.), 11 mars 2020, R.G. n° 2018/AG/18, inédit.

⁹⁵ L'article 26 de la Convention anti-traite, l'article 8 de la directive anti-traite et l'article 4, § 2, du Protocole de 2014 relatif à la Convention de l'OIT sur le travail forcé. Pour un cas d'application, voy. C.E.D.H., 16 février 2021, V.C.L. ET A.N. c. Royaume-Uni, requêtes n° 77587/12 et 74603/12, § 158 et s.

⁹⁶ Voy. l'arrêté royal du 18 avril 2013 relatif à la reconnaissance des centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains et à l'agrément pour ester en justice.

23.

Il est parfois invoqué par les prévenus que les parties civiles ont intérêt à se prétendre victimes de traite des êtres humains aux fins d'obtenir un titre de séjour et soulignent le rôle des centres spécialisés dans l'accueil des victimes qui encourageraient à de telles « fausses » dénonciations. La jurisprudence y répond classiquement qu'il n'est pas démontré que le centre d'accueil aurait joué un tel rôle et que le récit des parties civiles a pu être corroboré⁹⁷.

6. Points faibles du modèle belge

24.

Je serai bref sur ce sujet que nous connaissons tous : le manque de moyens, qui nous oblige à faire des choix, notamment en matière d'enquêtes.

En 2024, selon le dernier rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), la Belgique consacrait 0,22 % de son PIB à la Justice. Ce chiffre est inférieur à la moyenne européenne, qui s'élève à 0,31 % du PIB. En 2022, l'Europe comptait en moyenne 22 juges, 12 procureurs et 180 avocats pour 100 000 habitants. La Belgique compte en moyenne 14,4 juges, 7,5 procureurs et 165 avocats pour 100 000 habitants⁹⁸. La réponse du monde politique est généralement d'évoquer les montants investis dans la Justice en euros par habitant : dans ce cas, la Belgique est au-dessus de la moyenne européenne, ce qui reflète surtout notre niveau de vie plus élevé (le montant des salaires et les prix de l'immobilier, postes importants dans le budget de la Justice, sont évidemment inférieurs dans les pays moins riches) et m'apparaît donc moins pertinent.

25.

Le hiatus entre les peines légalement prévues et celles réellement infligées doit être souligné. Avec les circonstances aggravantes généralement retenues, la traite des êtres humains est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros (art. 433septies du Code pénal). Par le biais de la correctionnalisation, l'infraction est punie d'un emprisonnement de six mois au moins et de dix ans au plus (art. 80).

⁹⁷ Bruxelles (11^e ch.), 3 octobre 2022, R.G. n° 2020/SF/17, inédit (« Le fait que ces personnes aient été assistées dans leurs démarches par l'ASBL PAGASA n'a rien de suspect non plus, dès lors que cette ASBL a une mission légale fixée par l'arrêté royal du 18 avril 2013 ») ; Liège (6^e ch.), 9 septembre 2021, R.G. n° 2017/SO/32, inédit ; Liège (6^e ch.), 13 février 2020, R.G. n° 2018/SO/2, inédit (« Après le troisième contrôle, [les parties civiles] ont été prises en charge par l'a.s.b.l. SURYA qui leur a expliqué leurs droits, ce qu'elles ignoraient jusque-là. Le prévenu y voit une influence de SURYA sur les parties civiles mais la cour ne voit rien d'anormal à ce que la situation exacte des parties civiles leur soit expliquée »).

⁹⁸

https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/nouveau_rapport_du_cepej_sur_évaluation_des_systèmes_judiciaires

D'un relevé de jurisprudence, je constate que la peine d'emprisonnement moyenne prononcée par les cours et tribunaux est de deux ans (avec ou sans sursis). Cela reflète sans doute l'écart entre les peines (élevées) souhaitées par le pouvoir législatif et les (très faibles) places en prison mises à notre disposition par le pouvoir exécutif. Notre tâche semble être de trouver un impossible équilibre entre ces deux opposés.

26.

La rédaction parfois approximative des textes légaux est regrettable.

Je pense particulièrement à la circonstance aggravante d'autorité, qui intervient lorsque l'infraction a été commise « par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions » (Code pénal, art. 433sexies, al. 1^{er}, 1^o)⁹⁹. Par ailleurs, l'abus d'autorité est également retenu comme une circonstance aggravante par l'article 433septies, alinéa 1^{er}, 3^o. Comment concilier ces dispositions ?

S'agissant de l'article 433sexies, alinéa 1^{er}, 1^o, la première partie de cette disposition vise selon moi l'autorité issue d'un lien personnel¹⁰⁰, par opposition à l'autorité dans un contexte professionnel qui est visée par la seconde partie de la disposition (voir ci-après). En d'autres termes, l'autorité exercée doit provenir par exemple d'un lien familial (parent, parrain...) ou amoureux. Il n'est pas nécessaire que l'exercice de cette autorité soit abusif ; ce que le législateur a voulu viser, c'est l'autorité ayant créé un lien de confiance particulier dans le chef de la victime qui est susceptible d'avoir facilité l'exploitation¹⁰¹.

La seconde partie de la disposition étudiée vise l'abus de l'autorité dans un contexte professionnel (eu égard aux termes « que lui confèrent ses fonctions »). Si l'autorité ressort uniquement de la sphère professionnelle, elle ne constitue donc une circonstance aggravante qu'en cas d'abus.

L'abus d'autorité est une circonstance aggravante également retenue par l'article 433septies, alinéa 1^{er}, 3^o. Quelle est donc la différence avec l'article 433sexies, alinéa 1^{er}, 1^o ? L'objectif de cette dernière disposition était de rencontrer l'obligation « de la décision-cadre du 19

⁹⁹ Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1560/001, p. 22 (« La première circonstance aggravante de l'article 433sexies s'inspire de l'article 377 du Code pénal et vise la qualité de l'auteur de l'infraction qui a autorité sur la victime ou a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions. Elle rencontre l'obligation de l'article 1er, alinéa 1er, de la décision-cadre du 19 juillet 2002 qui mentionne 'l'abus d'autorité' »).

¹⁰⁰ Contra (les prévenus ayant la qualité d'employeur, la circonstance aggravante est remplie) Gand (3^e ch.), 18 novembre 2021, R.G. n° 2020/SZ/36, inédit ; Liège (6^e ch.), 10 janvier 2019, 2017/SO/46, inédit.

¹⁰¹ Comp. avec C.-E. Clesse, « Chapitre XI - La traite des êtres humains » in Beernaert, M.-A. et al. (dir.), *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 786 (« cette autorité doit préexister au moment où l'infraction est commise ou à tout le moins être concomitante à celui-ci ») ; dans ce sens, voy. Bruxelles (11^e ch.), 20 mars 2024, R.G. n° 2022/SF/10, inédit ; Liège (6^e ch.), 9 septembre 2021, R.G. n° 2017/SO/32, inédit (la cour se référant intégralement à la motivation du 1^{er} juge).

juillet 2002 qui mentionne 'abus d'autorité' »¹⁰². Quant à l'article 433septies, il a été complété par l'abus d'autorité afin de se conformer à la Directive Traite¹⁰³. L'origine de ces modifications ne me permet donc pas d'en comprendre la différence. Il faut toutefois constater que l'article 433septies comportant une sanction plus importante, l'abus d'autorité visé est nécessairement plus grave. Je suggère dès lors cette distinction :

- L'article 433sexies visant celui « qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions », il s'agirait uniquement d'un abus de fonction (ce dernier terme étant expressément repris), qui se limite donc aux conditions de travail.
- L'article 433septies concernerait une situation plus générale d'abus d'autorité, visant non seulement les conditions de travail mais également des domaines relevant de la vie privée, comme le logement (l'enfermement, la mise à disposition d'un lieu insalubre...). A défaut de limitation, le lien d'autorité peut par ailleurs être issu de la sphère privée (un parent) ou professionnelle (un employeur).

Le maintien dans le temps d'une situation contraire à la dignité humaine suffit à notre estime à démontrer le caractère abusif de l'autorité¹⁰⁴.

27.

Qu'apportera le nouveau Code pénal ? Les peines sont adaptées mais, par le biais des circonstances atténuantes, celles effectivement prononcées ne devraient pas fondamentalement changer. La cacophonie quant au critère de l'autorité demeure, si ce n'est que l'on distingue désormais les éléments aggravants¹⁰⁵ (« l'abus de l'autorité » - article 260, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3^o, du nouveau Code pénal) et les facteurs aggravants¹⁰⁶ (« par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions » – art. 261, 1^o du nouveau Code pénal).

¹⁰² Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1560/001, p. 22.

¹⁰³ Projet de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54- 1701/001, p. 20.

¹⁰⁴ Dans ce sens, Liège (6^e ch.), 9 juin 2022, R.G. n° 2020/SO/19, inédit (« Il convient de retenir, en l'espèce, la circonstance aggravante visée à l'article 433sexies, 1^o du Code pénal, l'autorité ou le lien de dépendance n'étant pas seulement le résultat de l'exploitation mais également le moyen de la maintenir dans le temps. Les prévenus ayant abusé de l'autorité ou des facilités que leur confèrent leurs fonctions de dirigeant de droit ou de fait de la société SCS I., la circonstance visée à l'article 433sexies, 1^o s'applique »).

¹⁰⁵ Art. 8 : « La loi peut prévoir des éléments, qualifiés d'éléments aggravants, qui ont pour effet que l'infraction est sanctionnée d'une peine d'un ou de plusieurs niveaux plus élevés ».

¹⁰⁶ Art. 28 : « La loi peut prévoir des facteurs aggravants que le juge doit prendre en considération lorsqu'il fait le choix et détermine le degré de la peine ou de la mesure, sans qu'il puisse imposer une peine d'un niveau plus élevé ».

Chapitre 2. Travailleurs du sexe : la Belgique est pionnière

1. Présentation

28.

Par la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal et relative à la compétence d'ester en justice, en ce qui concerne le droit pénal sexuel, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022, un chapitre IIIbis/1 intitulé « De l'abus de la prostitution » a été introduit, dont l'article 433quater/1 intitulé « Le proxénétisme » dispose en son alinéa 1^{er} :

« Le proxénétisme consiste, sans préjudice de l'application de l'article 433quinquies, en l'un des actes suivants commis à l'encontre d'un majeur:
- organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi (...) ».

Le proxénétisme demeure donc puni mais une cause de justification¹⁰⁷ (« sauf dans les cas prévus par la loi ») était annoncée afin de pouvoir organiser légalement la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage. C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail.

29.

Cette loi du 3 mai 2024, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2024, autorise les employeurs agréés à occuper des travailleurs du sexe dans les liens d'un contrat de travail. Grâce à cette cause de justification, l'employeur ne se rend donc pas coupable de l'infraction de proxénétisme. La Belgique est ainsi devenue le premier pays à accorder un véritable statut de salarié aux travailleurs du sexe.

L'article 2 contient différentes définitions. Il convient de retenir que :

- Le contrat de travail de travailleur du sexe est « le contrat par lequel un travailleur du sexe s'engage à fournir du travail du sexe contre rémunération sous l'autorité d'un employeur » ayant reçu l'agrément conformément aux articles 11 et suivants de la loi. Par conséquent, « seuls les employeurs qui ont obtenu un agrément préalable (...) sont autorisés à occuper des travailleurs du sexe » (art. 11). A ce jour, il y a eu 5 demandes d'agrément.

¹⁰⁷ « La cause de justification a pour effet d'enlever au comportement incriminé tout caractère illicite : il n'y a plus d'infraction » (D. Vandermeersch, *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, la Charte, 2015, p. 91). Voy. art. 10 du nouveau Code pénal : « Les causes de justification sont les circonstances définies par la loi qui, autorisant ou justifiant ce comportement, enlèvent au comportement son caractère illicite ».

- Le travail du sexe est « l'accomplissement d'actes de prostitution en exécution d'un contrat de travail de travailleur du sexe ». Toutefois, le vocable « prostitution » n'est pas défini¹⁰⁸. A cet égard, les travaux préparatoires précisent qu'il « s'agit d'actes sexuels impliquant un contact physique. Les prestations purement numériques via une webcam, la présentation d'images personnelles, ainsi que la création de pornographie et les actes de strip-tease n'entrent pas dans le champ d'application de cette loi »¹⁰⁹. J'estime toutefois que la portée du texte est large et permet d'inclure des actes sexuels n'impliquant pas un contact physique¹¹⁰. D'ailleurs, lors des travaux préparatoires de la loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, la prostitution a été définie « de manière large quelle que soit la forme, le média ou lieu des prestations. Sont donc visées toutes les activités généralement exercées par les personnes qui se prostituent (rapports sexuels, activités par caméra, spectacles, etc.) »¹¹¹.

30.

La conformité de cette loi par rapport au droit international pose toutefois question. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée le 2 décembre 1949, dispose en son article 1^{er} :

« Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

- 1) Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante;
- 2) Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante ».

¹⁰⁸ Selon moi, constitue de la prostitution, tout acte accompli à titre onéreux qui, sans consentement, constituerait à tout le moins une atteinte à l'intégrité sexuelle visée par l'article 417/7 du Code pénal. Selon les travaux préparatoires, pour qu'une telle atteinte existe, « il devra s'agir d'un acte qu'une personne raisonnable peut qualifier de sexuel et peut éprouver comme une atteinte à son intégrité sexuelle » (Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55/2141/001, p. 29). Sous l'ancienne législation, la Cour de cassation avait considéré que l'attentat à la pudeur « requiert que soient accomplis des actes d'une certaine gravité portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne, telle qu'elle est perçue par la conscience collective d'une société déterminée, à une époque déterminée » (Cass., 31 mars 2015, R.G. n° P.14.0293.N).

¹⁰⁹ Doc. parl., Ch. repr., sess. 2023-2024, n° 55-3926/001, p. 8.

¹¹⁰ A titre de comparaison, une atteinte à l'intégrité sexuelle ou un viol peuvent se concevoir à distance (voy. not. Doc. parl., Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-2141/001, p. 27).

¹¹¹ Projet de loi concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2021-2022, n° 55-2385/001, p. 7. Voy. ég. Doc. parl., Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-2141/001, p. 68 (« On entend par prostitution le consentement habituel et régulier du commerce de son corps ou de la réalisation, moyennant paiement, de rapports sexuels avec un nombre illimité de personnes (...). Il ne faut pas qu'il y ait nécessairement une rémunération en numéraire. Les services sexuels en échange d'un logement, de nourriture ou de vêtements sont également suffisants pour pouvoir parler de prostitution »); COL 05/2022, p. 37; C.J.U.E, 20 novembre 2001, n° C-268/99, Aldona Malgorzata Jany e.a., § 48.

Le Conseil d'Etat a relevé que « contrairement à ce qui figure dans des instruments juridiques internationaux ultérieurs qui mettent beaucoup plus l'accent sur la prostitution forcée et l'exploitation, la convention en question semble partir du principe que toute forme de prostitution constitue une atteinte à la dignité humaine. Le préambule de la convention considère en effet que "la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté" »¹¹². Un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle est à cet égard pendant¹¹³. La prostitution est-elle compatible avec la dignité humaine ? Le sujet est délicat mais la réponse du législateur belge est positive et la protection conférée au travailleur du sexe par la loi du 3 mai 2024, bien que parfois étonnante, constitue un argument convaincant.

2. Points marquants : lien de subordination et consentement

31.

La loi pose comme principe que « le contrat de travail de travailleur du sexe est un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail » (art. 3, al. 1^{er}). Partant, « toutes les dispositions du droit du travail et de la sécurité sociale s'y appliquent, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi » (al. 2)¹¹⁴.

De longue date, la Cour de cassation considère que « l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur, c'est-à-dire dans un lien de subordination, constitue un élément essentiel de tout contrat de travail »¹¹⁵. Ce lien de subordination « existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne, sans qu'il soit nécessaire qu'elle exerce effectivement cette autorité »¹¹⁶. Il s'agit du critère fondamental permettant de distinguer le travailleur salarié du travailleur indépendant.

¹¹² Projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023-2024, n° 55-3926/001, p. 56.

¹¹³ Recours en annulation de la loi du 3 mai 2024 « portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail », introduit le 9 décembre 2024 par l'ASBL « Isala » et autres, portant le numéro de rôle 8385.

¹¹⁴ « Par conséquent, comme tout travailleur, le travailleur du sexe est également soumis aux diverses règles en matière de droit du travail telles que la loi du 16 mars 1971 sur le travail, la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, etc. » (Projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023-2024, n° 55-3926/001, p. 9).

¹¹⁵ Cass., 18 mai 1981, *Pas.*, 1981, p. 1079.

¹¹⁶ Cass., 2 février 2015, *J.T.T.*, 2015, liv. 14, n° 1218, p. 214 ; voy. not. Cass., 4 février 2013, R.G. n° S.11.0051.F-S.11.0154.F, juportal.be ; Cass., 14 janvier 2002, R.G. n° S.00.0183.F, juportal.be ; Cass., 10 septembre 2001, R.G. n° S.00.0187.F, juportal.be.

Or, l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 3 mai 2024, dispose qu'à « aucun moment, le travailleur du sexe ne peut être contraint à accomplir un quelconque acte de prostitution »¹¹⁷, alors même que l'objet du contrat de travailleur du sexe est « l'accomplissement d'actes de prostitution » (art. 2, 1^o).

Cela semble donc vider le contrat de travail de sa substance, ce qui est interdit en droit commun (art. 8.89, § 1^{er}, al. 4, Code civil), et permet de souligner l'originalité voire l'audace de cette loi.

Le travail du sexe étant a priori « principalement d'ordre manuel » (art. 2, Loi du 3 juillet 1978), le travailleur du sexe devrait selon moi être qualifié d'ouvrier¹¹⁸, ce qui engendre un régime particulier au niveau des vacances, des cotisations de sécurité sociale, du salaire garanti, etc. Il est regrettable que le législateur n'ait pas prévu un statut unique, la distinction ouvrier/employé étant totalement dépassée¹¹⁹.

32.

Plus que dans toute autre occupation professionnelle, la place du consentement est primordiale dans le travail du sexe. En effet, l'article 417/5 du Code pénal consacre le droit à l'autodétermination sexuelle¹²⁰ en précisant notamment que le consentement doit être « donné librement » et « peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel ».

¹¹⁷ « La raison d'être de ces dispositions spécifiques est liée aux droits et libertés qui sont communément reconnues aux travailleurs du sexe, à savoir le droit de refuser un partenaire sexuel, le droit de refuser des actes sexuels spécifiques, le droit d'interrompre ou d'arrêter l'activité à tout moment et le droit d'imposer ses propres conditions à l'activité ou l'acte sexuel

Le présent projet entend rappeler l'importance, d'autant plus grande dans ce secteur, du consentement libre du travailleur. Il n'appartient qu'à lui de consentir ou non à un acte sexuel, quels que soient les modalités ou les accords préalablement convenus avec le client ou l'employeur. Le présent projet n'entend pas prévoir quelconque dérogation à ce principe » (Projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023-2024, n° 55-3926/001, p. 5).

¹¹⁸ Dans ce sens, D. Castermans, S. Ghislain et S. Gilson, « Le nouveau statut des travailleurs du sexe » in *Actualités en droit social*, Anthémis, 2025, p. 420.

¹¹⁹ Voy. not. C. const., 7 juillet 2011, arrêt n° 125/2011, const-court.be.

¹²⁰ L'autodétermination sexuelle est une notion large regroupant selon moi l'intégrité sexuelle, l'autonomie sexuelle et la liberté sexuelle. Sur cette notion, voy. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-2141/001, pp. 9-10 (« La référence à l'intégrité sexuelle et au droit à l'autodétermination sexuelle implique en premier lieu que chacun ait le libre choix de poser ou non certains actes sexuels et d'y participer. C'est l'autonomie sexuelle individuelle qui doit être protégée et non l'ordre familial ou l'honneur ») ; I. Wattier, « Chapitre V - L'atteinte à l'intégrité sexuelle, le viol, le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel » in Beernaert, M.-A. et al. (dir.), *Les infractions - Volume 3*, 2e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 118 et s.

Ce droit de refuser un rapport ou un acte sexuel est précisé notamment comme suit par la loi du 3 mai 2024 :

- Le refus peut intervenir à tout moment (art. 7, § 1^{er}) et « l'exercice de ce droit ne doit pas être justifié par le travailleur du sexe »¹²¹.
- « Aucune conséquence négative ne peut être attachée à l'exercice de ce droit pour le travailleur du sexe » (art. 7, § 1^{er})¹²². Cette protection est détaillée aux paragraphes 5 et 6 (en synthèse, il existe un régime probatoire favorable au travailleur et une indemnisation forfaitaire).
- Un maintien de la rémunération est prévu (art. 7, § 2).
- « Si le travailleur du sexe a fait usage du droit de refuser d'avoir des rapports sexuels avec un client ou d'accomplir certains actes sexuels plus de dix fois sur une période de six mois, l'employeur ou le travailleur du sexe a la possibilité de demander l'intervention du » contrôle du bien-être au travail (art. 7, § 3). Les travaux préparatoires justifient opportunément cette disposition étonnante par le fait que de tels refus peuvent « indiquer que les conditions de travail sont inadéquates ». Toutefois, ils poursuivent en mentionnant que « le travailleur du sexe doit s'abstenir de tout abus de droit lorsqu'il exerce les droits que lui confère cet article »¹²³.

Ce dernier point doit être contredit. La théorie de l'abus de droit¹²⁴ n'est pas applicable aux droits discrétionnaires¹²⁵ et, selon certains, aux libertés (fondamentales)¹²⁶. Cette exclusion

¹²¹ Projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023-2024, n° 55-3926/001, p. 13.

¹²² « Sous réserve du pouvoir souverain des cours et tribunaux, un licenciement justifié peut-être celui d'un travailleur qui n'est pas fiable ou qui arrive toujours en retard, ou en raison d'absences injustifiées, de la cessation d'activité ou encore du manque de travail » (Projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023-2024, n° 55-3926/001, p. 14).

¹²³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023-2024, n° 55-3926/001, p. 13.

¹²⁴ Art. 1.10 du nouveau Code civil ; voy. not. Cass., 20 janvier 2023, R.G. n° C.22.0069.N, juportal.be ; Cass. 7 septembre 2020, R.G. n° C.19.0034.N-C.19.0118.N, juportal.be ; Cass. 27 avril 2020, R.G. n° C.19.0435.N, juportal.be ; Cass. 27 janvier 2020, R.G. n° C.19.0020.N, juportal.be ; Cass. 20 décembre 2019, R.G. n° C.19.0289.F, juportal.be ; Cass. 19 décembre 2019, R.G. n° C.19.0127.N, juportal.be ; Cass. 18 octobre 2019, R.G. n° C.19.0136.F, juportal.be).

¹²⁵ P. Van Ommeslaghe, « Chapitre 4 - L'abus de droit » in *Tome II – Les obligations*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 74 (« Certains droits ne sont pas soumis aux restrictions déduites de l'abus de droit : ce sont les droits discrétionnaires ») ; Proposition de loi portant le Livre 1^{er} « Dispositions générales » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-1805/001, p. 23 (Cette interdiction de l'abus de droit « gouverne la mise en œuvre de tous les droits subjectifs, à l'exception des droits discrétionnaires, devenus extrêmement rares dans notre droit ») ; S. Stijns et F. Auvray, « Abus de droit dans le livre 1^{er} du Code civil » in E. Dirix et P. Wéry (dir.), *Le Livre 1^{er} du Code civil: dispositions générales*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 337. Comp. P.-A. Foriers, « Aspects de l'abus de droit en droit civil » in *Apparences, abus, simulations et fraudes - Aspects civils et fiscaux*, Anthemis, 2015, p. 92 et s.

¹²⁶ P. Wéry, *Livre 5 du Code civil : les obligations*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 440 ; S. Stijns, « Het verbod op misbruik van contractuele rechten: lees de bijsluiter voor gebruik! », in S. Stijns et P. Wéry (eds.), *Le juge et le contrat. De rol van de rechter in het contract*, Bruges, die Keure,

générale des libertés (fondamentales) est sans doute excessive : des abus peuvent se concevoir notamment pour la liberté d'enseigner¹²⁷, la liberté d'expression¹²⁸, la liberté de faire grève¹²⁹ voire la liberté de ne pas contracter¹³⁰.

Le droit de refuser un rapport ou un acte sexuel fait incontestablement partie des droits discrétionnaires, c'est-à-dire que « la prérogative est instituée dans l'intérêt exclusif de son titulaire, qui n'aurait pas à rendre compte de l'appréciation par lui de son intérêt »¹³¹. En d'autres termes, le droit de ne pas consentir à une relation sexuelle est absolu.

Une décision récente de la Cour européenne des droits de l'homme doit à cet égard être épinglée. Par arrêt du 7 novembre 2019, la cour d'appel de Versailles avait prononcé le divorce aux torts exclusifs de l'épouse dès lors que celle-ci refusait tout rapport sexuel depuis plus de 10 ans, créant selon la cour « une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune »¹³². Par arrêt du 17 septembre 2020, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi¹³³. La Cour européenne des droits de l'homme a fort opportunément estimé que l'article 8 de la CEDH était violé en précisant que¹³⁴ :

- « La Cour rappelle que la notion de « vie privée », au sens de l'article 8 de la Convention, est un concept large qui recouvre notamment la vie sexuelle (...). Elle rappelle en outre que le respect de l'autonomie personnelle est un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8 (...). Le droit au respect de la vie privée doit ainsi être compris comme garantissant la liberté sexuelle (...) et le droit de disposer de son corps (...) » (§ 62 et réf. citées).
- « (...) seules des raisons particulièrement graves peuvent justifier des ingérences des pouvoirs publics dans le domaine de la sexualité » (§ 85).

Bruxelles, la Charte, 2014, pp. 87 et s.; J.-L. Fagnart, « Le refus de soin », *For.ass.*, Anthemis, 2015/156, p. 138 ; *contra* P. Van Ommeslaghe, « Chapitre 4 - L'abus de droit » in Tome II – Les obligations, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 82-83 ; P.-A. Foriers, « Aspects de l'abus de droit en droit civil » in Apparences, abus, simulations et fraudes - Aspects civils et fiscaux, Anthemis, 2015, p. 92 et s. J'ai mis entre parenthèses le vocable « fondamentales » car certains auteurs ne le précisent pas.

¹²⁷ M. Vrancken et C. Behrendt, *Principes de Droit constitutionnel belge*, la Charte, 3^e éd., 2024, p. 879.

¹²⁸ M. Vrancken et C. Behrendt, *Principes de Droit constitutionnel belge*, la Charte, 3^e éd., 2024, p. 897 et s.

¹²⁹ P. Van Ommeslaghe, « Chapitre 4 - L'abus de droit » in *Tome II – Les obligations*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 82

¹³⁰ Cass., 27 avril 2020, R.G. n° C.19.0435.N, juportal.be ; Cass., 7 octobre 2011, R.G. n° C.10.02227.F, juportal.be.

¹³¹ P. Van Ommeslaghe, « Chapitre 4 - L'abus de droit » in *Tome II – Les obligations*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 79.

¹³² Versailles, 7 novembre 2019, n° 18/05762, inédit.

¹³³ Cass. fr., 17 septembre 2020, n° 10451 F, courdecassation.fr.

¹³⁴ C.E.D.H., 23 janvier 2025, H.W. c. France, requête n° 13805/21, § 122 (« La Cour ne saurait admettre, comme le suggère le Gouvernement, que le consentement au mariage emporte un consentement aux relations sexuelles futures » - § 91).

- « La Cour constate que le devoir conjugal (...) ne prend nullement en considération le consentement aux relations sexuelles, alors même que celui-ci constitue une limite fondamentale à l'exercice de la liberté sexuelle d'autrui » (§ 86).
- « À cet égard, la Cour rappelle que tout acte sexuel non consenti est constitutif d'une forme de violence sexuelle » (§ 87).
- « L'existence même d'une telle obligation matrimoniale est à la fois contraire à la liberté sexuelle et au droit de disposer de son corps » (§ 89).

33.

Enfin, l'une des plus importantes dérogations au droit commun est la suivante : « le travailleur du sexe a le droit de mettre fin au contrat de travail de travailleur du sexe sans préavis ni indemnité » (art. 8, al. 1^{er}).

Alors que l'employeur qui mettrait fin au contrat devrait respecter les délais de préavis prévus par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le travailleur dispose donc du droit de mettre fin à la relation de travail de manière immédiate sans contrepartie.

Pour conforter cette liberté de démissionner à tout moment, le législateur a en outre prévu que :

- La spécificité du travail du sexe doit être prise en compte pour l'application de la réglementation chômage (art. 8, al. 2). En d'autres termes, l'ONEM est invité à faire preuve de clémence lorsqu'il envisagera de sanctionner le travailleur du sexe pour avoir volontairement quitté son emploi (art. 51 et s., Arrêté royal du 25 novembre 1991). Cette mesure en demi-teinte est étonnante : dans la lignée de la large protection offerte aux travailleurs du sexe, il aurait été plus cohérent et opportun de prévoir qu'ils ne peuvent pas être sanctionnés pour avoir quitté leur emploi. Gageons que l'ONEM fera preuve de clairvoyance à cet égard en ne sanctionnant jamais un travailleur du sexe¹³⁵ et qu'à défaut, les juridictions du travail annuleront la sanction

¹³⁵ Les travaux préparatoires sont équivoques à cet égard. Dans notre sens, voy. : « En outre, un travailleur du sexe a également le droit de mettre fin à son contrat de travail sans préavis ni indemnité, et sans que cela soit considéré comme l'abandon d'un emploi convenable sans motif légitime en vue de l'application de la réglementation du chômage » (Projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023-2024, n° 55-3926/001, p. 6 ; voy. ég. Projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023-2024, n° 55-3926/002, p. 22). Comp. : « En cas d'abandon d'emploi, toutes les dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage restent d'application. Pour la détermination de la sanction (exclusion du bénéfice des allocations), l'ONEM prendra en compte la situation spécifique du travailleur du sexe ainsi que la nature spécifique de son activité professionnelle et ce y compris la garantie des 4 libertés du travailleur du sexe » (Projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023-2024, n° 55-3926/001, p. 15).

en raison du droit à l'autodétermination sexuelle consacré notamment par l'article 417/5 du Code pénal.

- « Nul ne peut être contraint d'accepter de prêter un travail du sexe » (art. 8, al. 3). Le service régional de l'emploi¹³⁶ pourrait donc, en théorie, proposer aux chômeurs un emploi de travailleur du sexe mais il ne pourrait pas sanctionner ceux qui refusent l'offre.

Conclusion

34.

Nous avons vu que le législateur belge peut faire preuve d'audace, avec une réussite certaine : le critère de la dignité humaine pour la traite des êtres humains en est une preuve éclatante et j'espère qu'il en sera de même pour l'introduction d'un statut de salarié pour les travailleurs du sexe.

L'importance du droit à l'autodétermination sexuelle (en ce compris donc le droit de refuser un rapport ou un acte sexuel) a été soulignée et vaut pour toute délinquance sexuelle.

35.

Concernant les travailleurs du sexe, que reste-t-il du lien de subordination dès lors que le travailleur du sexe peut refuser ce qui relève de l'essence même de son travail, tout en étant rémunéré ? Théoriquement, l'employeur peut toujours exercer son autorité pour des points accessoires : la détermination des jours de vacances, la fixation des horaires... Mais si ces mesures déplaisent au travailleur, celui-ci pourra refuser d'accomplir un quelconque acte de prostitution, sans pouvoir être sanctionné. L'autorité de l'employeur apparaît donc fort théorique.

En pratique, la distinction entre les travailleurs du sexe indépendants et ceux exerçant comme travailleurs salariés s'avèrera particulièrement complexe. La liberté des travailleurs indépendants risque même en pratique d'être moindre puisque les dispositions contractuelles (un contrat de bail, par exemple) pourraient contenir certaines obligations dont le non-respect entrainerait un préjudice financier (alors que le travailleur du sexe salarié demeure rémunéré lorsqu'il refuse une prestation).

L'élément permettant selon moi de distinguer les deux statuts serait l'identification d'un éventuel proxénète c'est-à-dire d'une personne qui organise la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage. En présence d'un proxénète, le statut du travailleur du sexe devrait sans doute être (re)qualifié en salarié. A défaut, le statut d'indépendant s'imposera.

Les conséquences en cas de requalification en salarié sont :

¹³⁶ C'est-à-dire le VDAB pour la Région flamande, le FOREM pour la Région wallonne, ADG pour la Communauté germanophone et ACTIRIS pour la Région de Bruxelles-Capitale.

- Le travailleur requalifié en salarié « pourra bénéficier de l'application des dispositions prévues par la loi 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent. Le travailleur est alors occupé dans un contrat de travail ordinaire et se voit également appliquer toutes les dispositions en matière de réglementation du travail (bien-être au travail, loi sur le travail, loi instituant un règlement de travail, etc.) »¹³⁷. Par exception, si l'employeur du travailleur requalifié dispose de l'agrément, je déduis de l'article 2 de la loi du 3 mai 2024 que cette dernière s'appliquera à la relation mais ne constituera pas une cause de justification à l'infraction de proxénétisme puisque le droit de la sécurité sociale n'aura pas été respecté (absence de DIMONA – article 181 du Code pénal social)¹³⁸.
- Comme pour toute relation de travail requalifiée en salariée, des régularisations au niveau fiscal et de la sécurité sociale, des arriérés de rémunérations (pécules de vacances, barèmes...), des poursuites pénales, une indemnité compensatoire de préavis en cas de rupture, etc. ¹³⁹.

A mon estime, le législateur aurait dû à tout le moins prévoir une présomption de travailleur salarié voire créer un statut unique dépassant la distinction salarié/indépendant. Il s'agit selon moi du modèle qui sera instauré dans le futur et il aurait été intéressant que la première pierre posée le soit dans le cadre du plus vieux métier du monde.

36.

Enfin, l'exploitation de la prostitution est également une composante de la traite des êtres humains (art. 433quinquies, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o) et n'a pas été abordée dans cette mercuriale. Bien qu'en pratique, les deux préventions soient rarement retenues ensemble, il va de soi qu'une personne exploitée à des fins de prostitution travaille dans des conditions contraires à la dignité humaine et est donc également une victime d'exploitation économique (art. 433quinquies, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3^o). Il serait opportun de viser les deux préventions et de tirer toutes les conséquences utiles en termes de (re)qualification du statut des travailleurs, comme énoncé ci-avant.

Remerciements d'usage

¹³⁷ Projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2023-2024, n° 55-3926/001, p. 5.

¹³⁸ L'obligation de « respecter le droit du travail, de la sécurité sociale, des sociétés, le droit commercial et fiscal, ainsi que les conventions collectives de travail en vigueur et la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers » est prévu par l'article 17, 4^o, de la loi du 3 mai 2024.

¹³⁹ Voy. G. Willems, *La fausse indépendance*, Kluwer, Liège, 2019, p. 93 et s. ; C.-E. Clesse, *L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants. Aux frontières de la fausse indépendance*, Kluwer, Liège, 2021, p. 503 et s.

Je souhaite maintenant terminer en remerciant l'ensemble des membres de la communauté judiciaire du ressort des cours d'appel et du travail de Liège pour leur engagement ainsi que le travail qu'ils ont accompli au cours de l'année judiciaire écoulée et leur souhaiter une année judiciaire 2025-2026 passionnante et riche en satisfaction tant personnelles que professionnelles.

Je vous remercie pour votre écoute.

Au nom de Roi, je requiers qu'il Plaise à vos cours d'appel et du travail qu'elles continuent leurs travaux pour l'année judiciaire 2025-2026.

Im Namen des Königs beantrage ich, dass es dem Appellationshof und dem Arbeitsgerichtshof gefalle, ihre Arbeit für das Gerichtsjahr zweitausendfünfundzwanzig und zweitausendsechszwanzig fortzuführen.